



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 16 JANVIER 2024**

**Délibération N°01/ 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE JANVIER  
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

« Le Maire confère le caractère exécutoire au présent acte à la date du 26.01.2024 »  
Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 9 janvier 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

Par déléguation de main  
Gilles MOCELIN  
Directeur Général

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 23
Abstentionnaires	: 30

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Jean-Marc VIAL (a donné pouvoir pour la séance à Christèle ANCIAUX), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Lucie DAL-PALU, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Hadji HALIFA, Marina FERRARI, France BRUYERE et Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**01. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance**

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

**CONSIDERANT** que cette nomination concourt à l'intérêt général,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR** nomme Nicolas POILLEUX secrétaire de séance.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.01.2024

Publié sur le site de la commune le : 26.01.2024

Exécutoire le : 26.01.2024

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 01 - Nomination secrétaire de séance

.....

Date de décision: 16/01/2024

Date de réception de l'accusé 22/01/2024

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 16012024\_01

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240116-16012024\_01-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : DCM01 Nomination secrétaire séance.doc ( 99\_DE-073-217300086-20240116-16012024\_01-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 16 JANVIER 2024**

**Délibération N°02/ 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE JANVIER**  
**A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 9 janvier 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 23
Votants	: 30

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Jean-Marc VIAL (a donné pouvoir pour la séance à Christèle ANCIAUX), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Lucie DAL-PALU, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Hadji HALIFA, Marina FERRARI, France BRUYERE et Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**02. ADMINISTRATION GENERALE**

**Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 19 décembre 2023**

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 19 décembre 2023 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

**CONSIDERANT** que cette approbation concourt à l'intérêt général,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 19 décembre 2023,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.01.2026  
Publié sur le site de la commune le : 24.01.2026  
Exécutoire le : 24.01.2026

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 24.01.2026. »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 02 - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du  
du 19 décembre 202"

Date de décision: 16/01/2024

Date de réception de l'accusé 22/01/2024  
de réception :

Numéro de l'acte : 16012024\_02

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240116-16012024\_02-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

Nom du fichier : DCM02 Approbation pv du 19 décembre 2023.doc ( 99\_DE-073-  
217300086-20240116-16012024\_02-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : PV du 19 décembre 2023.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20240116-  
16012024\_02-DE-1-1\_2.pdf )

PV 19 DECEMBRE 2023



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 16 JANVIER 2024**

**Délibération N°03/ 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE JANVIER**  
**A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 9 janvier 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 23
Votants	: 30

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Jean-Marc VIAL (a donné pouvoir pour la séance à Christèle ANCIAUX), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Lucie DAL-PALU, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Jérôme DARVEY (à donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Hadji HALIFA, Marina FERRARI, France BRUYERE et Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**03. ADMINISTRATION GENERALE – Décisions prises par le Maire**

Michel FRUGIER, rapporteur fait l'exposé suivant.

**Décision n° 061/2023 du 24/10/2023 exécutoire le 09/11/2023 : convention d'occupation**

Objet : convention d'occupation à titre précaire et révocable de l'appartement communal situé au 60 rue Georges Daviet « Ecole du Sierroz » au profit de Mme Florence Beltremieux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable et moyennant une redevance mensuelle de 450 euros.

**Décision n° 071/2023 du 01/12/2023 exécutoire le 21/12/2023 : bail de location**

Objet : bail de location d'un local privé au 15 avenue du Petit Port pour l'accueil pour l'atelier de la DSI au prix de 443,04 euros/mois et 10 euros de forfait de charges correspondant à l'alimentation en eau.

**Décision n° 075/2023 du 18/12/2023 exécutoire le 19/12/2023 : réalisation d'un emprunt**  
Objet : réalisation d'un emprunt d'un montant de 450 000 euros auprès de la Banque Postale.

**Décision n° 077/2023 du 20/12/2023 exécutoire le 21/12/2023 : modification tarifs**  
Objet : modification des tarifs du stationnement de surface.

**Décision n° 078/2023 du 21/12/2023 exécutoire le 26/12/2023 : modification tarifs**  
Objet : modification des tarifs de la bibliothèque municipale.

**Décision n° 001/2024 du 02/01/2024 exécutoire le 02/01/2024 : désignation avocat**  
Objet : désignation du cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville devant la Cour administrative de Lyon dans la requête d'appel de la Ville contre le jugement du Tribunal administratif de Grenoble annulant le PC délivré par la Ville à la SCCV Panorama visant la construction de 6 appartement chemin Alexandre Toudouze.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité prend acte de la communication.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22.01.2024  
Publié sur le site de la commune le : 26.01.2024  
Exécutoire le : 26.01.2024



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 26.01.2024 »

  
**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 03 - Décisions prises par le maire

Date de décision: 16/01/2024

Date de réception de l'accusé 22/01/2024  
de réception :

Numéro de l'acte : 16012024\_03

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240116-16012024\_03-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM03 Décisions du maire.doc ( 99\_DE-073-217300086-20240116-16012024\_03-DE-1-1\_1.pdf )





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 16 JANVIER 2024**

**Délibération N°04/ 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE JANVIER  
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 9 janvier 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 23
Votants	: 30

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Jean-Marc VIAL (a donné pouvoir pour la séance à Christèle ANCIAUX), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Lucie DAL-PALU, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Hadji HALIFA, Marina FERRARI, France BRUYERE et Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**04. Modification de la délibération municipale N°55 du 26 juin 2018 - Arrêté portant convention d'occupation précaire et révoquant avec astreinte d'un logement communal**

**Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L721-1 à L721-3,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,  
VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,  
VU la délibération n°55 du 26 juin 2018,  
VU l'examen de la question en commission 1 du 9 janvier 2024,

**CONSIDERANT** que la Ville d'AIX-LES-BAINS dispose de logements appartenant au domaine public communal et qu'il convient d'affecter ces logements au regard de l'évolution des besoins de la commune ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exécution du service public peuvent justifier l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service ou d'une concession de logement avec astreintes aux agents territoriaux affectés sur certains emplois ;

**CONSIDERANT** que la commune peut consentir un arrêté portant convention d'occupation précaire et révocable avec astreinte lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession de logement pour nécessité absolue de service : l'arrêté est alors consenti moyennant le versement d'une redevance équivalente à 50% de la valeur locative réelle du logement sachant que les charges locatives courantes, les taxes et impôts incombent à l'agent logé ;

**CONSIDERANT** qu'il est, par conséquent, possible de consentir un arrêté portant convention d'occupation précaire et révocable avec astreinte de décision (vie des quartiers aixois avec focus sur Marlioz, Sierroz, Franklin Roosevelt) pour l'emploi de Responsable des Maisons de quartier ;

**CONSIDERANT** que le temps de présence sur sites dans le cadre de cette astreinte (vie des quartiers aixois avec focus sur Marlioz, Sierroz, Franklin Roosevelt) ne donne pas lieu à compensation en temps ou à indemnisation et que les interventions réalisées sont incluses dans le temps de service effectif.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :**

- **AUTORISE** la modification de la délibération municipale n°55 du 26 juin 2018 en ajoutant l'emploi de responsable des maisons de quartier comme éligible à un arrêté portant convention d'occupation précaire et révocable avec astreinte d'un logement communal,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte afférent à l'attribution du logement en lien avec l'emploi.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 26.01.2024 »

Transmis le : 22.01.2024

Publié sur le site de la commune le : 26.01.2024

Exécutoire le : 26.01.2024

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 04 - Modification délibération 26 juin 2018 - Astreinte d'un logement

Date de décision: 16/01/2024

Date de réception de l'accusé 22/01/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 16012024\_04

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240116-16012024\_04-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM04 Logement communal avec astreinte de décision à compter du 01er mars 2024(2).doc ( 99\_DE-073-217300086-20240116-16012024\_04-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM04 ANNEXE Arrêté portant Convention d'occupation précaire avec astreinte(1).doc ( 21\_DO-073-217300086-20240116-16012024\_04-DE-1-1\_2.pdf )

Annexe

NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR <sup>1</sup>
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
ABBE PIERRE (Rue)	Sierroz		Roosevelt		✓
ACACIAS (Rue des)	Saint Simond		Saint Simond		
ADER (Rue Clément)	Marlioz		Marlioz		
ALBATROS (Rue des)	Choudy		Choudy		
ALBERT 1er (Rue)	Centre		Centre		
ALBION (Avenue d')	Centre		Marlioz		✓
ALGER (Rue d')	Centre		Centre		
ALLOBROGES (Chemin des)	Boncelin		Boncelin		
ALMEE (Chemin de l')	Lafin		Lafin		
ALOQUETTES (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
ALSACE LORRAINE (Avenue d')	Centre		Centre		
AMARYLLIS (Impasse des)	Lafin		Lafin		
ANGLAIS (Boulevard des)	Centre	Côté impair : n°3 à 75 / Côté pair : n°2 à 74	Centre	Côté impair : n°3 à 75 / Côté pair : n°2 à 74	
	Saint Simond	Côté impair : n°77 à 109 / Côté pair : n°76 à 100	Saint Simond	Côté impair : n°77 à 109 / Côté pair : n°76 à 100	
ANNECY (Avenue d')	Centre		Centre		
ANNONCIADE (Chemin de l')	Choudy		Choudy		
ARAVIS (Chemin des)	Marlioz		Marlioz		
AULNES (Chemin des)	Choudy		Choudy		
AURIOL (Rue Jacqueline)	Liberté		Liberté		
AUTEUIL (Rue d')	Marlioz		Marlioz		
AVENIR (Rue de l')	Centre		Centre		
BACHELARD (Traboule Roger)	Centre		Centre		
BAILLY (Rue Dom Albert)	Saint Simond		Saint Simond		
BAIN D'HENRI IV (Rue du)	Centre		Boncelin		✓
BAINS (Rue des)	Centre		Centre		
BALZAC (Chemin Honoré de)	Marlioz	Côté impair : n°3 à 45 / Côté pair : n°6 à 56	Marlioz	Côté impair : n°3 à 45 / Côté pair : n°6 à 56	
	Centre	Côté pair : n°58 à 76	Boncelin	Côté pair : n°58 à 76	✓
BARAVENT (Chemin des)	Boncelin		Boncelin		
BARMETTE (Chemin de la)	Lafin		Lafin		
BARRIER (Boulevard Robert)	Lafin	Côté impair : n°45 à 225 / Côté pair : n°2 à 160	Choudy		✓
	Choudy	Côté impair : n°725 à 885			
BASTIE (Rue Maryse)	Choudy		Choudy		
BATELIERS (Chemin des)	Lafin		Choudy		✓
BATIAS (Chemin de la)	Lafin		Sierroz		✓
BAUGES (Chemin des)	Roosevelt		Roosevelt		
BAYE (Chemin de la)	Saint Simond		Saint Simond	Côté impair : n°35 à 1245 / Côté pair : n°40 à 1860	✓
			Boncelin	Côté impair : n°1705 à 1837	
BAYE (Impasse de la)	Saint Simond		Saint Simond		
BEAUHARNAIS (Rue Joséphine de)	Roosevelt		Roosevelt		
BEAUPRE (Rue du)	Sierroz		Sierroz		
BEAUREGARD (Chemin de)	Lafin		Lafin		
BEAUVOIR (Rue Simone De)	Saint Simond		Roosevelt		✓
BECASSES (Chemin des)	Lafin		Lafin		
BEL AIR (Rue)	Roosevelt		Roosevelt		
BELLEDONNE (Chemin de)	Marlioz		Marlioz		
BELLEVUE (Chemin de)	Boncelin		Boncelin		
BERGERIE (Chemin de la)	Saint Simond		Saint Simond		

NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR <sup>2</sup>
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
BERLIOZ (Rue Hector)	Centre		Roosevelt		✓
BERNARD (Rue du Professeur Jean)	Boncelin		Boncelin		
BERNHARDT (Allée Sarah)	Centre		Centre		
BERTHIER (Rue François)	Centre		Centre		
BERTHOLLET (Boulevard)	Centre		Centre	Côté impair	✓
			Boncelin	Côté pair	
BETTAIT (Chemin du)	Lafin		Lafin		
BIAS (Rue Jean Louis Victor)	Centre		Centre		
BIATRES (Chemin des)	Choudy		Choudy		
BICHAT (Rue du Professeur)	Liberté		Liberté		
BICHES (Chemin des)	Marlioz		Marlioz		
BICHET (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
BIGEARD (Esplanade Marcel)	Lafin		Choudy		✓
BIOLLAY (Chemin du)	Marlioz		Marlioz		
BLANC (Boulevard Léon)	Lafin		Lafin		
BLANCHE PIERRE (Chemin de)	Marlioz		Marlioz		
BLANQUARD (Chemin des)	Marlioz		Marlioz		
BLERHOT (Rue Louis)	Saint Simond		Saint Simond		
BOCCARA (Passage Elie)	Centre		Centre		
BOIS (Chemin du)	Boncelin		Boncelin		
BONAPARTE (Rue)	Liberté		Liberté		
BONCELIN (Chemin de)	Boncelin		Boncelin		
BONNA (Rue Paul)	Centre		Centre		
BORDEAUX (Montée Henry)	Saint Simond		Saint Simond		
BORDS DU LAC (Allée-Promenade des)	Choudy		Choudy		
BORGHESE (Rue Pauline)	Franklin		Franklin		
BOTTES (Chemin des)	Marlioz		Marlioz		
BOUCHER (Square Alfred)	Centre		Centre		
BOUCHER (Boulevard Hélène)	Choudy		Choudy		
BOUCHER (Passage Hélène)	Choudy		Choudy		
BOUQUETINS (Allée des)	Marlioz		Marlioz		
BOUTRON (Rue Michel)	Lafin		Lafin		
BOUVREUILS (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
BOYD (Rue)	Centre		Centre		
BRACHET (Rue Pierre)	Centre		Centre		
BURNET (Chemin des)	Marlioz		Marlioz		
CABIAS (Rue)	Centre		Centre		
GAILLOUX RONDS (Chemin des)	Saint Simond		Boncelin*	* A vérifier si nouvelle(s) construction(s)	✓
CALLOUD (Chemin)	Centre		Roosevelt		✓
CAMBO (Chemin du)	Boncelin		Boncelin		
CARENE (Allée de la)	Sierroz		Sierroz		
CARNOT (Place)	Centre		Centre		
CAROTIERE (Chemin de la)	Boncelin		Boncelin		
CARRIERES ROMAINES (Montée des)	Centre		Centre	Côté impair	✓
			Marlioz	Côté pair	
CARTIER (Rue Jacques)	Lafin		Choudy		✓
CASCADE (Placette de la)	Lafin		Sierroz		✓

NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR <sup>3</sup>
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
CASINO (Rue du)	Centre		Centre		
CASTEL (Rue Raymond)	Choudy		Choudy		
CEDRES (Allée des)	Marlioz		Marlioz		
CELLIER BLANC (Chemin du)	Lafin		Lafin		
GELLIER REBAUDET (Chemin du)	Lafin		Lafin		
CEPAGES (Impasse des)	Marlioz		Marlioz		
CERBONESCHI DIT ZDAR (Espace Philippe)	Choudy		Choudy		
CERISIERS (Chemin des)	Choudy		Choudy		
CEZANNE (Chemin Paul)	Lafin		Sierroz	Côté impair	✓
			Roosevelt	Côté pair	✓
CHAMBERY (Rue de)	Centre		Centre		
CHAMBOTTE (Chemin de la)	Marlioz		Marlioz		
CHAMOIS (Impasse du)	Marlioz		Marlioz		
CHAMPS BOSSUS (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
CHANEAC (Rue Jean-Louis)	Liberté		Liberté		
CHANTEMERLE (Boulevard de)	Boncelin	Côté impair : n°1 à 45 / Côté pair : n°4 à 44	Boncelin	Côté impair : n°1 à 35 / Côté pair : n°4 à 76	✓
	Saint Simond	Côté impair : n°47 à 73 / Côté pair : n°46 à 76	Saint Simond	Côté impair : n°41 à 73	✓
CHANTEMERLE (Montée de)	Centre		Centre		
CHARCOT (Boulevard Jean)	Choudy		Choudy		
CHARCOT (Impasse Jean)	Choudy		Choudy		
CHARDONNERS (Allée des)	Saint Simond		Saint Simond		
CHARDONS (Allée des)	Boncelin		Boncelin		
CHARMILLES (Allée des)	Saint Simond		Saint Simond		
CHARTREUSE (Impasse de la)	Saint Simond		Saint Simond		
CHATAIGNIERS (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
CHATEAUBRIAND (Rue De)	Lafin		Lafin		
CHATELARD (Chemin du)	Boncelin		Boncelin		
CHATENIERE (Chemin de)	Lafin		Lafin		
CHAUDANNE (Rue de la)	Centre		Centre		
CHENES (Rue des)	Boncelin		Boncelin		
CHENOZ (Chemin du)	Boncelin		Boncelin		
CHEVALINE (Chemin de)	Boncelin		Boncelin		
CHEVALLEY (Boulevard)	Centre		Centre		
CHEVREUIL (Allée du)	Marlioz		Marlioz		
CHOPIN (Rue Frédéric)	Saint Simond		Saint Simond		
CHOUDY (Hameau de)	Choudy		Choudy		
CHURCHILL (Carrefour Sir Winston)	Centre		Centre		
CITE (Rue de la)	Centre		Centre		
CLAUDEL (Rue Camille)	Marlioz		Marlioz		
CLEMENCEAU (Place Georges)	Centre		Centre		
CLERC (Rue Henri)	Saint Simond		Roosevelt		
CLERY (Montée Léon)	Centre		Centre		
CLOS FLEURY (Impasse du)	Choudy		Choudy		
CLUSET (Chemin du)	Saint Simond		Saint Simond		
COCHETTE (Impasse de la)	Saint Simond		Saint Simond		
COETAN (Chemin de)	Choudy		Choudy		
COLLOMBERT (Allée)	Centre		Centre		

NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR <sup>4</sup>
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
COLOMBE (Chemin de la)	Boncelin		Boncelin		
COLONNE (Chemin Edouard)	Liberté		Liberté		
COLONNE (Rue Edouard)	Liberté		Liberté		
COMBARUCHES (Chemin des)	Boncelin		Boncelin		
COMBETTES (Impasse des)	Choudy		Choudy		
COMMERCE (Rue du)	Centre		Centre		
COMPAGNIE DES TRAMWAYS (Allée de la)	Franklin		Franklin		
CONFINS (Chemin des)	Lafin		Lafin		
CORES (Chemin de)	Marlioz		Marlioz		
CORNICHE (Chemin de la)	Lafin		Lafin		
CORNIN (Allée de)	Choudy		Choudy		
CORSUET (Chemin de)	Lafin		Lafin		
CORTOT (Rue Alfred)	Boncelin		Boncelin		
CORVETTE (Allée de la)	Roosevelt		Roosevelt		
COTE JEANDET (Chemin de la)	Saint Simond		Saint Simond		
COTEAU (Rue du)	Marlioz		Marlioz		
COTEFORT (Hameau de)	Lafin		Lafin		
COTES (Boulevard des)	Centre		Centre	Côté impair : n°3 à 27 / Côté pair : n°2 à 26	✓
			Boncelin	Côté impair : n°43 à 55 / Côté pair : n°32 à 48	
COUBERTIN (Avenue Pierre De)	Choudy		Choudy		
COURSES (Chemin des)	Marlioz		Marlioz		
CROIX (Chemin de la)	Lafin		Lafin		
CURIE (Rue Pierre)	Liberté		Liberté		
CYCLAMENS (Allée des)	Boncelin		Boncelin		
CYGNES (Rue des)	Lafin		Choudy		
DAIM (Impasse du)	Marlioz		Marlioz		
DALPHIN (Rue du Pré)	Centre		Centre		
DAQUIN (Rue)	Centre		Centre		
DAUPHIN (Rue du)	Centre		Centre		
DAVAT (Rue)	Centre		Centre		
DAVIET (Rue Georges)	Sierroz		Sierroz		
DE GAULLE (Avenue Charles)	Centre		Centre		
DEBUSSY (Impasse Claude)	Lafin		Lafin		
DENT DU CHAT (Rue de la)	Centre		Centre		
DESIRE (Passerelle)	Lafin		Lafin		
DESAIX (Rue)	Franklin		Franklin		
DESPINE (Rue)	Centre		Centre		
DIEUDONNE COSTES (Rue)	Saint Simond		Saint Simond		
DOISNEAU (Passage Robert)	Centre		Centre		
DOMENGET (Boulevard)	Centre		Centre	Côté impair	✓
			Roosevelt	Côté pair	
DOPPET (Chemin)	Roosevelt		Roosevelt		
DOUMER (Rue Paul)	Marlioz		Marlioz		
DROUOT (Rue Général)	Saint Simond		Saint Simond		
DUFOUR (Rue René)	Marlioz		Marlioz		
DULLIN (Rue Charles)	Centre		Centre		
DUMAS (Rue Alexandre)	Centre		Centre		

NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR <sup>5</sup>
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
DUNANT (Rue Henri)	Saint Simond		Roosevelt	Côté impair	✓
DUPON-CARRAZ (Rue Cécile)	Saint Simond		Sierroz	Côté pair	✓
DURAS (Rue Marguerite)	Saint Simond		Saint Simond		
DUSSUEL (Square du Docteur)	Centre		Centre		
DUVERNAY (Rue Docteur Louis)	Centre		Centre		
EAUX VIVES (Chemin des)	Choudy		Choudy		
EAUX VIVES (Impasse des)	Choudy		Choudy		
ECOLES (Place des)	Centre		Centre		
ECOLIERS (Chemin des)	Lafin		Lafin		
ECRINS (Chemin des)	Marlioz		Marlioz		
ECUREUILS (Chemin des)	Lafin		Lafin		
ECUREUILS (Rue des)	Marlioz		Marlioz		
EDELWEISS (Rue des)	Boncelin		Boncelin		
ELOI (Rue Saint)	Marlioz		Marlioz		
ELVIRE (Rue)	Choudy		Choudy		
EMERAUDE (Allée d')	Lafin		Lafin		
EPERVIER (Chemin de l')	Saint Simond		Saint Simond		
EPINE (Chemin de l')	Marlioz		Marlioz		
ESPERANTO (Rond Point de l')	Centre		Centre		
ETANG (Chemin de l')	Saint Simond		Saint Simond		
ETRAZ (Chemin de l')	Marlioz		Marlioz		
EXUPERY (Chemin Saint)	Centre		Centre		
EYLAU (Rue d')	Franklin		Franklin		
EYNARD (Rue Alice)	Liberté		Liberté		
FAIDHERBE (Rue du Docteur Pierre)	Boncelin		Boncelin		
FARADAY (Impasse Michaël)	Centre		Centre		
FAUVETTES (Chemin des)	Lafin		Lafin		
FAVRE (Rue Pierre)	Marlioz		Marlioz		
FERRIE (Rue Général)	Marlioz		Marlioz		
FERT (Rue Eugène)	Lafin		Lafin		
FLAUBERT (Impasse Gustave)	Lafin		Lafin		
FLEURS (Avenue des)	Centre		Centre		
FONTAINES (Rue des)	Centre	Côté impair : n°3 à 13 / Côté pair : n°2 à 56	Centre	Côté impair : n°3 à 13 / Côté pair : n°2 à 56	
	Saint Simond	Côté pair : n°60 à 148	Saint Simond	Côté pair : n°60 à 148	
FONTANET (Rue Joseph)	Centre		Centre		
FORESTIER (Boulevard des Généraux)	Roosevelt		Roosevelt		
FOUGERE (Chemin de la)	Saint Simond		Boncelin		✓
FRANCE (Rue de)	Centre		Centre		
FRANCOIS (Place Ingénieur)	Centre		Centre		
FRANCOIS (Chemin Saint)	Centre		Boncelin		✓
FRANCON (Rue Docteur François)	Marlioz		Marlioz		
FRATERNITE (Rue de la)	Liberté		Liberté		
FREGATE (Allée de la)	Roosevelt		Roosevelt		
FUSILLES DU REVAR (Rue des)	Boncelin		Boncelin		
GACHET (Chemin des)	Marlioz		Marlioz		
GACHET (Placette Robert)	Choudy		Choudy		



NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR <sup>6</sup>
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
GAILLARD (Rue du Docteur François)	Sierroz		Sierroz		
GALION (Allée du)	Roosevelt		Roosevelt		
GAMBETTA (Rue)	Liberté		Liberté		
GAMONT (Chemin de)	Choudy		Choudy		
GARE (Place de la)	Centre		Centre		
GARIBALDI (Boulevard)	Choudy	Côté impair : n°195 à 645 / Côté pair : n°470 à 800	Choudy		✓
	Lafin	Côté impair : n°1155 à 1197 / Côté pair : n°1060 à 1180			
GARIBALDI (Passage)	Choudy		Choudy		
GARROD (Rue Sir Alfred)	Centre		Centre		
GARRONE (Place Cardinal)	Centre		Centre		
GAUGUIN (Impasse Paul)	Roosevelt		Sierroz		✓
GAY (Impasse Delphine)	Saint Simond		Saint Simond		
GENEPI (Rue du)	Boncelin		Boncelin		
GENEVE (Rue de)	Centre		Centre		
GENEVRIERS (Chemin des)	Boncelin		Boncelin		
GENTIANES (Rue des)	Boncelin		Boncelin		
GEOIRES (Chemin des)	Lafin		Lafin		
GEOIRES (Rue des)	Centre		Centre		
GEORGES 1er (Rue)	Centre		Boncelin	Côté impair	✓
			Marlioz	Côté pair	✓
GEX (Boulevard Amélie)	Choudy		Choudy		
GIROD (Rue Marcel)	Centre		Centre		
GIROUD (Rue Françoise)	Saint Simond		Saint Simond		
GOELANDS (Rue des)	Choudy		Choudy		
GOLF (Avenue du)	Marlioz		Marlioz		
GOLIETTES (Chemin des)	Lafin		Lafin		
GRAND COLOMBIER (Chemin du)	Saint Simond		Saint Simond		
GRAND PASSAGE (Le)	Centre		Centre		
GRAND PORT (Avenue du)	Centre	Côté impair : 5 à 45 / Côté pair : 2 à 50	Liberté	Côté impair : 5 à 45	✓
			Centre	Côté pair : 2 à 50	
	Roosevelt	Côté impair : n°49 à 83 / Côté pair : n°58 à 94	Roosevelt	Côté impair : n°49 à 83 / Côté pair : n°58 à 94	
	Lafin	Côté impair : n°89 à 239 / Côté pair : n°98 à 248	Lafin	Côté impair : n°89 à 179 / Côté pair : n°98 à 198	
		Choudy	Côté impair : n°199 à 239 / Côté pair : n°204 à 248	✓	
GRANDS CHAMPS (Chemin des)	Lafin		Lafin		
GRANGES (Sentier des)	Marlioz		Marlioz		
GRAULE (Montée de la)	Centre		Boncelin		✓
GRIATTES (Chemin des)	Boncelin		Boncelin		
GRIATTES (Montée des)	Boncelin		Boncelin		
GRILLONS (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
GRIMOTIERE (Chemin de la)	Boncelin	Côté impair / Côté pair : n°10 à 26	Boncelin		✓
	Centre	Côté pair : n°2, 4			
GRIMOTIERE (Impasse de la)	Boncelin		Boncelin		
GRIVES (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
GROSSE (Esplanade Léon)	Centre		Centre		
GUILLAND (Rue du Docteur Louis)	Marlioz		Marlioz		
GUILLAUME (Chemin des)	Boncelin		Boncelin		
GUYNEMER (Rue Georges)	Saint Simond		Saint Simond		

NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
GUYON-BELOT (Impasse Raymonde)	Saint Simond		Saint Simond		
GUYON-BELOT (Rue Raymonde)	Saint Simond		Saint Simond		
HALDIMAND (Rue William)	Centre		Centre		
HERBERT (Boulevard du Docteur Jean-Jules)	Boncelin		Boncelin		
HERRIOT (Place du Président Edouard)	Lafin		Choudy		✓
HOPITAUX (Carrefour des)	Roosevelt		Roosevelt		
HOTEL DE VILLE (Square de l')	Centre		Centre		
HUGO (Passage Victor)	Marlioz		Marlioz		
HUGO (Rue Victor)	Centre	Côté impair : n°1 à 45 / Côté pair : n°6 à 80	Centre	Côté impair : n°1 à 45 / Côté pair : n°6 à 68 Ter	
	Marlioz	Côté impair : n°47 à 67	Marlioz	Côté impair : n°47 à 67 / Côté pair : n°78 à 80	✓
IENA (Rue d')	Roosevelt		Roosevelt		
INDY (Rue Vincent d')	Boncelin		Boncelin		
INNOCENT (Route de Saint)	Lafin		Lafin		
IRIS (Allée des)	Lafin		Lafin		
ISALINE (Rue)	Centre		Centre		
ISARD (Chemin de l')	Marlioz		Marlioz		
ITALIE (Avenue d')	Liberté		Liberté		
JACINTHES (Impasse des)	Lafin		Lafin		
JACOTOT (Rue)	Liberté		Liberté		
JACQUELINE (Allée)	Lafin		Lafin		
JARDINS (Chemin des)	Roosevelt		Roosevelt		
JAURES (Rue Jean)	Centre		Centre		
JEAN-PAUL II (Montée)	Centre		Centre		
JOCELYN (Chemin de)	Choudy		Choudy		
JONQUILLES (Impasse des)	Boncelin		Boncelin		
JOUTY (Impasse)	Centre		Liberté		✓
KIPLING (Rue Rudyard)	Lafin		Lafin		
LA FONTAINE (Passerelle de)	Saint Simond		Saint Simond		
LAC (Boulevard du)	Choudy		Choudy		
LAC (Carrefour du)	Choudy		Choudy		
LAFIN (Place de)	Lafin		Sierroz	N°3 à 5	✓
			Lafin	N°6 à 10	
LAFIN (Rue de)	Lafin		Roosevelt	Côté pair : n°2 à 52	✓
			Sierroz	Côté pair : n°56 à 58	✓
LAHOR (Place Jean)	Choudy		Choudy		
LAMARTINE (Carrefour)	Choudy		Choudy		
LAMARTINE (Rue)	Centre		Centre		
LAPINS (Chemin des)	Lafin		Lafin		
LATTRE DE TASSIGNY (Boulevard Maréchal de)	Centre	Côté impair : n°3 à 21	Liberté	Côté impair	✓
	Choudy	Côté impair : n°25 à 51 / Côté pair : n°34 à 42	Choudy	Côté pair : n°34 à 42	✓
LECLERC (Rue Général)	Roosevelt		Roosevelt		
LEPIC (Boulevard)	Liberté		Liberté		
LIBERTE (Avenue de la)	Liberté		Liberté		
LIEGE (Rue de)	Centre		Centre		
LILAS (Chemin des)	Lafin		Lafin		
LOCHE (Rue Comte De)	Centre		Centre		

NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR <sup>8</sup>
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
LONGCHAMP (Rue de)	Marlioz		Marlioz		
LOUP (Chemin du)	Lafin		Lafin		
LUBINI (Passage Sébastien)	Centre		Centre		
LUGUET (Rue Charles)	Saint Simond		Saint Simond		
LUMIERE (Rue des Frères)	Liberté		Liberté		
LYCEE (Chemin du)	Marlioz		Marlioz		
MAILLY (Allée Verte Marcel)	Lafin		Choudy		✓
MAISTRE (Rue Xavier De)	Liberté		Liberté		
MARAICHERS (Rue des)	Lafin		Choudy		✓
MARGERIAZ (Rue du)	Marlioz		Marlioz		
MARLIOZ (Avenue de)	Centre	Côté impair : n°1 à 53 / Côté pair : n°2 à 66	Centre	Côté impair : n°1 à 37 / Côté pair : n°2 à 42	✓
	Marlioz	Côté impair : n°55 à 111 / Côté pair : n°82 à 112	Marlioz	Côté impair : n°41 à 111 / Côté pair : n°44 à 112	✓
MARLIOZ (Montée de)	Marlioz		Marlioz		
MARMILLONS (Chemin des)	Lafin		Lafin		
MARMOTTES (Rue des)	Marlioz		Marlioz		
MAROC (Rue du)	Centre		Centre		
MAROT (Rue Clément)	Saint Simond		Saint Simond		
MARQUISATS (Rue des)	Centre		Marlioz		✓
MARTIN (Rue Saint)	Lafin		Lafin		
MARTINETS (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
MARTYRS DES CHARMETTES (Chemin des)	Lafin		Lafin		
MASSNET (Rue)	Boncelin		Boncelin		
MASSONNAT (Chemin des)	Boncelin	Côté impair : n°1 à 19 / Côté pair : n°2 à 18	Boncelin		✓
	Saint Simond	Côté impair : n°93 / Côté pair : n°46			
MAUPASSANT (Boulevard Guy De)	Marlioz		Marlioz		
MEMARD (Chemin de)	Lafin		Choudy		✓
MENABREA (Rue Henri)	Marlioz		Marlioz		
MER (Rue du Général)	Marlioz		Marlioz		
MERLES (Chemin des)	Lafin		Lafin		
MERMET (Chemin des)	Lafin		Lafin		
MERMET (Impasse des)	Lafin		Lafin		
MERMOZ (Impasse Jean)	Lafin		Lafin		
MERMOZ (Rue Jean)	Lafin	Côté impair : n°1 à 41 / Côté pair : n°2 à 42	Lafin	Côté pair : n°2 à 42	✓
			Roosevelt	Côté impair : n°1 à 41	
	Choudy	Côté impair : n°45 à 47 / Côté pair : n°44 à 46	Choudy	Côté impair : n°45 à 47 / Côté pair : n°44 à 46	
MESANGES (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
MICHEL (Chemin Saint)	Centre		Boncelin		✓
MILENA (Place de)	Centre		Centre		
MIMOSAS (Chemin des)	Lafin		Lafin		
MIRABEAU (Allée)	Centre		Boncelin		✓
MOELLERONS (Chemin des)	Sierroz		Roosevelt	Côté impair	✓
			Sierroz	Côté pair	
MOLIERE (Rue)	Lafin		Choudy		✓
MOLLARD (Place Maurice)	Centre		Centre		
MOLLEX (Boulevard Gaston)	Lafin		Lafin		
MONARD (Rue Jean)	Centre		Centre		
MONNET (Chemin Claude)	Lafin		Lafin	Côté impair	

NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR <sup>9</sup>
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
MORET (Chemin Glacé)	Lafin		Sierroz	Côté pair	✓
MONT BLANC (Impasse du)	Marlioz		Marlioz		
MONT CENIS (Rue du)	Marlioz		Marlioz		
MONT CHARVET (Impasse du)	Marlioz		Marlioz		
MONT GRANIER (Rue du)	Choudy		Choudy		
MONTAIGNE (Rue)	Lafin		Lafin		
MONTESQUIEU (Rue)	Lafin		Lafin		
MOREAU (Rue Général)	Saint Simond		Saint Simond		
MOREL (Rue Tom)	Lafin		Lafin		
MORET (Rue Alexandre)	Lafin		Lafin		
MORGERAN (Chemin de)	Lafin		Choudy		✓
MOTTET (Rue Joseph)	Roosevelt	Côté impair : n°1 à 27 / Côté pair : n°8 à 26	Roosevelt	Côté impair : n°1 à 27 / Côté pair : n°8 à 26	
	Lafin	Côté impair : n°33 Bis à 49 / Côté pair : n°36 à 56	Lafin	Côté impair : n°33 Bis à 49 / Côté pair : n°36 à 56	
MOUFLONS (Rue des)	Marlioz		Marlioz		
MOULIN (Chemin du)	Lafin		Lafin		
MOULIN (Square Jean)	Centre		Centre		
MOULINS (Montée des)	Centre		Centre		
MOUNIER (Place Emmanuel)	Liberté		Liberté		
MOURICHON (Boulevard Madame)	Saint Simond		Centre	Côté impair : n°1 à 1 Ter	✓
			Boncelin	Côté pair : n°2	✓
			Saint Simond	Côté impair : n°5 à 45 / Côté pair : n°12 à 50	
MURGER (Rue Henry)	Centre		Centre		
MURGET (Chemin du)	Lafin		Lafin		
MURGET (Impasse du)	Lafin		Lafin		
MURGUET (Esplanade Jean)	Choudy		Choudy		
MURIERS (Chemin des)	Lafin		Lafin		
NEY (Rue Maréchal)	Saint Simond		Saint Simond		
NIVOLET (Chemin du)	Marlioz		Marlioz		
NOËL (Allée Docteur Suzanne)	Marlioz		Marlioz		
NONETTES (Impasse des)	Saint Simond		Saint Simond		
NOTRE DAME DES NEIGES (Chemin de)	Boncelin		Boncelin		
NOVARINA (Rue Maurice)	Saint Simond		Roosevelt		✓
NUNGESSER (Chemin)	Centre		Centre		
OFFENBACH (Rue)	Boncelin		Boncelin		
PACOT (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
PACOT (Passage des)	Saint Simond		Saint Simond		
PAGNOL (Rue Marcel)	Lafin		Lafin		
PAILLOT (Rue du Docteur Jean)	Saint Simond		Saint Simond		
PAIX (Rue de la)	Centre		Marlioz	Côté impair	✓
			Centre	Côté pair	
PARIS (Boulevard de)	Centre		Centre		
PASTEUR (Rue)	Liberté		Liberté		
PECHEUR (Chemin du)	Choudy		Choudy		
PELICANS (Rue des)	Choudy		Choudy		
PELLEGRINI (Rue)	Centre		Centre		
PENSEES (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
PERDRIX (Chemin des)	Lafin		Lafin		

NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		10 CHANGEMENT DE SECTEUR
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
PERIN (Boulevard)	Centre		Centre	Côté impair : n°5 à 21	✓
			Boncelin	Côté impair : n°29 à 31 / Côté pair	
PEROUSE (Place Gabriel)	Centre		Centre		
PERRIAND (Rue Charlotte)	Liberté		Liberté		
PERTUISET (Chemin du)	Marlioz		Marlioz		
PETIT CHANTEMERLE (Impasse du)	Saint Simond		Saint Simond		
PETIT PORT (Avenue du)	Centre	Côté impair : n°1 à 31 / Côté pair : n°2 à 28	Centre	Côté impair : n°1 à 31 / Côté pair : n°2 à 28	
	Liberté	Côté impair : n°39 à 97 / Côté pair : n°36 à 104	Liberté	Côté impair : n°39 à 97 / Côté pair : n°36 à 104	
	Choudy	Côté impair : n°113 à 185 Bis / Côté pair : n°142 à 196	Choudy	Côté impair : n°113 à 185 Bis / Côté pair : n°142 à 196	
PETIT PORT (Esplanade du)	Choudy		Choudy		
PETITE AUBERGE (Place de la)	Centre		Centre		
PETITS PAINS (Rue des)	Lafin		Lafin		
PEUPLIERS (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
PIC VERT (Chemin du)	Saint Simond		Saint Simond		
PICHIO (Rue Roger)	Marlioz		Marlioz		
PIERPONT MORGAN (Boulevard)	Centre	Côté impair : n°1 à 43 / Côté pair : n°6 à 12	Roosevelt	Côté impair : n°1 à 43 / Côté pair : n°6 à 12	✓
	Choudy	Côté impair : n°47 à 89 / Côté pair : n°16 à 76	Choudy	Côté impair : n°47 à 89 / Côté pair : n°16 à 76	
PIERPONT MORGAN (Passage)	Centre		Roosevelt		✓
PIERRE MORTE (Chemin de)	Marlioz		Marlioz		
PIN (Rue Jules)	Lafin		Choudy		✓
PINCHIN (Chemin des)	Lafin		Lafin		
PINSONS (Chemin des)	Lafin		Lafin		
PLAINE (Rue de la)	Liberté		Liberté		
PLANTEES (Chemin des)	Lafin		Lafin		
PLONGES (Chemin des)	Liberté		Liberté		
POL (Chemin de Saint)	Centre	Côté impair : n°1 à 19 / Côté pair : n°32 à 36	Boncelin		✓
	Boncelin	Côté impair : n°29 à 61 / Côté pair : n°42 à 68			
POMONE (Chemin de)	Lafin		Lafin		
PONSARD (Rue François)	Centre		Centre		
PONTICELLI (Rue Lazare)	Roosevelt		Roosevelt		
PONTPIERRE (Chemin de)	Lafin		Lafin		
PORT AUX FILLES (Boulevard du)	Choudy		Choudy		
PRE PRIEURE (Impasse du)	Centre		Centre		
PRES DE LA TOUR (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
PRES FLEURIS (Impasse des)	Lafin		Lafin		
PRES RIANIS (Allée des)	Centre		Liberté		✓
PRES RIANIS (Place des)	Centre		Liberté		✓
PRES RIANIS (Rue des)	Centre		Liberté		✓
PRIMEVERES (Chemin des)	Lafin		Lafin		
PRINTEMPS (Rue du)	Liberté		Liberté		
PUER (Chemin de)	Lafin		Choudy		✓
PUER (Place de)	Lafin		Choudy		✓
PUGNY (Route de)	Boncelin		Boncelin		
PUITS D'ENFER (Impasse du)	Centre		Boncelin		✓
PUITS D'ENFER (Rue du)	Boncelin		Boncelin		
RABELAIS (Rue)	Lafin		Lafin		
RABUT (Montée)	Saint Simond		Saint Simond		

NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR <sup>11</sup>
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
RACINE (Rue Jean)	Boncelin		Boncelin		
RAMAUDE (Chemin de la)	Centre		Boncelin		✓
RAVEL (Rue Maurice)	Boncelin		Boncelin		
REBUFFEL (Rue André)	Boncelin		Boncelin		
RENARD (Chemin du)	Lafin		Lafin		
REPOSOIR (Chemin du)	Saint Simond		Saint Simond	Côté impair : n°3 à 11	
			Roosevelt	Côté pair : n°2 à 10	✓
REPUBLIQUE (Rue de la)	Centre		Centre		
RESERVOIRS (Chemin des)	Lafin		Lafin		
RETOURDE (Chemin de la)	Boncelin		Boncelin		
RETOURDE (Impasse de la)	Boncelin		Boncelin		
REVARDE (Place du)	Centre		Centre		
REVARDE (Route du)	Boncelin		Boncelin		
REVELSTOKE (Avenue Lord)	Centre		Centre		
REVELT (Ruelle du)	Centre		Centre		
REVILLON (Rue Tony)	Centre		Centre		
REY-GOLLIET (Rue André)	Saint Simond		Saint Simond		
RIGAUD (Rue Louis)	Marlioz		Marlioz		
RIMBAUD (Impasse Arthur)	Lafin		Lafin		
ROCHE DU ROI (Boulevard de la)	Centre	Côté impair : n°3 à 19 / Côté pair : n°2 à 6	Centre	Côté impair : n°3 à 19 / Côté pair : n°2 à 6	
	Marlioz	Côté impair : n°31 à 1153 / Côté pair : n°10 à 80	Marlioz	Côté impair : n°31 à 1153 / Côté pair : n°10 à 80	
ROCHEFORT (Rue Henri)	Centre		Centre		
ROLLET (Chemin Colonel)	Sierroz	Côté impair : n°47 à 49 / Côté pair : n°20 à 28	Sierroz		✓
	Lafin	Côté impair : n°24 à 45 & n°51 à 79 Bis / Côté pair : n°34 à 76			
ROMANES (Chemin des)	Marlioz		Marlioz		
RONDEAU (Place du)	Lafin	N°1 & 9	Lafin	N°1 & 8 à 9	✓
	Roosevelt	N°2 à 8	Roosevelt	N°2 à 7	
RONSARD (Rue)	Marlioz		Marlioz		
ROOSEVELT (Avenue du Président Franklin)	Centre	Côté impair : n°3 à 17 & 71 à 77 / Côté pair : n°4 à 20	Roosevelt	Côté impair : n°3 à 43 & n°71 à 479 / Côté pair : n°4 à 36 & n° 666 à 992	✓
	Roosevelt	Côté impair : n°41 à 43 & n°275 à 479 / Côté pair : n°22 à 36 & 666 à 716			
	Saint Simond	Côté impair : n°55 à 63 / Côté pair : n°60 à 80 & n°860 à 992	Saint Simond	Côté impair : n°55 à 63 / Côté pair : n°60 à 80	✓
ROPS (Avenue Daniel)	Choudy		Choudy		
ROSE (Allée Sainte)	Marlioz		Marlioz		
ROSELIERE (Chemin de la)	Lafin		Choudy		✓
ROSERAIE (Impasse sous)	Centre		Centre		
ROSSIGNOL (Chemin du)	Lafin		Lafin		
ROSSIGNOLI (Passage)	Centre		Marlioz		✓
ROSTAND (Allée Edmond et Jean)	Liberté		Liberté		
ROUGES GORGES (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
ROUSSEAU (Rue Jean-Jacques)	Liberté		Liberté		
ROYAL (Route)	Liberté		Liberté		
RUSSIE (Boulevard de)	Centre		Centre	Côté impair : n°1 à 21	
			Marlioz	Côté impair : n°23 à 43 / Côté pair	✓
SAENS (Rue Camille Saint)	Liberté		Liberté		
SAGAN (Rue Françoise)	Sierroz		Sierroz		
SAND (Rue George)	Lafin		Lafin		
SARADEINE (Chemin de la)	Marlioz		Marlioz		

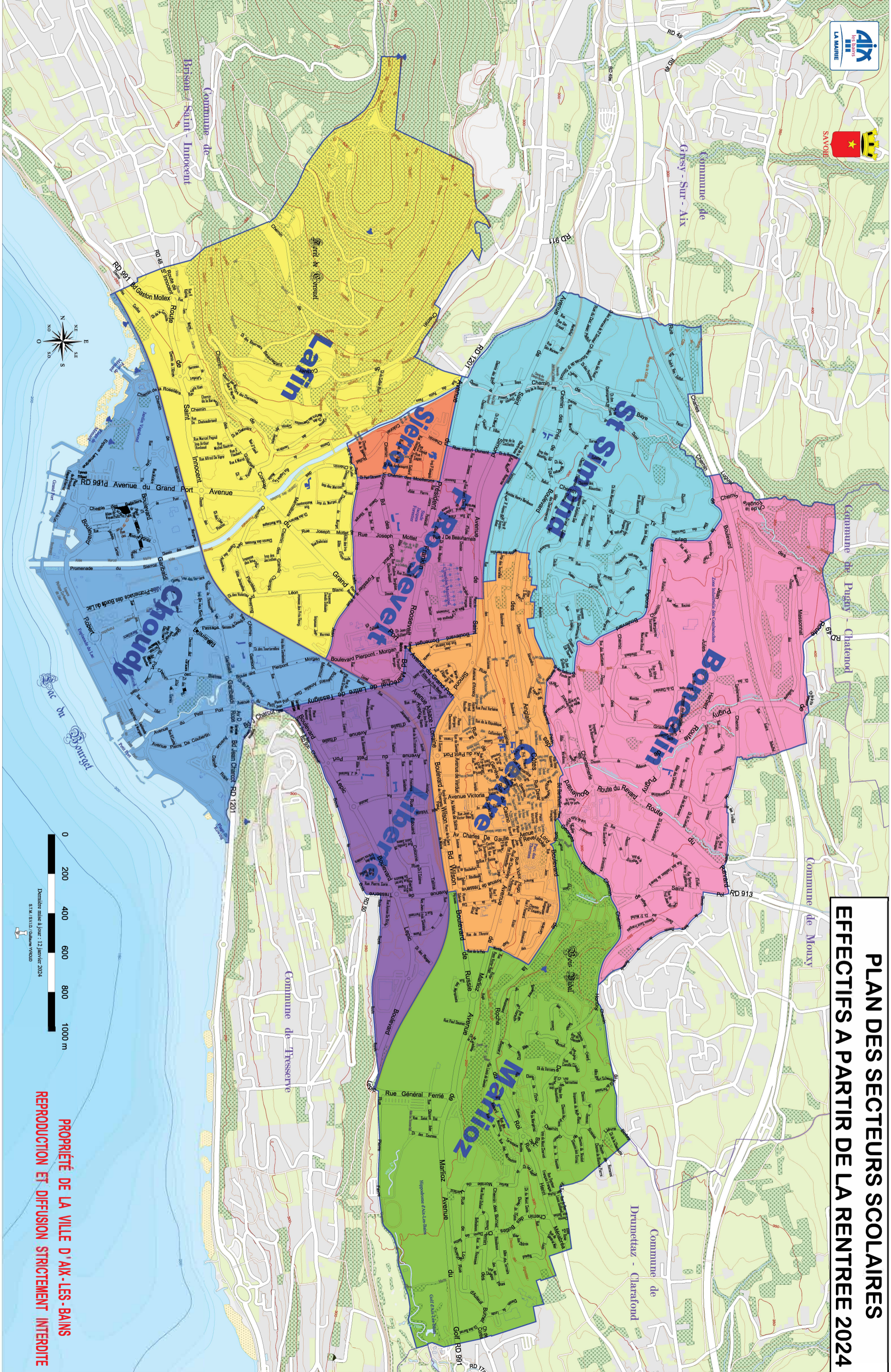
NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR <sup>12</sup>
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
SARDE (Voie)	Lafin		Lafin		
SAVOIE (Rue de)	Centre		Centre		
SAVOIE (Rue Louis de)	Marlioz		Marlioz		
SCHWEITZER (Allée Albert)	Marlioz		Marlioz		
SEMNOZ (Chemin du)	Marlioz		Marlioz		
SERVE (Chemin de la)	Boncelin		Boncelin		
SEYSSEL (Rue Claude de)	Centre		Centre		
SIERROZ (Promenade du)	Lafin		Choudy		✓
SIGISMOND (Place Saint)	Saint Simond		Saint Simond		
SIMON (Chemin des)	Boncelin		Boncelin		
SIMOND (Avenue de Saint)	Centre	Côté impair : n°1 à 53 / Côté pair : n°4 à 44	Centre	Côté impair : n°1 à 53 / Côté pair : n°4 à 44	
	Roosevelt	Côté impair : n°57 à 115 / Côté pair : n°46 à 102	Roosevelt	Côté impair : n°57 à 141 / Côté pair : n°46 à 138	✓
	Saint Simond	Côté impair : n°117 à 227 / Côté pair : n°104 à 210	Saint Simond	Côté impair : n°151 à 227 / Côté pair : n°142 à 210	✓
SIMOND (Chemin de Saint)	Saint Simond		Saint Simond		
SOLITAIRE (Chemin du)	Lafin		Lafin		
SOLMS (Avenue Marie de)	Centre		Centre		
SOMMEILLER (Rue)	Centre		Centre		
SOSSE LIEVRE (Chemin de)	Marlioz		Marlioz		
SOURCES DE SAINT SIMOND (Chemin des)	Saint Simond		Saint Simond		
SOUS LE BOIS (Chemin)	Liberté		Liberté		
SOUVENIR (Esplanade du)	Centre		Centre		
SOUVENIR Français (Place du)	Roosevelt		Roosevelt		
TALMA (Rue)	Liberté		Liberté		
TARENTOISE (Rue de la)	Marlioz		Marlioz		
TEMPLE (Passage du)	Centre		Centre		
TEMPLE (Rue du)	Centre		Centre		
TEMPLE DE DIANE (Square du)	Centre		Centre		
TEPPES (Chemin des)	Lafin		Choudy		✓
TERRASSE (Montée de la)	Centre		Boncelin		✓
TERRAY (Rue Lionel)	Centre		Roosevelt		✓
TERROIRS (Allée des)	Marlioz		Marlioz		
THERMES (Place des)	Centre		Centre		
THORET (Impasse Commandant)	Saint Simond		Saint Simond		
TILLET (Rue du)	Choudy		Choudy		
TILLEULS (Chemin des)	Boncelin		Boncelin		
TIR AUX PIGEONS (Chemin du)	Saint Simond		Saint Simond		
TOUDOUZE (Chemin Alexandre)	Centre		Centre		
TOURELLES (Impasse des)	Centre		Centre		
TOURELLES (Montée des)	Saint Simond		Saint Simond	Côté impair : n°1 à 15 / Côté pair : n°2 à 4	
			Centre	Côté pair : n°12 à 14	✓
TOURTERELLES (Chemin des)	Choudy		Choudy		
TOUVIERES (Chemin des)	Lafin		Lafin		
TREILLES (Impasse des)	Boncelin		Boncelin		
TRESSERVE (Avenue de)	Centre	Côté impair : n°1 à 27 / Côté pair : n°4 à 34	Centre	Côté impair : n°1 à 27 / Côté pair : n°4 à 34	
	Liberté	Côté impair : n°31 à 65 / Côté pair : n°40 à 80	Liberté	Côté impair : n°31 à 65 / Côté pair : n°40 à 80	
TUNIS (Rue de)	Centre		Centre		
TWAIN (Passage Mark)	Centre		Centre		

NOM VOIES	SECTEURS JUSQU'EN 2023		SECTEURS A PARTIR DE LA RENTREE 2024		CHANGEMENT DE SECTEUR <sup>13</sup>
	Ecoles	Précisions	Ecoles	Précisions	
VANOISE (Chemin de la)	Marlioz		Marlioz		
VAUGELAS (Rue)	Centre		Centre		
VEIL (Rue Simone)	Roosevelt		Roosevelt		
VENTES (Passage des)	Centre		Centre		
VERCORS (Chemin du)	Marlioz		Marlioz		
VERDUN (Avenue de)	Centre		Centre		
VERLAINE (Rue Paul)	Centre		Centre		
VERNETTES (Chemin des)	Marlioz		Marlioz		
VERNETTES (Impasse des)	Marlioz		Marlioz		
VERRIERS (Impasse des)	Choudy		Choudy		
VIA DESSOUS (Chemin de la)	Boncelin		Boncelin		
VIAN (Rue Boris)	Lafin		Lafin		
VIBORGNE (Chemin de)	Roosevelt		Roosevelt	Côté impair : n°5 à 19 / Côté pair : n°8 à 24	✓
			Sierroz	Côté impair : n°21 à 35 / Côté pair : n°30 à 40	
VICTOR AMELEE III (Rue)	Centre		Centre		
VICTORIA (Avenue)	Centre		Centre		
VICTORIA (Passage)	Liberté		Liberté		
VIEUX PUIITS (Allée du)	Lafin		Choudy		✓
VIEUX PUIITS (Chemin du)	Lafin		Choudy		✓
VIGIE (Rue de la)	Sierroz		Sierroz		
VIGNES (Montée des)	Centre		Centre		
VIGNES (Résidence des)	Marlioz		Marlioz		
VIGNET (Rue François)	Liberté		Liberté		
VIGNOBLES (Chemin des)	Marlioz		Marlioz		
VIGNY (Rue Alfred de)	Lafin		Lafin		
VILLON (Chemin François)	Saint Simond		Sierroz		✓
VINCENNES (Rue de)	Marlioz		Marlioz		
VIOLETTES (Chemin des)	Lafin		Lafin		
VIRIEU (Rue Aymon de)	Liberté		Liberté		
VOLTAIRE (Rue)	Saint Simond		Boncelin		✓
VULLIEN (Chemin Jean)	Roosevelt		Roosevelt		
WILSON (Boulevard du Président)	Centre		Centre		
YOURCENAR (Rue Marguerite)	Boncelin		Boncelin		

Mise à jour : Janvier 2024



# PLAN DES SECTEURS SCOLAIRES EFFECTIFS A PARTIR DE LA RENTREE 2024



Dernière mise à jour : 12 Janvier 2024  
S.T.M. S.V.D. / Galaxie / VNCAD

PROPRIÉTÉ DE LA VILLE D'AIX-LES-BAINS  
REPRODUCTION ET DIFFUSION STRICTEMENT INTERDITE



**AGATE**  
AGENCE ALPINE  
DES TERRITOIRES

# PROSPECTIVE DÉMOGRAPHIQUE SUR LES SECTEURS SCOLAIRES D'AIX-LES-BAINS

Décembre 2023



# LE CONTEXTE, LA PROBLEMATIQUE

## ➤ FAUT-IL ADAPTER LA CARTE SCOLAIRE ?

La ville d'Aix les Bains s'interroge sur la pertinence et l'adaptation de sa carte scolaire  
Une carte scolaire ancienne, des quartiers soumis à des évolutions importantes en termes d'habitat  
Des écoles qui frôlent leurs capacités d'accueil maximales, en attente d'extension ou de construction nouvelle

## ➤ LES OBJECTIFS DE LA DÉMARCHE PARTAGÉS

Il est essentiel de bien comprendre **les enjeux** que représente la réorganisation de la carte scolaire (saturation des bâtiments, mixité sociale, accessibilité des écoles, répartition des nouveaux lotissements dans les secteurs, classes spéciales,...)

## ➤ UNE VISION PROSPECTIVE DES 9 SECTEURS SCOLAIRES

Une prospective démographique pour évaluer les futurs effectifs scolaires dans les écoles  
La prospective est basée sur l'analyse des projets de **construction des logements** sur les 5 prochaines années  
**La méthodologie** s'appuie sur la réalisation de cartes qui sont des outils d'appréciation et d'aide à la décision

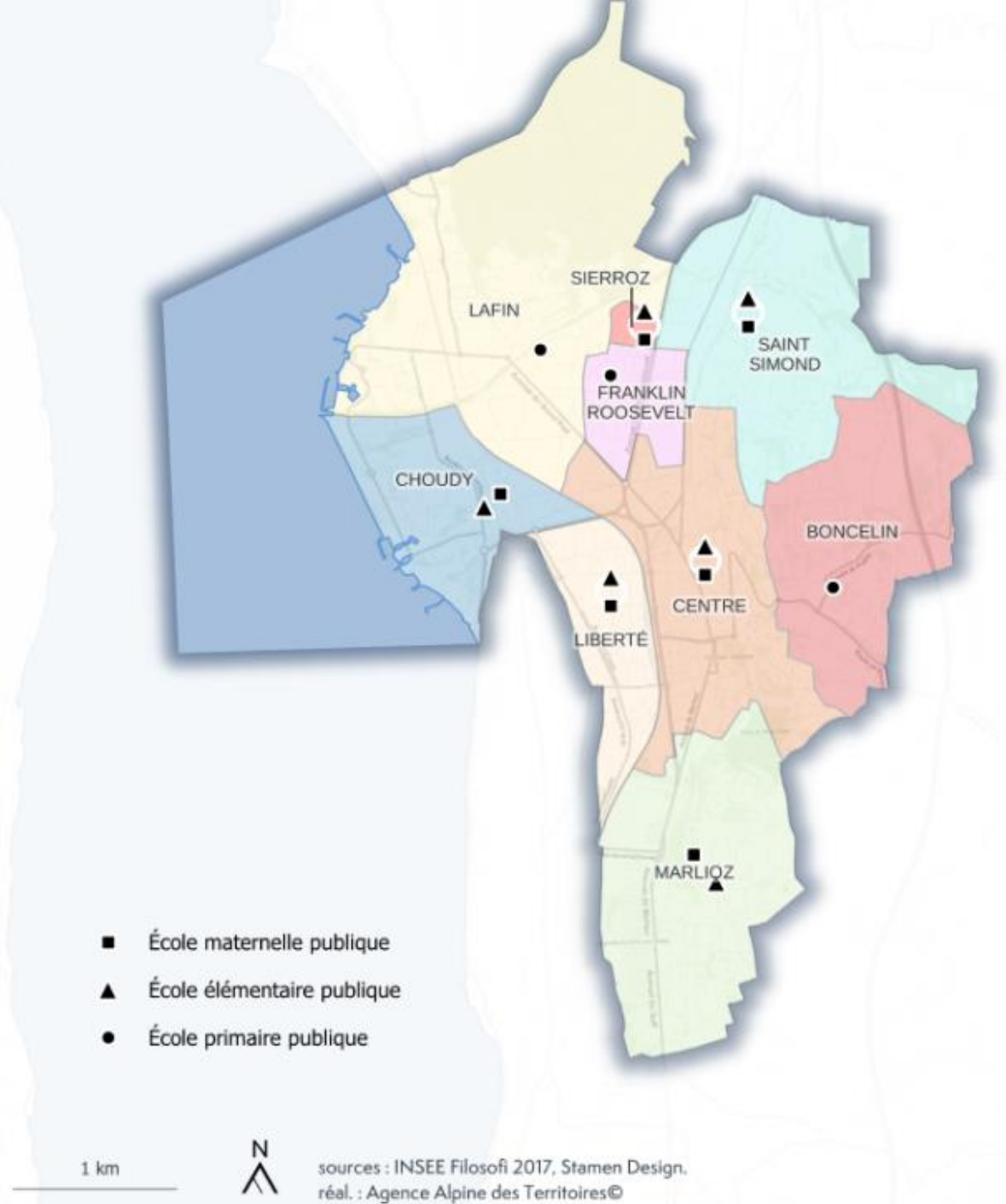


# SOMMAIRE

- **Le diagnostic socio-économique**  
Evolution démographique  
Etat des lieux des capacités d'accueil et de la fréquentation des écoles
- **Les projets de construction des logements**  
Une prospective scolaire basée sur l'évolution de l'habitat  
Le développement des logements à 5 ans  
La répartition par secteurs scolaires
- **La population des enfants de 3 à 10 ans par secteurs à 5 ans**  
La méthode du point mort  
Une centaine d'enfants supplémentaires  
Répartition de ces enfants par sectorisation
- **Orientations pour une réorganisation des périmètres**  
Concertation avec les directeurs d'écoles et parents d'élèves  
Choix et validation

## La problématique : Faut-il adapter les périmètres scolaires ?

- Une carte scolaire ancienne,
- Des évolutions de l'habitat
- Des écoles en capacité d'accueil maximale

- 
- The map displays the school sectors of Aix-les-Bains, with various colored areas representing different sectors: blue (west), yellow (northwest), pink (north), cyan (northeast), orange (center), red (east), and green (south). Public schools are marked with symbols: squares for kindergartens, triangles for elementary schools, and circles for primary schools. The legend below the map defines these symbols.
- École maternelle publique
  - ▲ École élémentaire publique
  - École primaire publique

1 km



sources : INSEE Filosofi 2017, Stamen Design.  
réal. : Agence Alpine des Territoires©

# UNE ANALYSE EN 4 ÉTAPES

## ÉTAPE 1

### DIAGNOSTIC

Evolution de la population  
Etat des lieux de la carte scolaire  
et enjeux

### PROJETS IMMOBILIERS

Projets de construction  
de logements à 5 ans  
Répartition des projets dans les  
9 secteurs scolaires d'Aix

## ÉTAPE 2

## ÉTAPE 3

### PROSPECTIVE DÉMOGRAPHIQUE

Population des enfants  
de 3 à 10 ans prévisible  
par secteur à 5 ans

### SCÉNARIOS DE LA SECTORISATION

Orientations pour une adéquation entre les  
besoins et les équipements

Scénarios de réorganisation

Concertation avec des représentants des écoles  
permettant d'effectuer des choix éclairés

## ÉTAPE 4

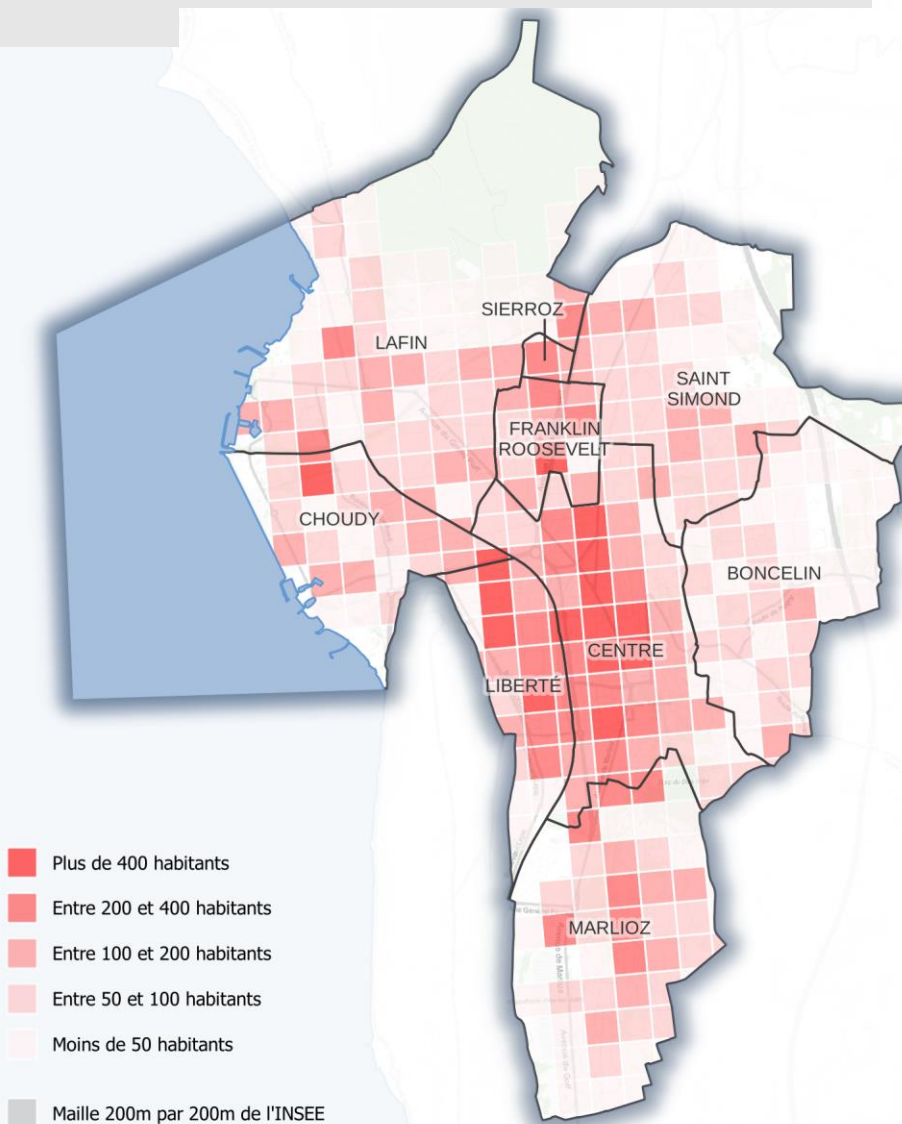


## ETAPE 1

Diagnostic socio-économique

Etat des lieux de la carte scolaire

# EVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE



## Population Aix les Bains :

- En 1990 24 683 hab.
- En 1999 25 732 hab.
- En 2009 26 219 hab.
- En 2014 30 291 hab.
- En 2020 31 100 hab. D'où + 6 400 habitants en 30 ans**
- En 2030 37 000 hab. d'après le PLUI

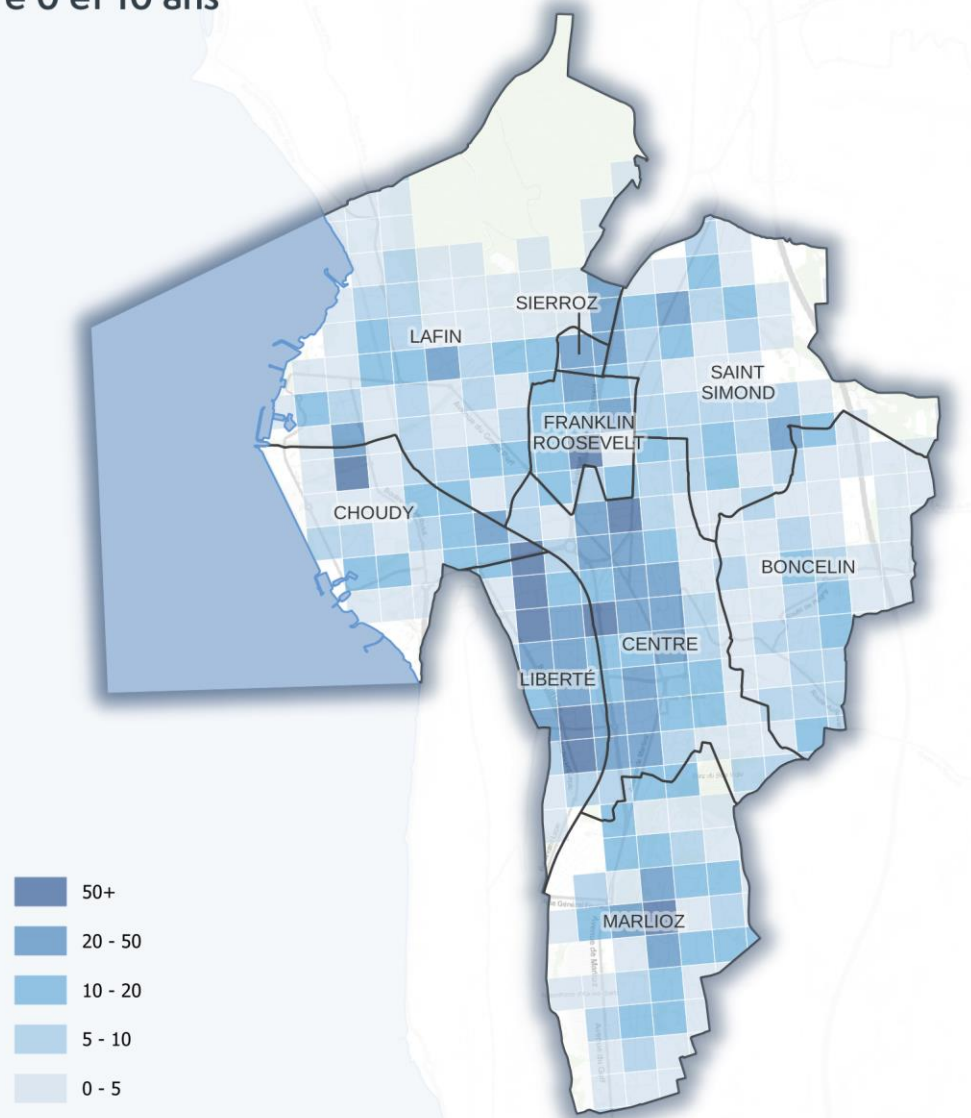
Taux annuel moyen entre 2014 et 2020	Aix les Bains	Savoie
Variation de population	0,4 %	0,5 %
dont la variation due au solde naturel	- 0,1 %	0,2 %
Dont la variation due au solde migratoire	0,5 %	0,3 %





# NOMBRE D'ENFANTS (données 2017)

entre 0 et 10 ans

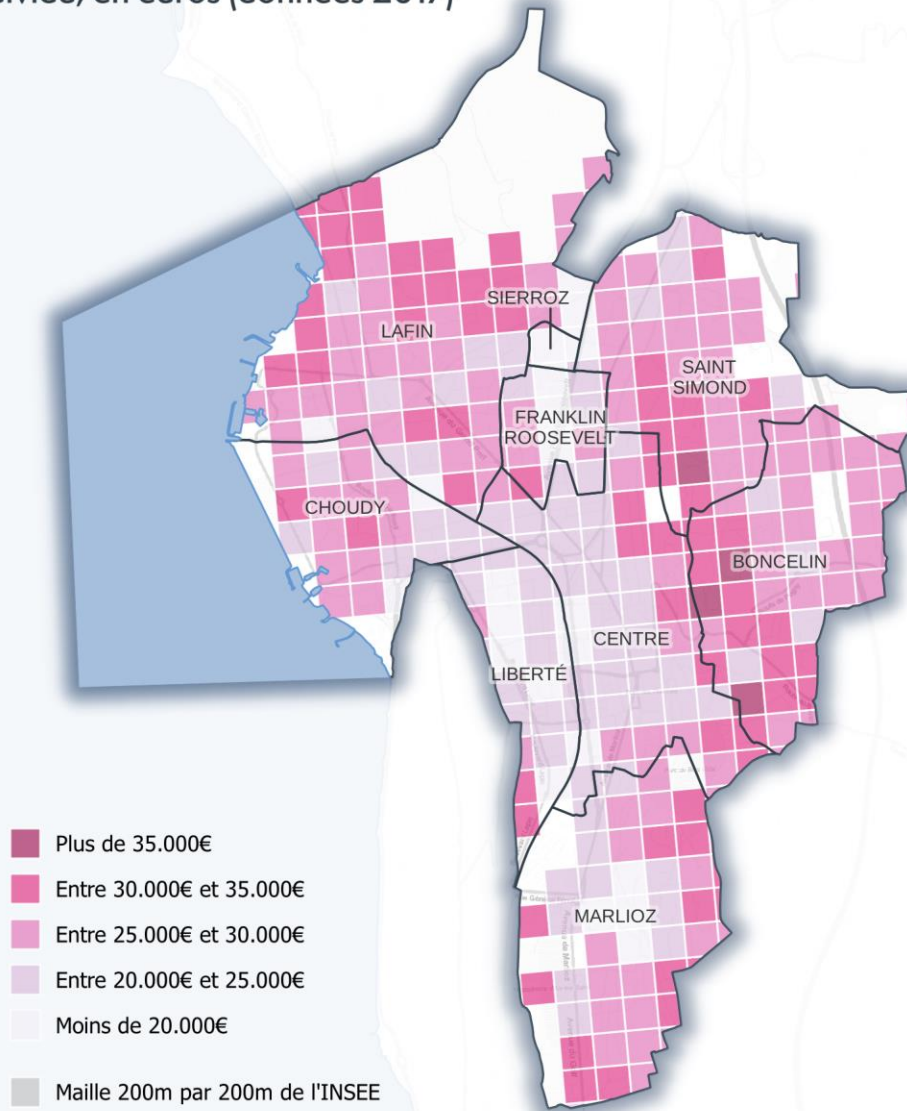


Fortes densités d'enfants de moins de 10 ans dans les secteurs de :

- Liberté
- Le Centre
- Sierroz
- Franklin Roosevelt

# REVENU ANNUEL MOYEN

Par individu, en euros (données 2017)

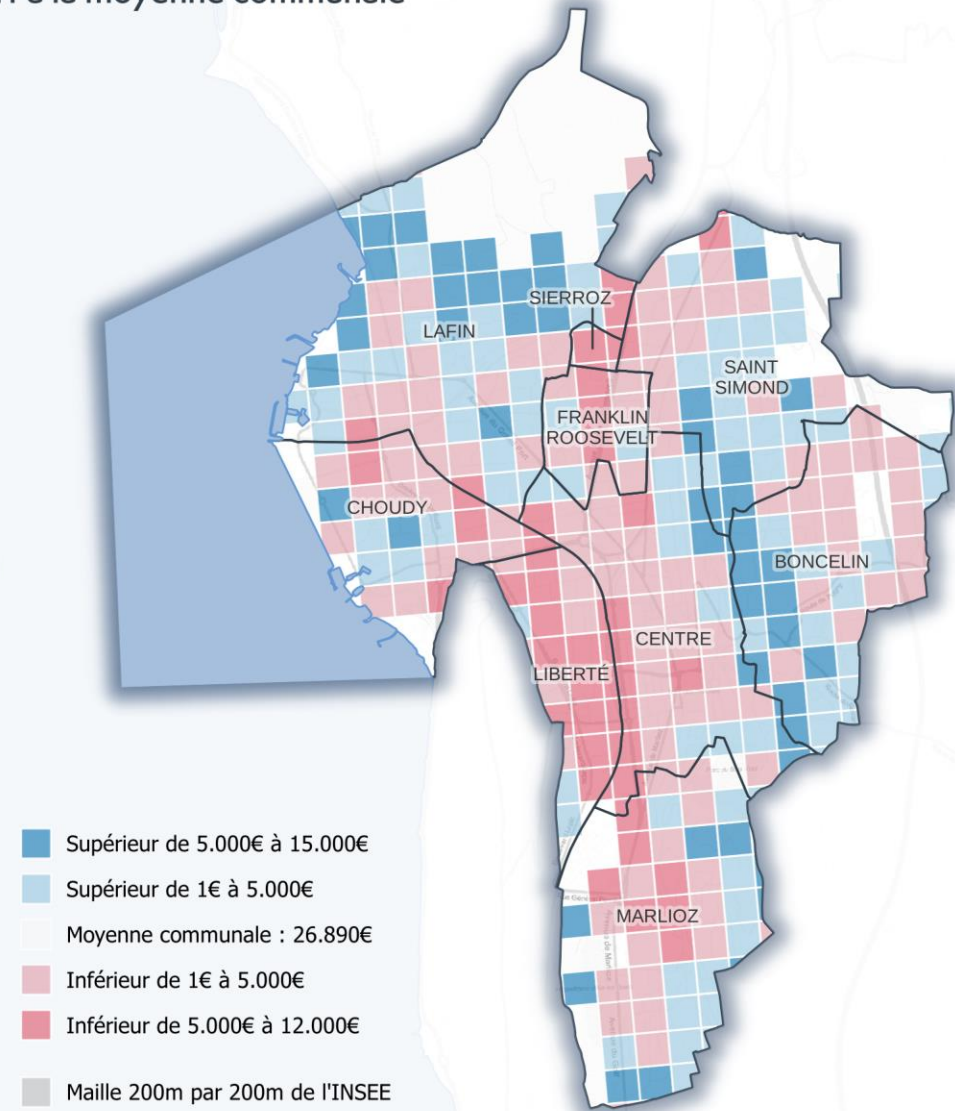


1 km

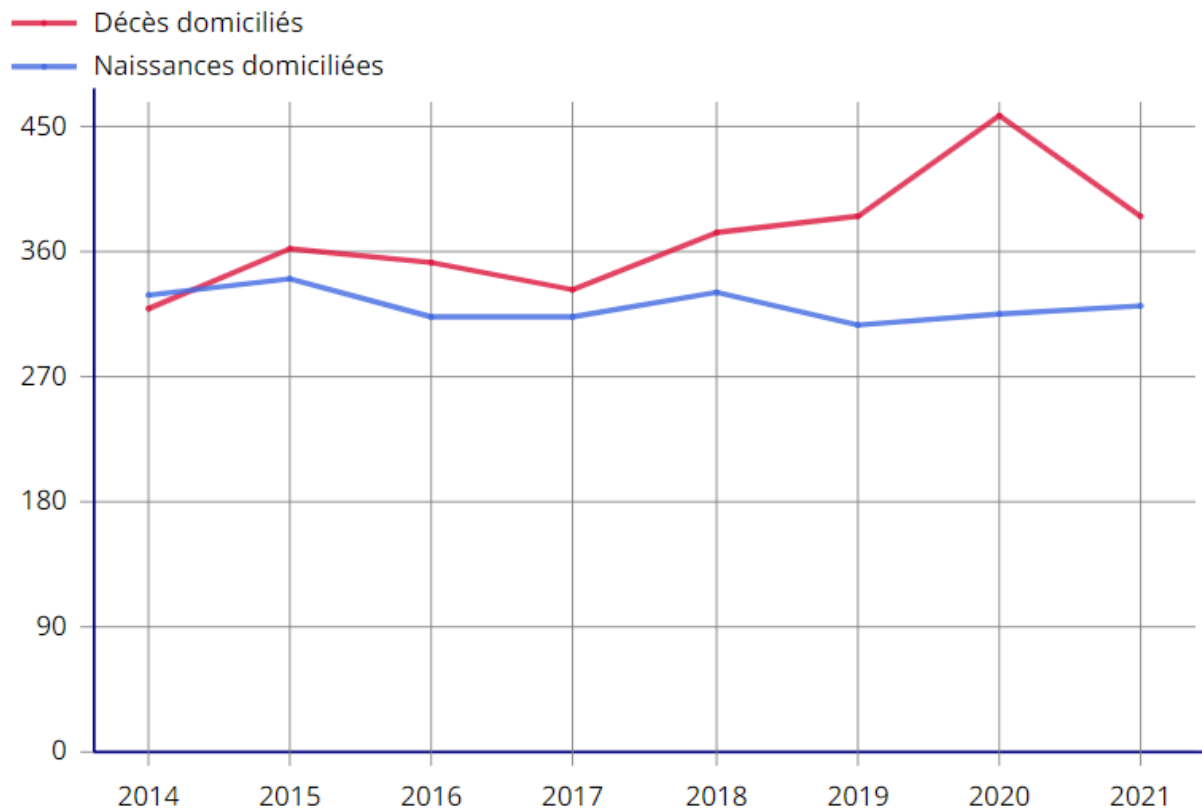


sources : INSEE Filosofi 2017, Stamen Design.  
réal. : Agence Alpine des Territoires©

Écart à la moyenne communale



ÉVOLUTION DES NAISSANCES ET DÉCÈS À AIX-LES-BAINS

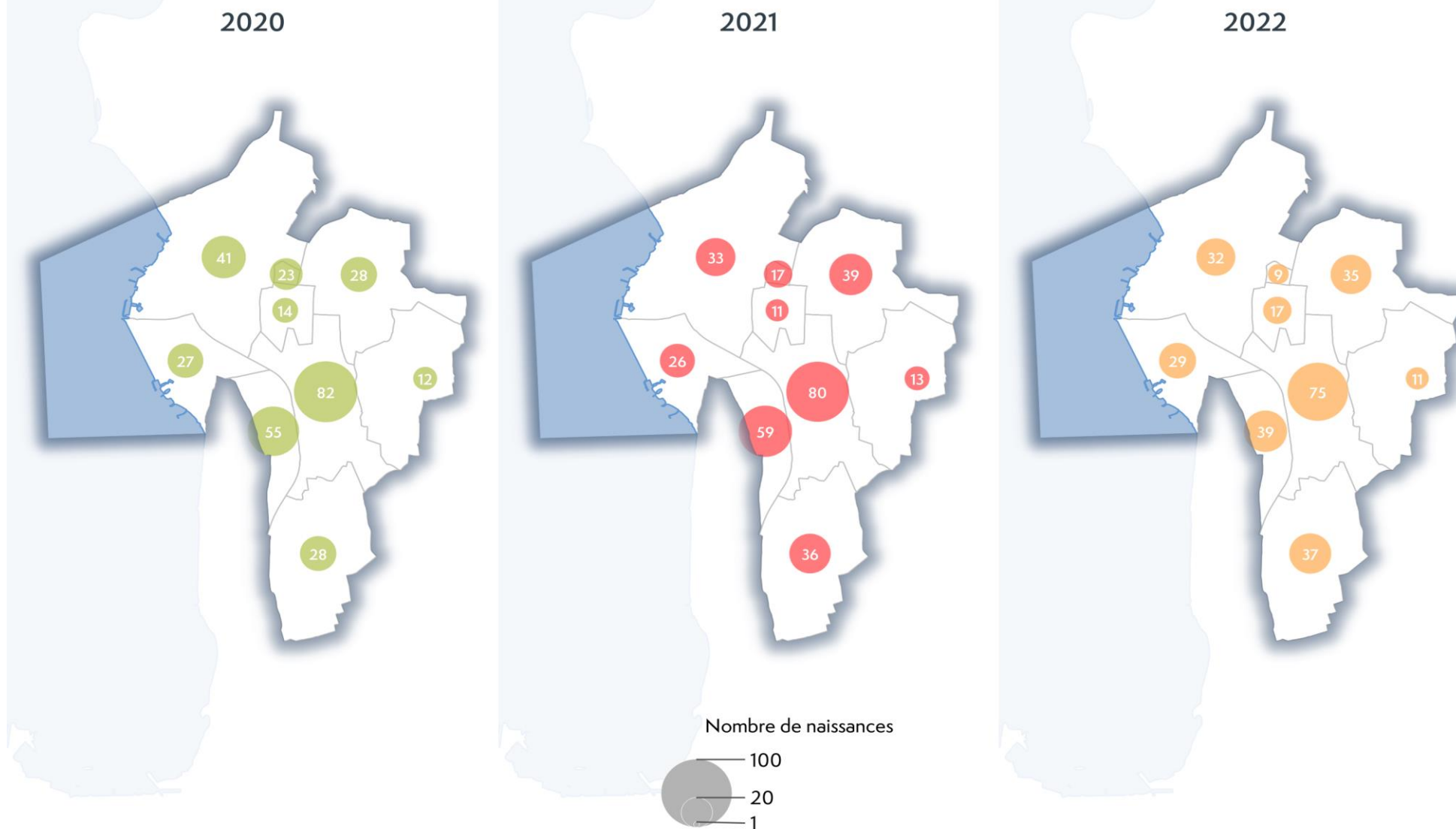


Stabilité des naissances à Aix-les-Bains

Entre 306 et 339 naissances annuelles

Peu d'évolution des naissances au sein des secteurs scolaires sur les 3 dernières années

# NAISSANCES PAR SECTEURS SCOLAIRES



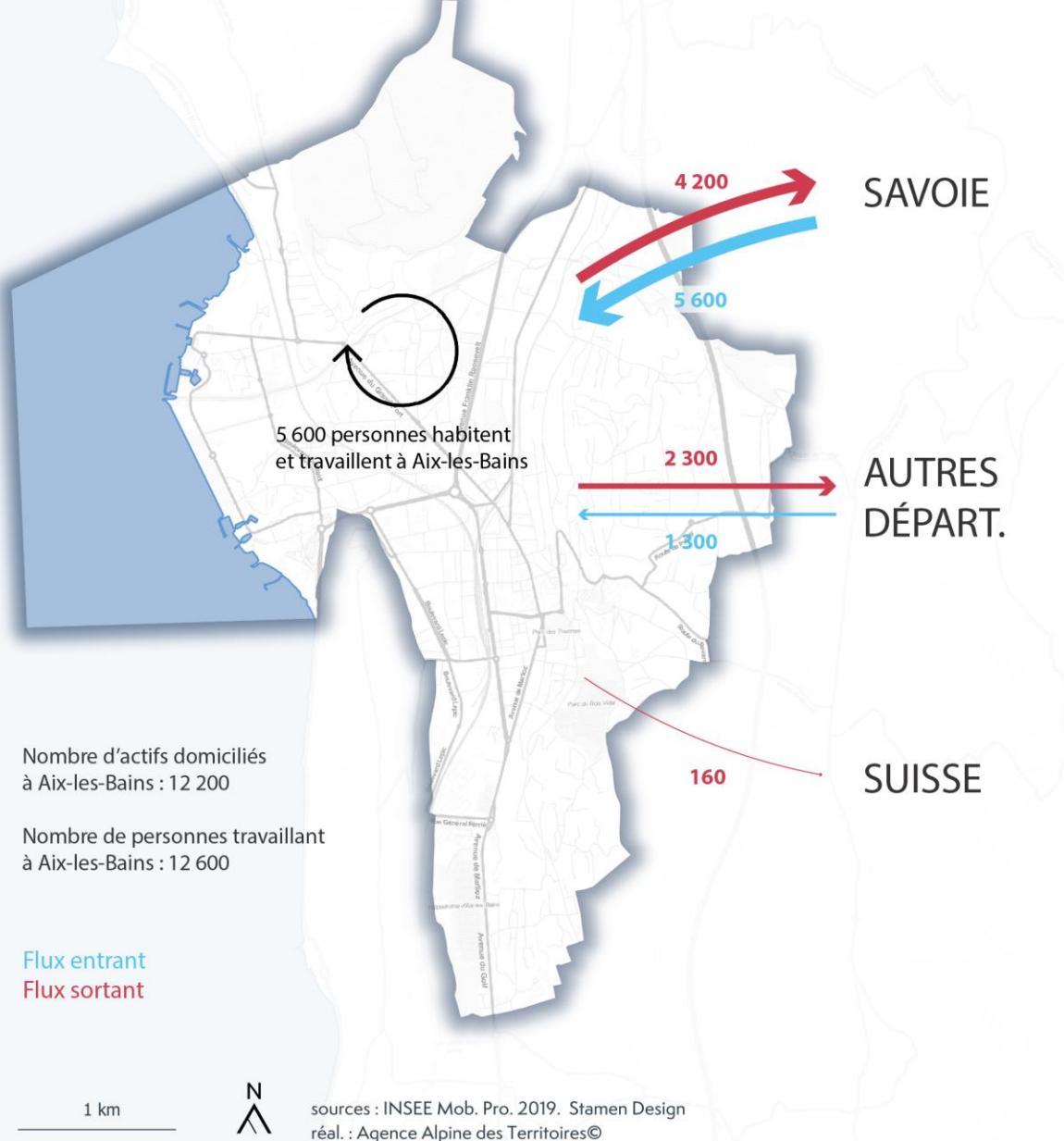
1 km



sources : Aix-les-Bains, Stamen Design.  
réal. : Agence Alpine des Territoires©

# MOUVEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

en nombre de trajets quotidiens (données 2019)



Les flux domicile-travail sont à l'échelle de la commune.

L'INSEE ne descend pas à l'échelle des quartiers

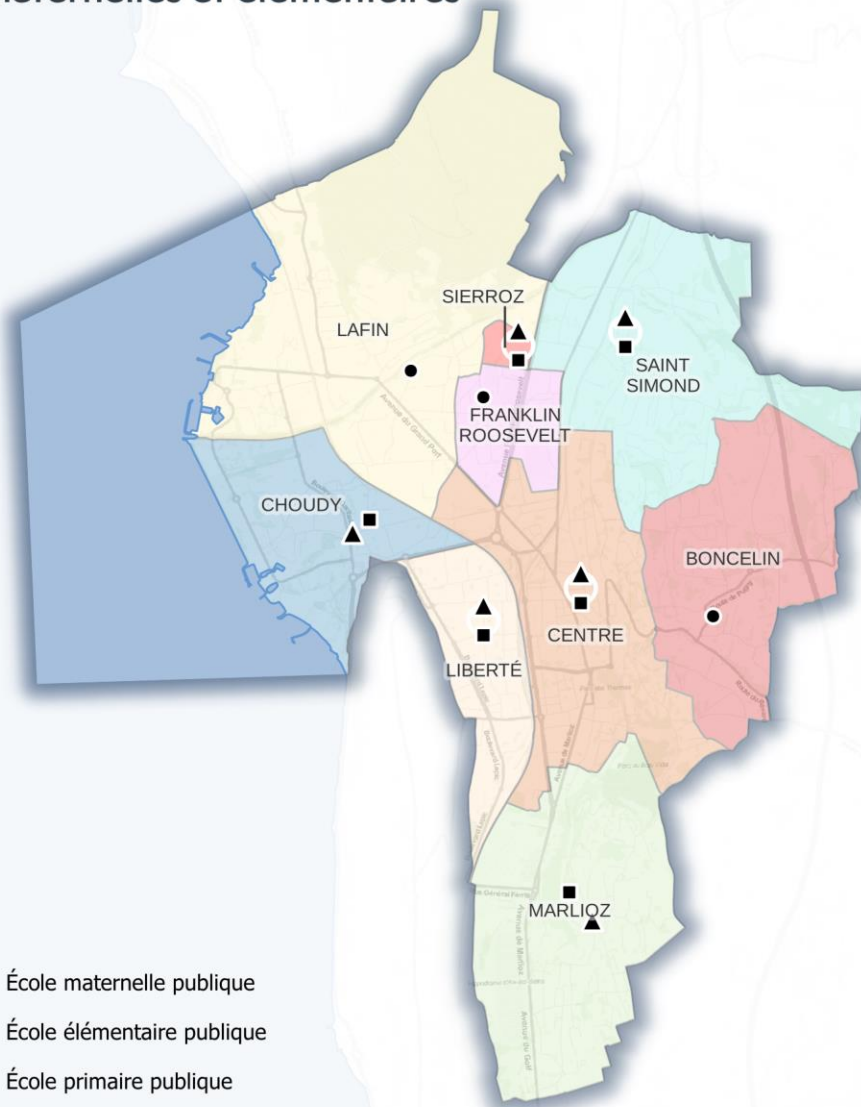
En 2011 **74** flux vers la Suisse

En 2019 **160** flux vers la Suisse

En 2019 il y a plus de flux entrant que sortant d'Aix (+ 240 trajets quotidiens)

# SECTEURS SCOLAIRES

Écoles maternelles et élémentaires



1 km



sources : INSEE Filosofi 2017, Stamen Design.  
réal. : Agence Alpine des Territoires©

## Les écoles d'Aix les Bains

Ecole primaire Boncelin

Ecole élémentaire Le Centre

Ecole maternelle Le Centre

Ecole élémentaire Choudy

Ecole maternelle Choudy

Ecole primaire Franklin Roosevelt

Ecole élémentaire La Liberté

Ecole maternelle La Liberté

Ecole élémentaire Marlioz

Ecole maternelle Marlioz

Ecole élémentaire St Simond

Ecole maternelle St Simond

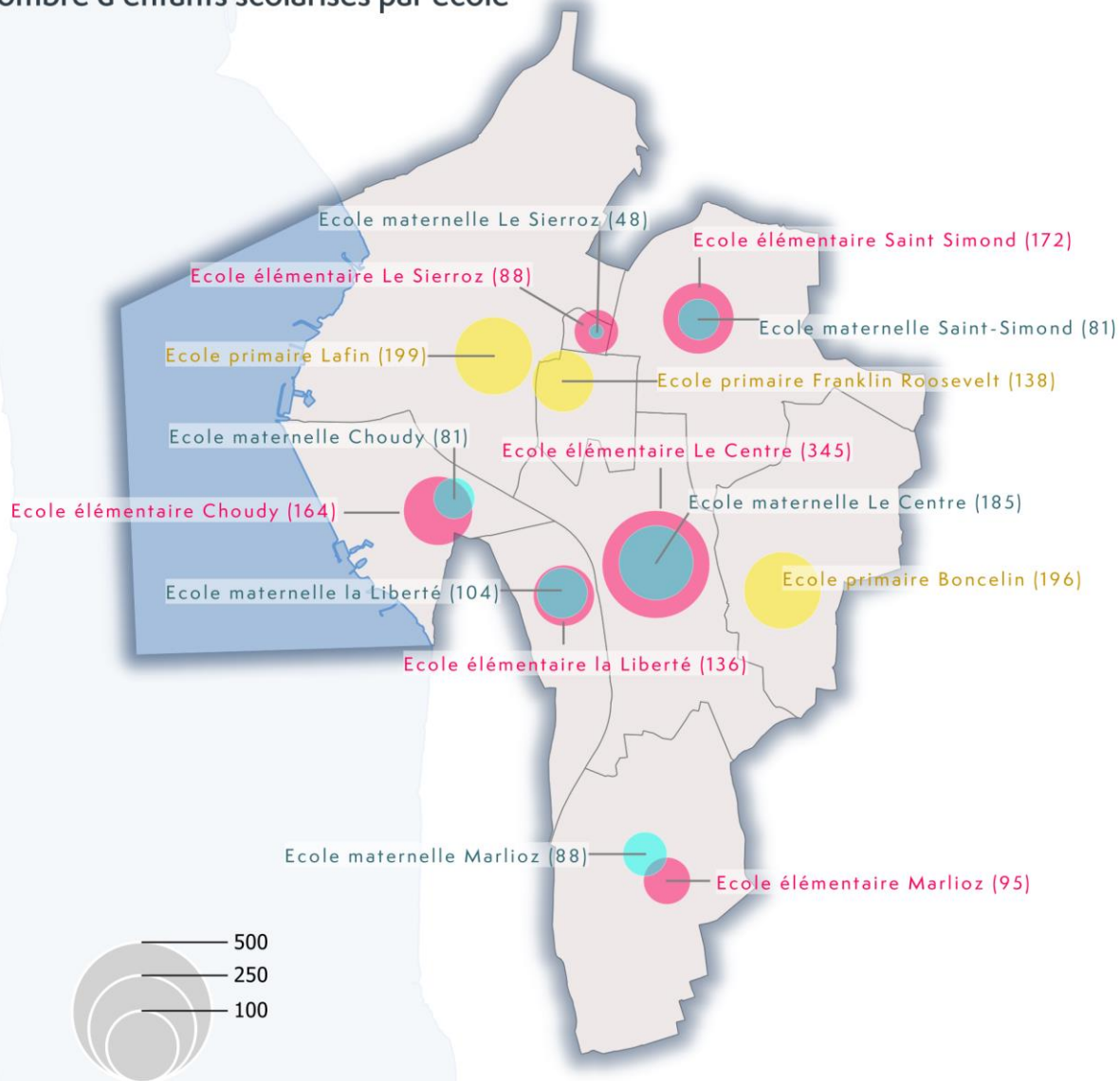
Ecole élémentaire Le Sierroz

Ecole maternelle Le Sierroz

Ecole primaire Lafin

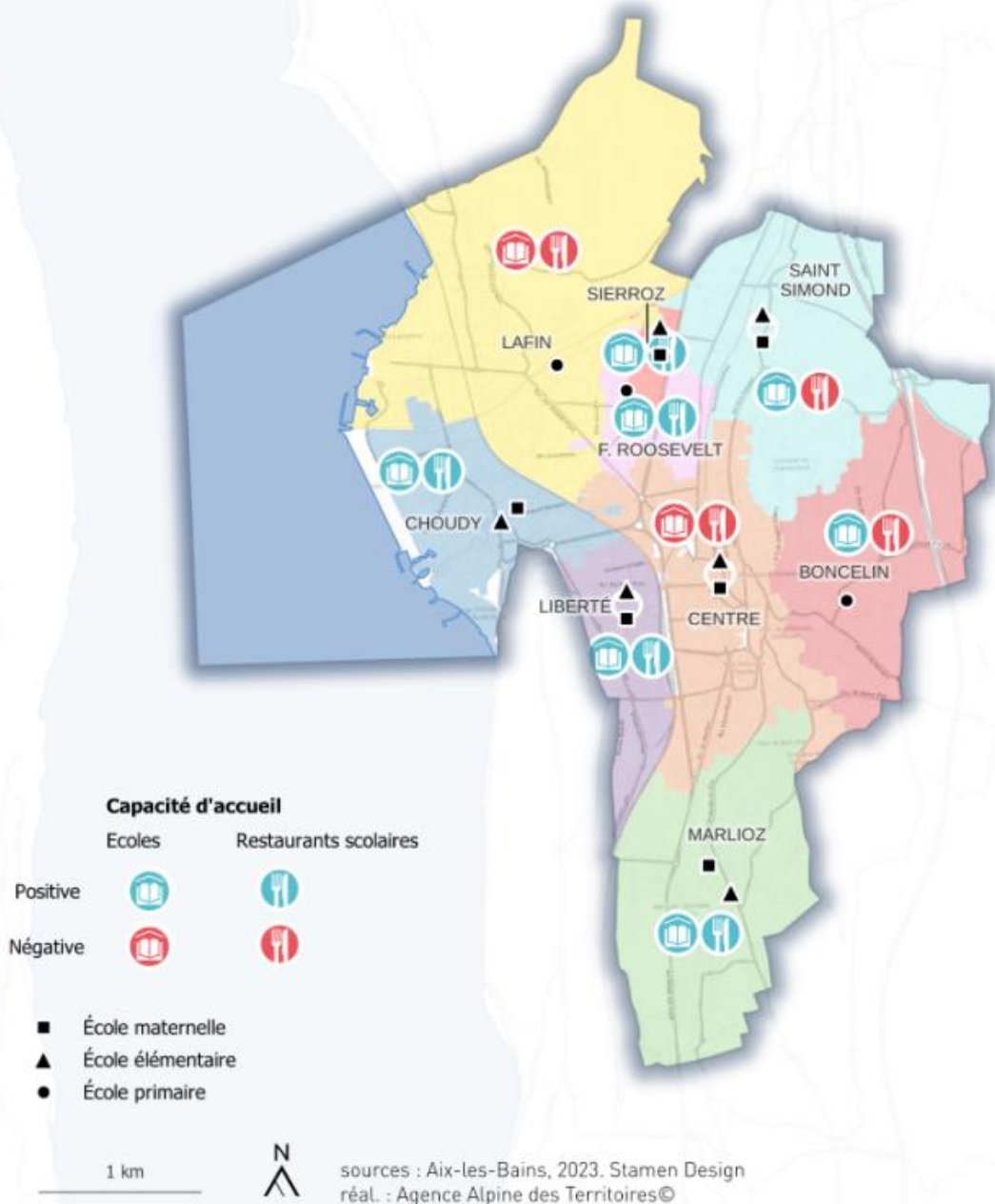
# EFFECTIFS SCOLAIRES

Nombre d'enfants scolarisés par école



Effectifs	2022/2023
Ecole primaire Boncelin (maternelle)	60
Ecole primaire Boncelin (élémentaire)	136
Ecole élémentaire Le Centre	345
Ecole maternelle Le Centre	185
Ecole élémentaire Choudy	164
Ecole maternelle Choudy	81
Ecole primaire Franklin Roosevelt (maternelle)	51
Ecole primaire Franklin Roosevelt (élémentaire)	87
Ecole primaire Lafin (maternelle)	70
Ecole primaire Lafin (élémentaire)	129
Ecole élémentaire La Liberté	136
Ecole maternelle La Liberté	104
Ecole élémentaire Marlioz	95
Ecole maternelle Marlioz	88
Ecole élémentaire St Simond	172
Ecole maternelle St Simond	81
Ecole élémentaire Le Sierroz	88
Ecole maternelle Le Sierroz	48
<b>TOTAL</b>	<b>2120</b>

CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ÉCOLES ET RESTAURANTS SCOLAIRES PAR SECTEURS



Une vision à + ou – long terme

**Des secteurs scolaires tendus**

Pour les établissements scolaires et la restauration :

- Le Centre
- Lafin

Pour la restauration :

- St Simond
- Boncelin

**Des secteurs moins contraints**

- Marlioz
- Liberté
- Choudy
- Roosevelt
- Sierroz

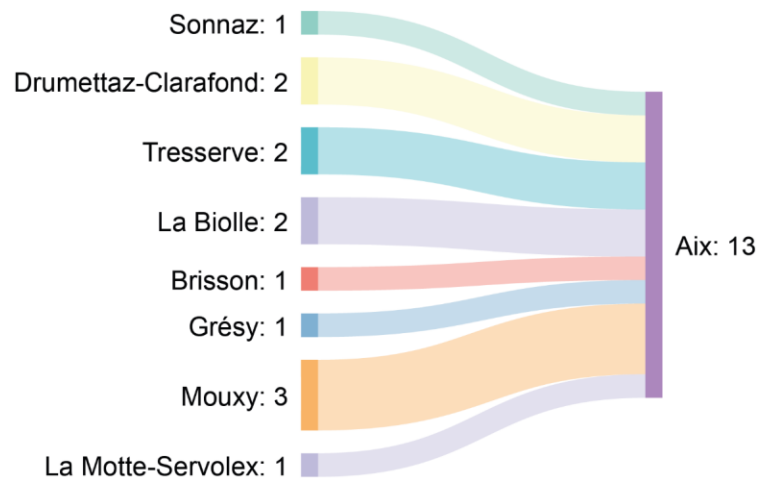


# DÉROGATIONS SCOLAIRES

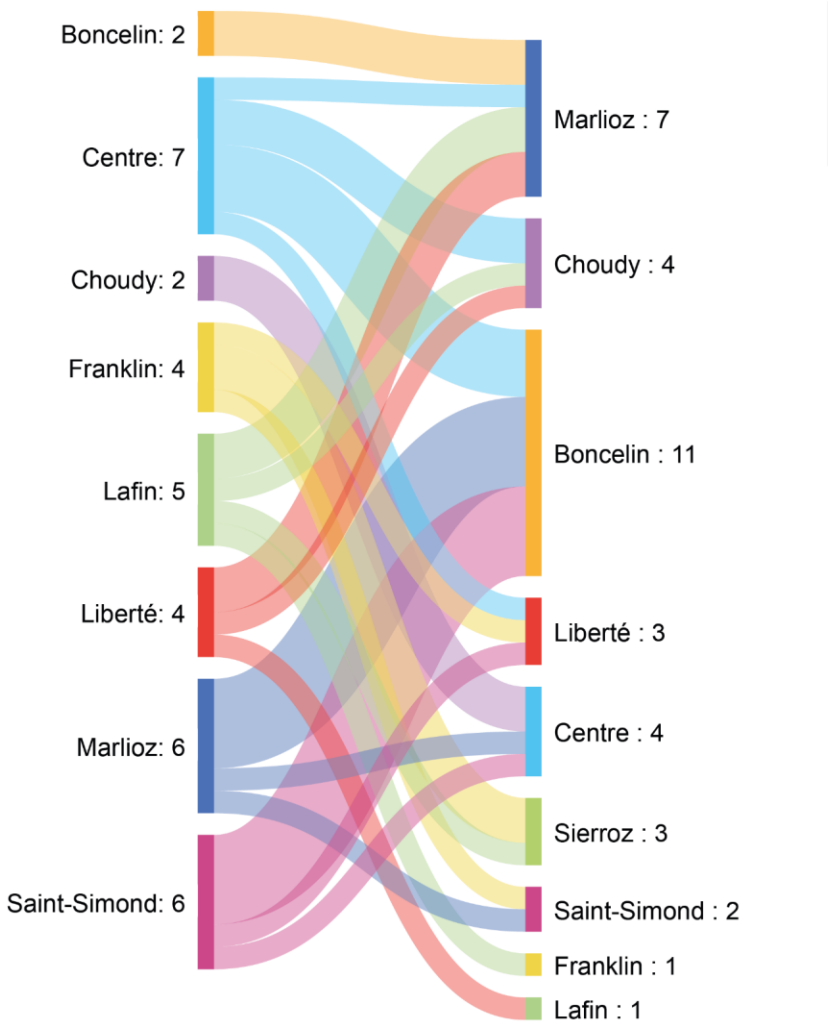
Attributions scolaires hors périmètres

## Entre les secteurs d'Aix-les-Bains

## De l'extérieur vers Aix-les-Bains



## D'Aix-les-Bains vers l'extérieur



Exemple de lecture :  
 Sur 6 dérogations à la carte scolaire dans le secteur de Saint-Simond, 4 vont à Boncelin ; 1 à Liberté ; 1 au Centre.

# L'INDICE DE POSITION SOCIALE DANS LES ÉCOLES D'AIX LES BAINS

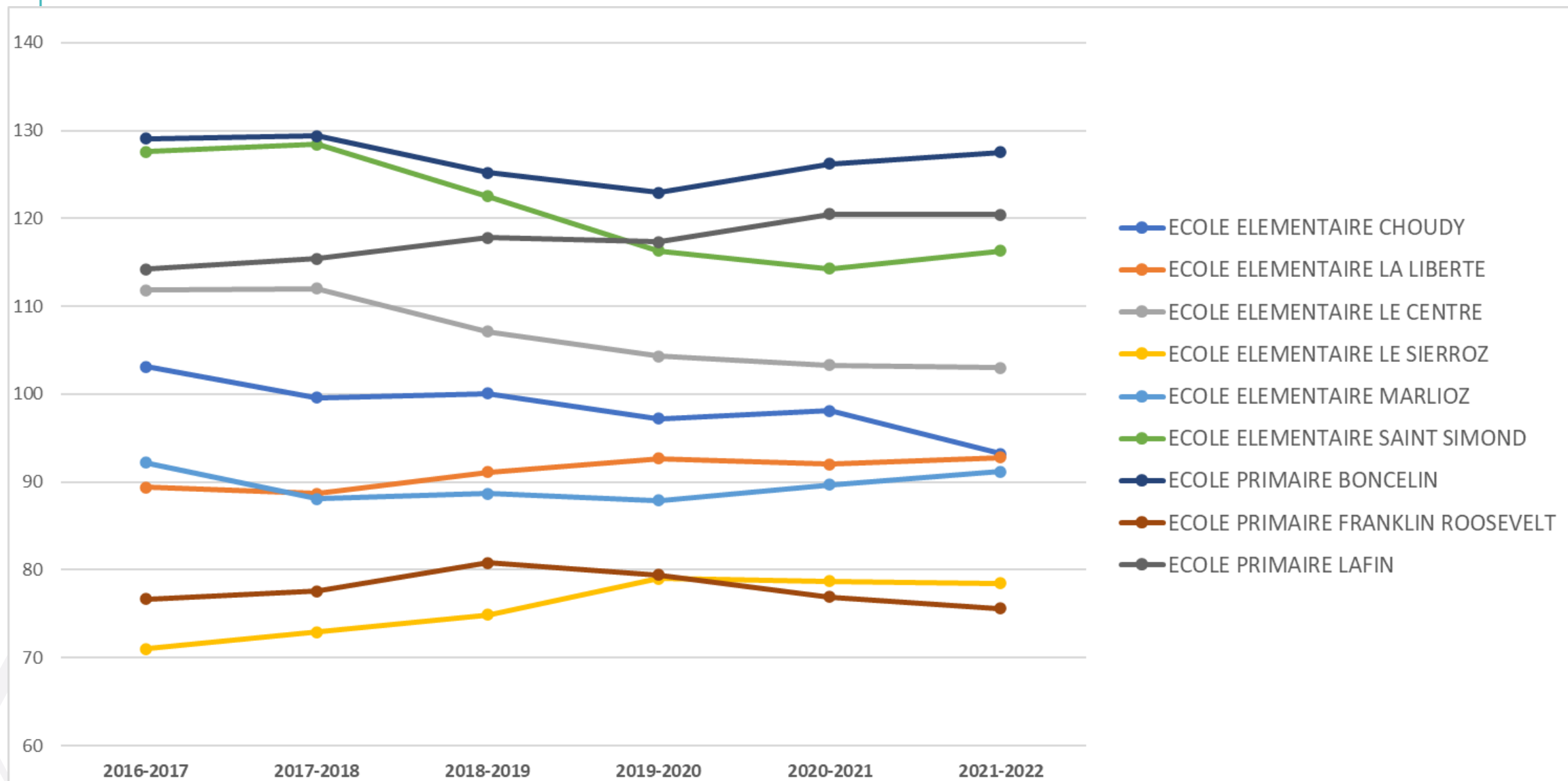
L'IPS résume les **conditions socio-économiques et culturelles** des familles des élèves accueillis dans les établissements scolaires (Education Nationale).

- L'IPS montre le niveau moyen des établissements
- L'IPS permet une comparaison et montre les disparités entre eux

ÉCOLES D'AIX LES BAINS	IPS en 2021-2022
ÉCOLE PRIMAIRE <b>BONCELIN</b>	<b>127,5</b>
ÉCOLE PRIMAIRE <b>LAFIN</b>	<b>120,4</b>
ÉCOLE ÉLEMENTAIRE <b>SAINT SIMOND</b>	<b>116,3</b>
ÉCOLE ÉLEMENTAIRE <b>LE CENTRE</b>	<b>103</b>
ÉCOLE ÉLEMENTAIRE <b>CHOUDY</b>	<b>93,2</b>
ÉCOLE ÉLEMENTAIRE <b>LA LIBERTE</b>	<b>92,8</b>
ÉCOLE ÉLEMENTAIRE <b>MARLIOZ</b>	<b>91,2</b>
ÉCOLE ÉLEMENTAIRE <b>LE SIERROZ</b>	<b>78,5</b>
ÉCOLE PRIMAIRE <b>FRANKLIN ROOSEVELT</b>	<b>75,6</b>



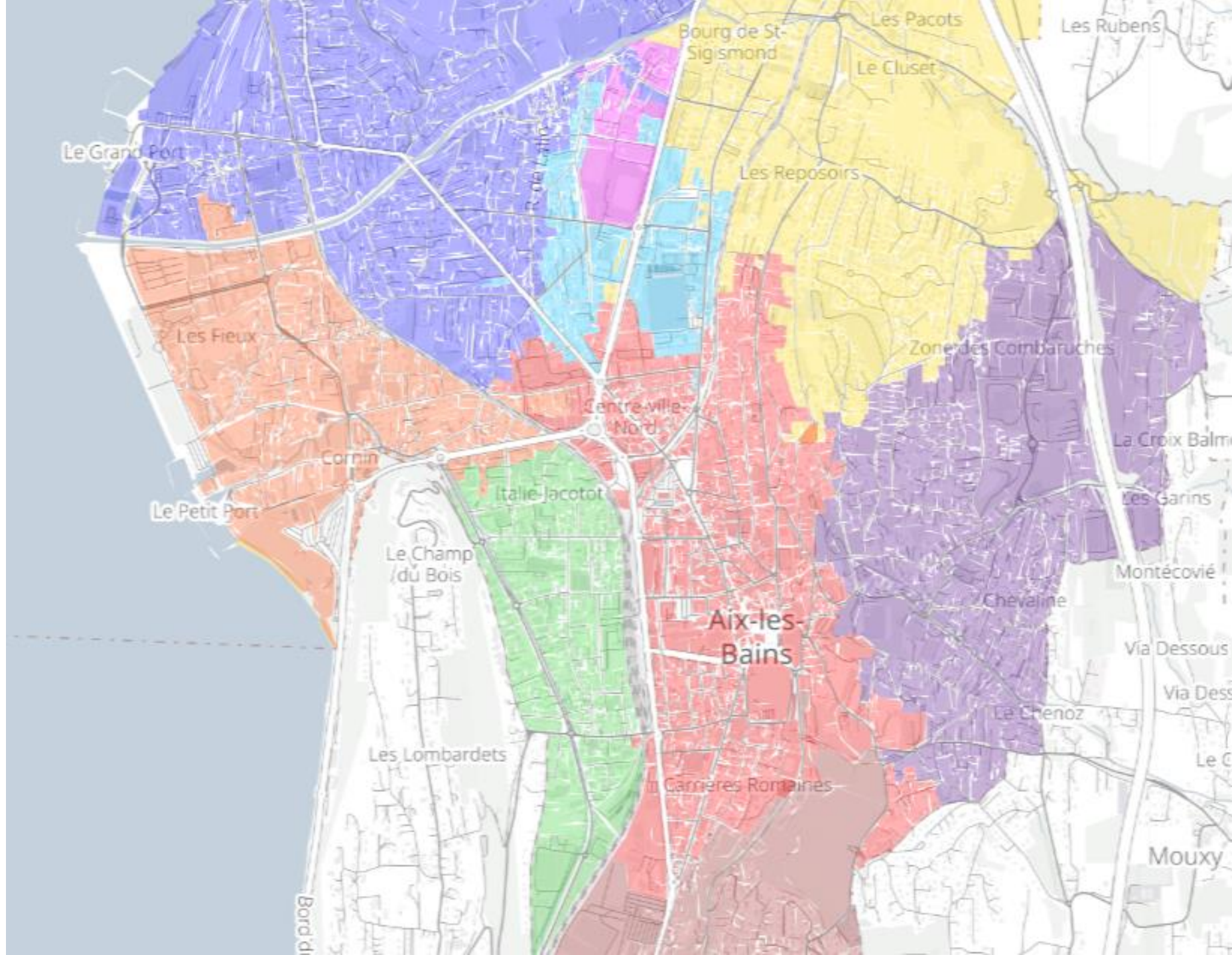
# EVOLUTION DE L'INDICE DE POSITION SOCIALE DEPUIS 5 ANS



## → État des lieux de la carte scolaire

- Le périmètre de la sectorisation n'est pas défini précisément (pas de cartographie des secteurs au format SIG)
  - Le fichier des affectations scolaires est ancien (année 2003) et laisse apparaître aujourd'hui des incohérences dans la répartition des enfants au sein des écoles
- D'où la nécessité de croiser les connaissances des services de la ville pour **réaliser une carte précise de la sectorisation** permettant d'envisager un rééquilibrage des affectations

LA SECTORISATION SCOLAIRE À  
AIX-LES-BAINS, EN 2023



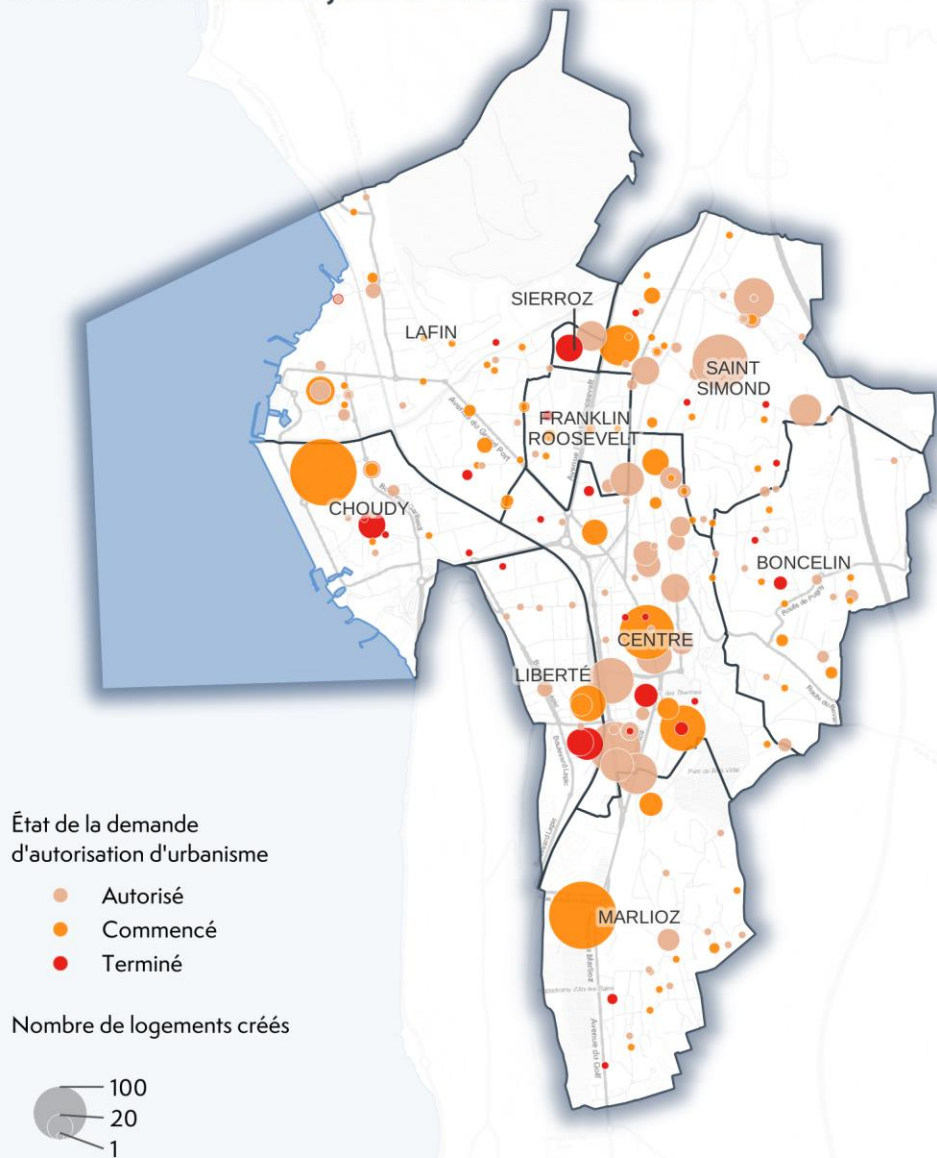
## ETAPE 2

Projets immobiliers à 5 ans sur Aix-les -Bains

Répartition des projets dans les secteurs scolaires

# DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT

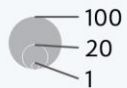
Permis de construire entre janvier 2018 et mars 2023



État de la demande d'autorisation d'urbanisme

- Autorisé
- Commencé
- Terminé

Nombre de logements créés



1 km



sources : Sitadel Min. de la Transition Écologique, 2023. Stamen Design  
réal. : Agence Alpine des Territoires©

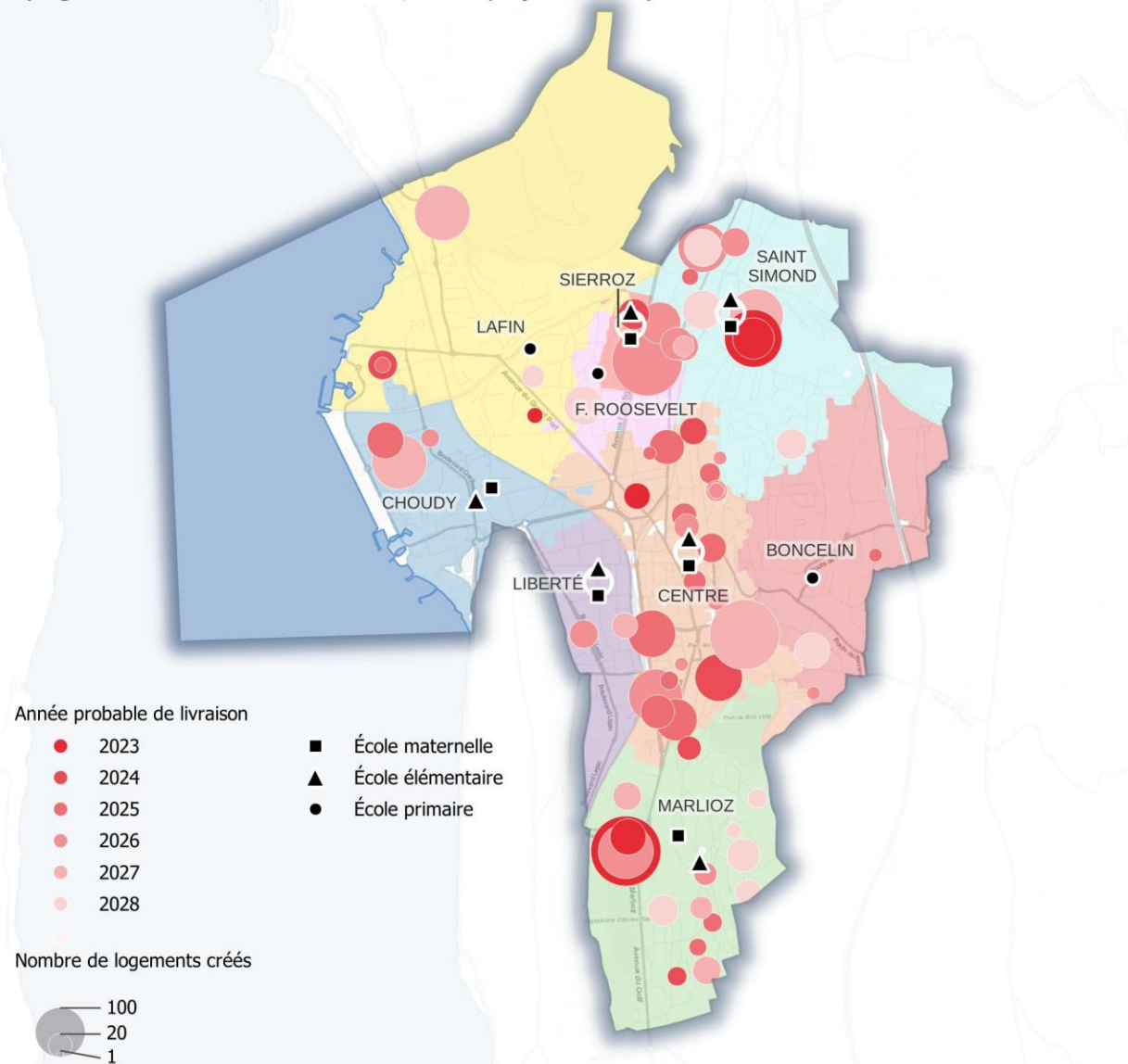
Evolution du nombre de logements commencés à Aix les Bains sur 10 ans :

Années	Logements
2011	317
2012	398
2013	280
2014	89
2015	168
2016	<b>569</b>
2017	<b>429</b>
2018	<b>628</b>
2019	<b>361</b>
2020	<b>464</b>
2021	<b>396</b>

Source : Sitadel

DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT EN RÉSIDENCE PRINCIPALE

(logements autorisés, commencés, avant-projets et OAP)



Une prévision de **2 600 logements** construits de fin 2023 à 2028  
(2450 logements commencés de 2014 à 2020)



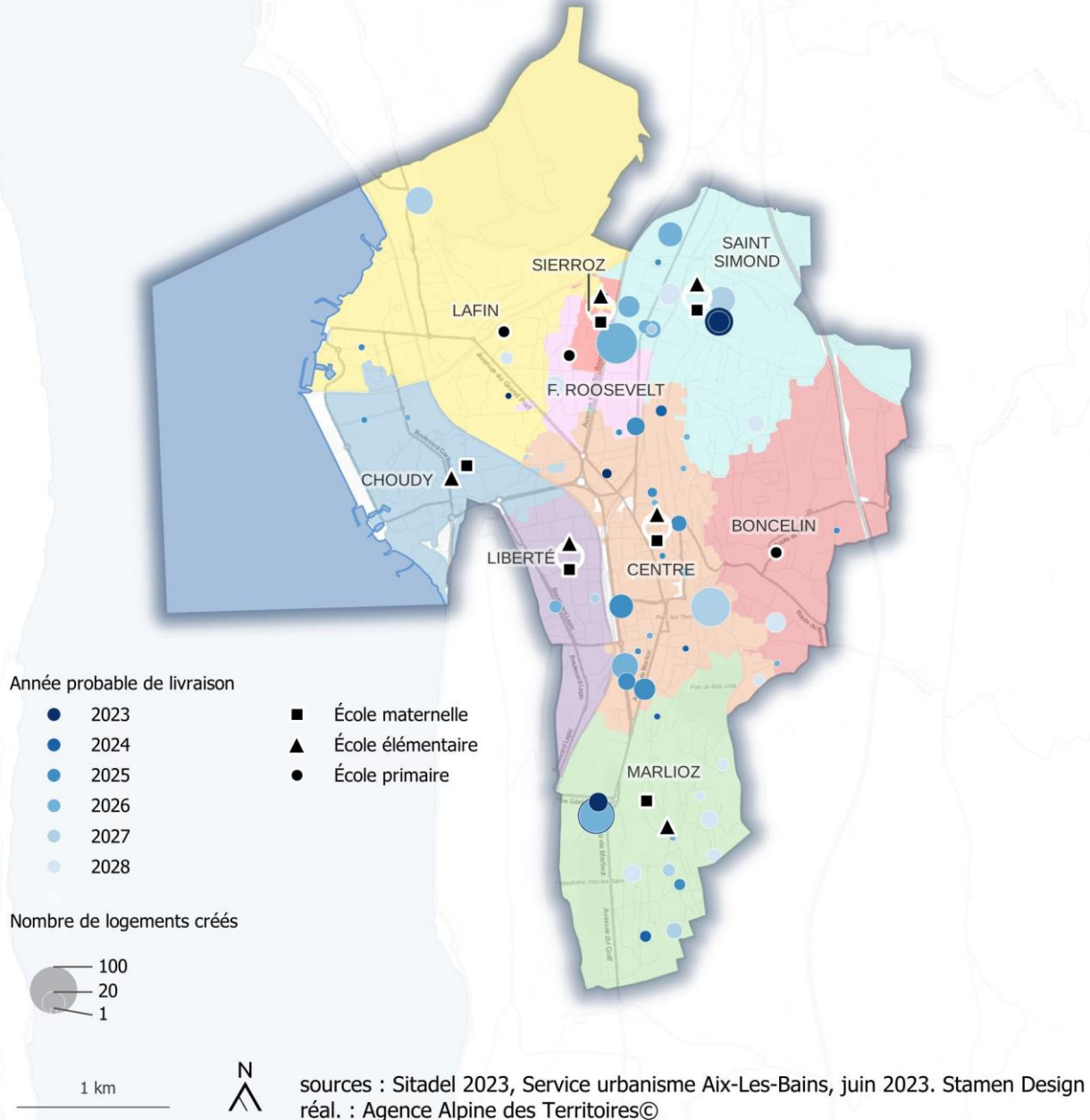
Une concentration de nouveaux logements sur un axe nord-sud dans les secteurs scolaires :

- St Simond
- Roosevelt
- Centre
- Marlioz



DÉVELOPPEMENT DES LOGEMENTS SOCIAUX

(logements autorisés, commencés, avant-projets et OAP)

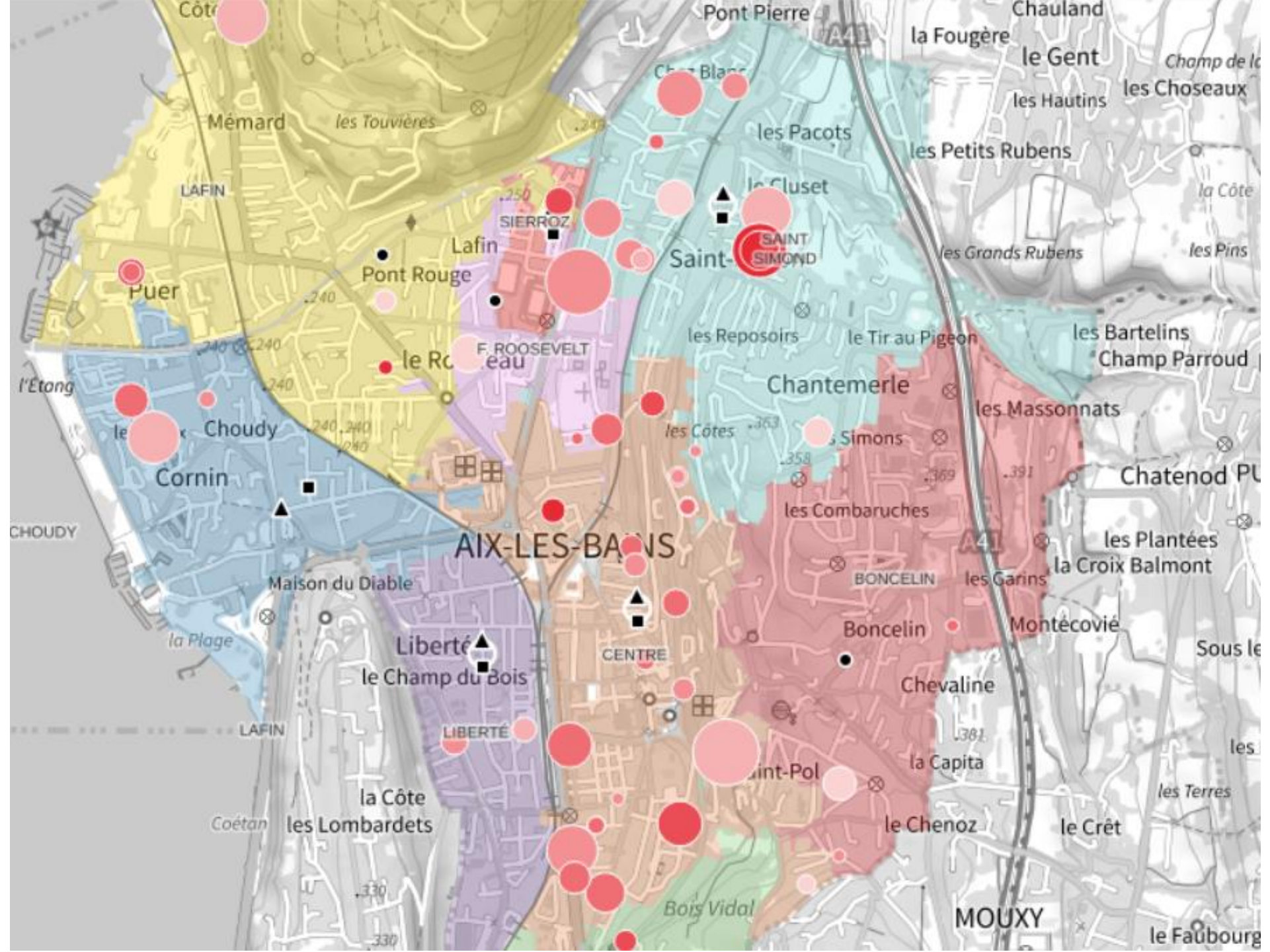


Extraction ici des logements sociaux de la carte précédente



560 nouveaux logements sociaux prévus jusqu'en 2028 dont :

- 140 à St Simond
- 141 au Centre
- 145 à Marlioz
- 83 à Roosevelt



## ETAPE 3

Prospective démographique :

population des enfants de 3 à 10 ans prévisible  
par secteurs, à 5 ans

➔ Prise en compte des projets immobiliers sur 5 ans

Méthode :

Avec l'appui du service d'urbanisme d'Aix-les-Bains :

- recensement et mise à jour des logements autorisés et commencés extraits du fichier SITADEL de la DREAL
- ajout des avant-projets connus en mai 2023 et des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) du PLUI

Réalisation d'un tableau exhaustif indiquant pour chaque construction :

- le nombre total de logements
- le nombre de logements sociaux
- la taille
- le nombre de pièces
- la date de livraison possible

num_dau	Etat_DAU	date_reelle_a	denom_dem	res_princ_ou_sec	nb_lgt_tot_crees	nb_lgt_1p	nb_lgt_2p	nb_lgt_3p	nb_lgt_4p	nb_lgt_5p	nb_lgt_6p	nb_lgt_pret_loc_sc	result_label	Livraison prévisible	SECTEUR SCOLAIRE
07300822	2 = Autorisé	02/03/2023	L'ARTEFACT	1 = résidence principale	4	0	2	0	0	2	0	0	Allée de la compag	2025	Roosevelt
07300822	2 = Autorisé	11/02/2023	AS INVEST	1 = résidence principale	8	0	2	2	4	0	0	0	Chemin alexandre	2025	Centre
07300821	2 = Autorisé	19/09/2022	SNC IP1R	1 = résidence principale	74	0	36	25	11	2	0	19	Avenue marie de sc	2025	Centre
07300821	2 = Autorisé	15/09/2022	L'ELEGANCE	1 = résidence principale	19	0	5	6	6	2	0	2	30 Rue vaugelas 73	2025	Centre
07300822	2 = Autorisé	25/07/2022	LEON GROSSE	1 = résidence principale	95	0	37	40	14	4	0	24	9 Boulevard de rus	2026	Centre
07300821	2 = Autorisé	22/07/2022	SNC MONTLIC	1 = résidence principale	15	0	5	7	2	1	0	0	4 Rue henri menab	2026	Marlioz
07300821	5 = Commencé	24/05/2022	AIX DUNANT	1 = résidence principale	57	4	20	21	12	0	0	15	15 Rue henri dunar	2026	St Simond
07300821	2 = Autorisé	10/05/2022		1 = résidence principale	4	0	1	1	0	2	0	0	72 Chemin de chev	2025	Boncelin

RÉPARTITION PC AUTORISÉS ET COMMENCÉS + AVANT-PROJETS ET OPA

	Boncelin	Centre	Choudy	Franklin	Lafin	Liberté	Marlioz	St Simond	Total
2e sem 2023		21			6		202	165	394
Année 2024		97			57		27		181
Année 2025	4	268	44	4	18		18	7	363
Année 2026	4	141	9	219		25	148	167	713
Année 2027		219	100		102	20	65	107	613
Année 2028	40	10		50	15		101	125	341
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>756</b>	<b>153</b>	<b>273</b>	<b>198</b>	<b>45</b>	<b>561</b>	<b>571</b>	<b>2605</b>

Source : Service Urbanisme Aix-les-Bains en mai 2023, Agate



## ➔ Prospective démographique : prévision d'enfants de 3 à 10 ans supplémentaires

L'estimation à 5 ans de la population des 3-10 ans est effectuée à partir des données INSEE (population/résidences principales) et des projets de construction de logements.

Le nombre de logements qui augmente la population est obtenu après avoir intégré le « **point mort** ». Le point mort annuel correspond au besoin en logements pour maintenir la population au même niveau en 1 année.

Il est calculé à partir de 3 éléments :

- le desserrement des ménages,
- le renouvellement du parc de logements,
- la variation des logements occasionnels/vacants/secondaires.

## → Prospective démographique : prévision d'enfants de 3 à 10 ans supplémentaires

Actuellement, le point mort à Aix-les-Bains correspond à 272 logements.

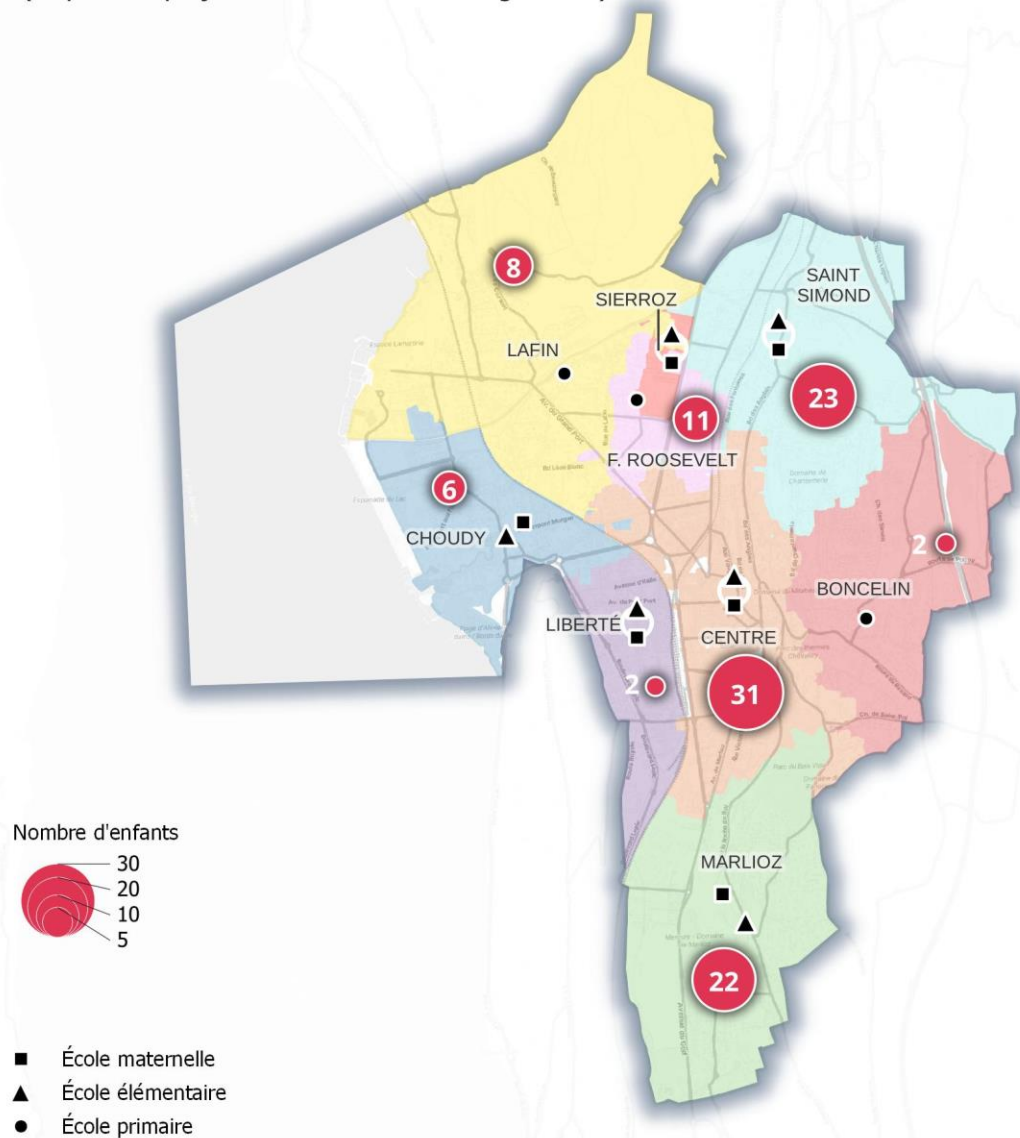
Le ratio 3-10 ans appliqué au nombre de logements projetés dans les secteurs scolaires, permet d'obtenir une estimation démographique prévisionnelle pour les 5 ans à venir.

Commune	Résidences principales 2020	Point mort annuel 2020	Projets logements 2023 à 2028	Logements complémentaires 2023-2028	Pop 3/10 ans 2020	Ratio 3/10 ans 2020	Pop 3/10 ans en 2028	Nbre 3/10 ans en plus de 2023 à 2028
Aix-les-Bains	16476	272	2605	1246	2240	0,14	2409	<b>106</b>

# ETAPE 3

REPARTITION DU NOMBRE D'ENFANTS 3 À 10 ANS SUPPLÉMENTAIRES, PAR SECTEUR SCOLAIRE, DE 2024 À 2028

(d'après les projets de construction de logements)



Environ une centaine d'enfants de 3 à 10 ans en + dans les écoles d'Aix-les Bains



Près des ¾ de ces enfants situés sur les secteurs :

- Le Centre
- St Simond
- Marlioz





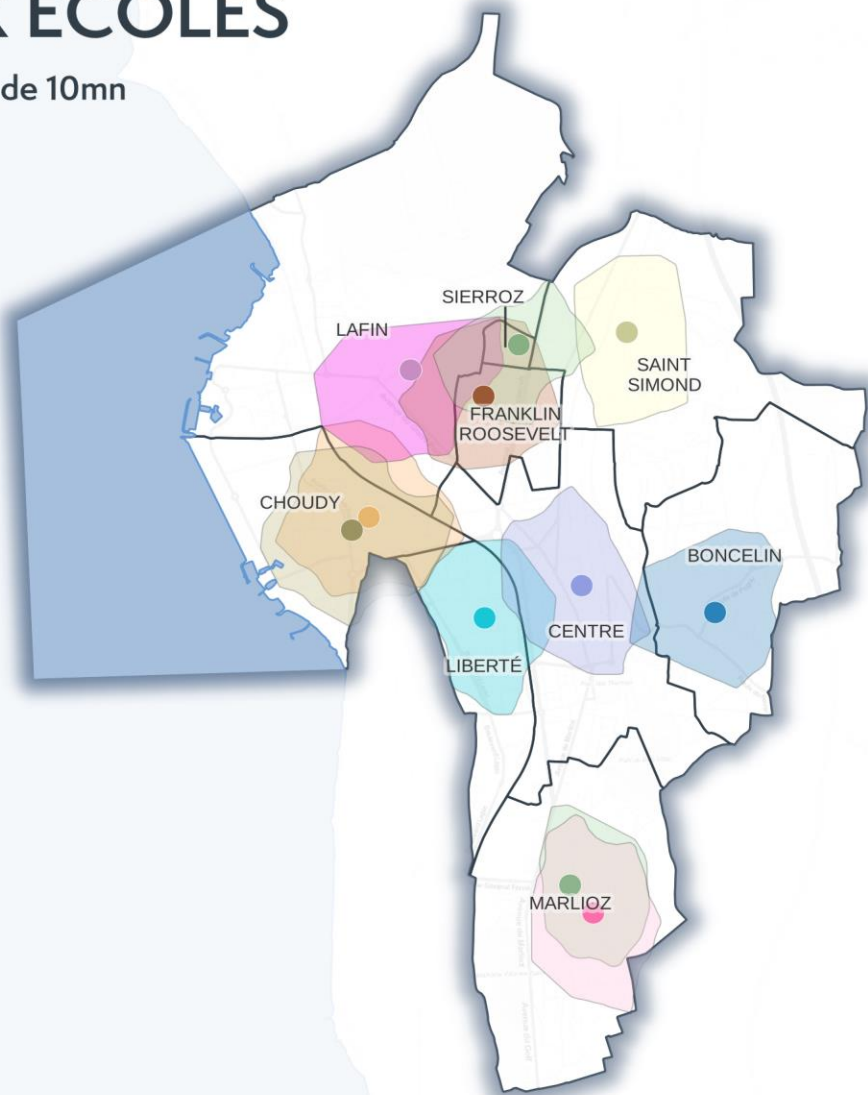
## ETAPE 4

**Orientations pour une réorganisation des périmètres scolaires**

**Concertation pour faire des choix éclairés**

# ACCESSIBILITÉ PIÉTONNE AUX ÉCOLES

En moins de 10mn



sources : AGATE, DSDEN : 2021, Aix-les-Bains, Stamen Design.  
réal. : Agence Alpine des Territoires©

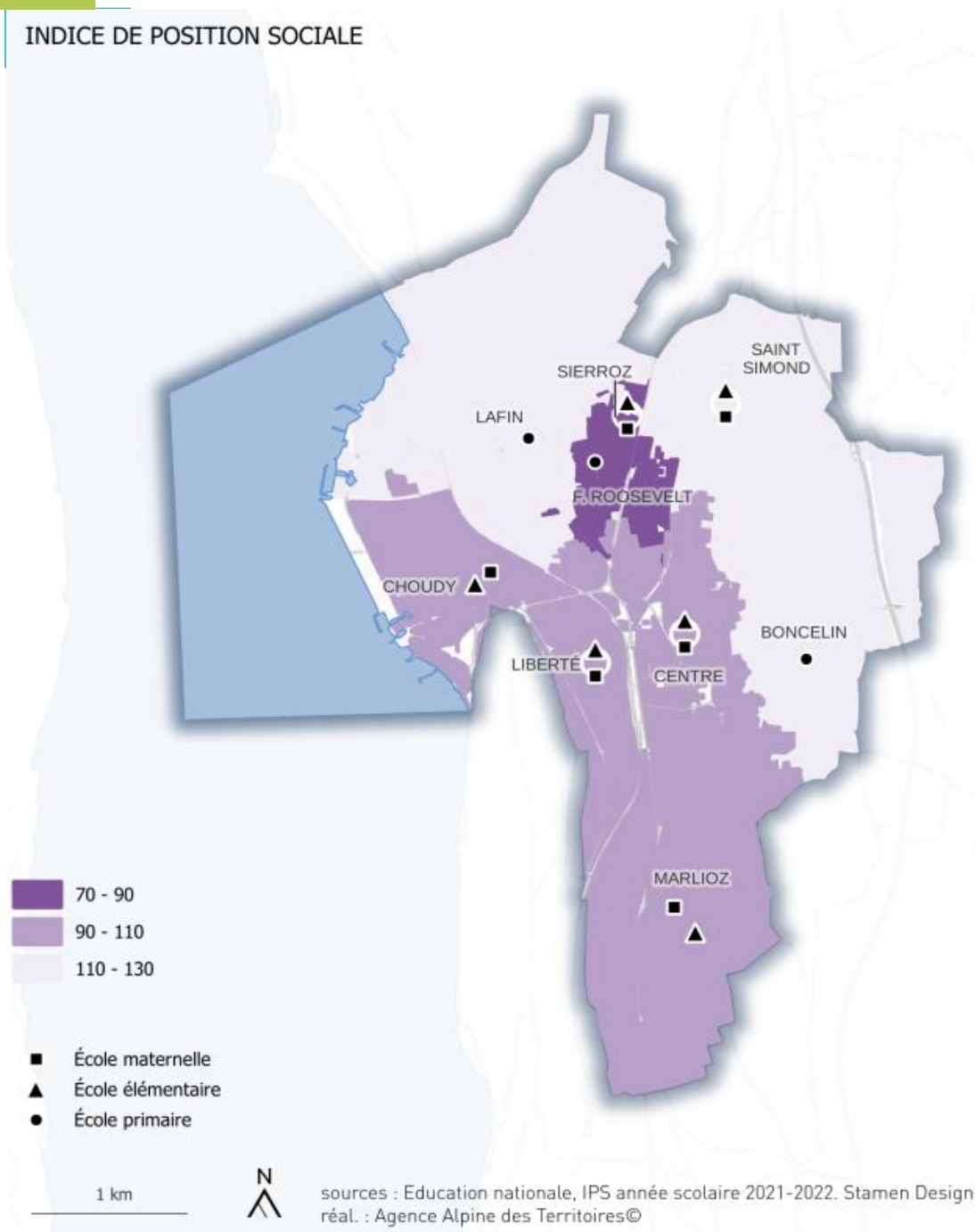
## Les enjeux :



### Favoriser l'accès aux écoles à pied

Les intersections des courbes isochrones laissent imaginer un possible « glissement » d'effectifs d'un secteur scolaire à un autre, sans augmenter le temps de trajet à pied.

Par exemple : l'espace de moins de 10 mn à pied entre l'école du Centre et l'école Boncelin



## Enjeu : la mixité sociale

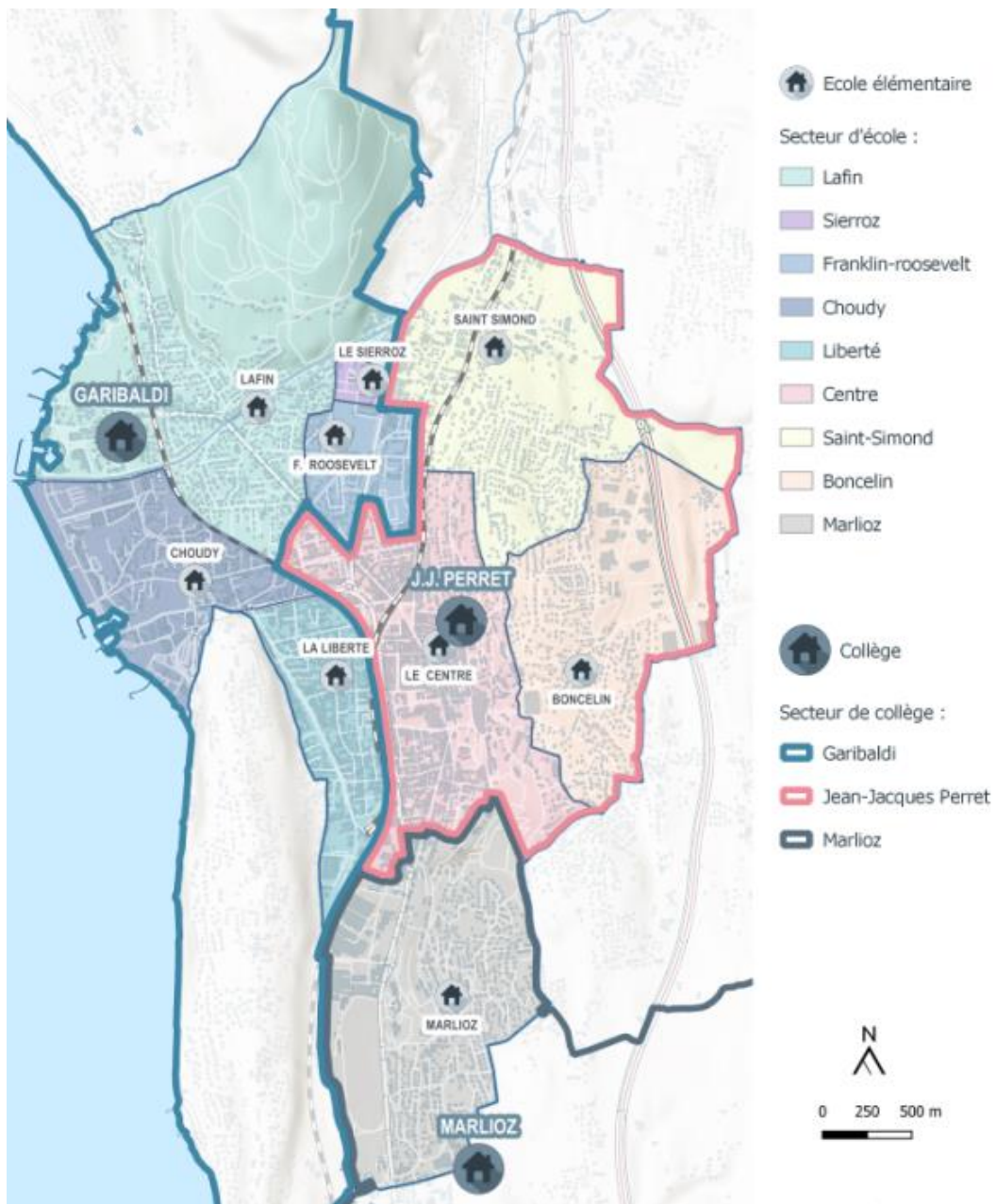
L'IPS dans les écoles d'Aix-les-Bains résume les **conditions socio-économiques et culturelles** des familles des élèves

L'IPS montre le niveau moyen des écoles et les disparités entre elles quand on les compare

**IPS les plus faibles < 80 :**  
Roosevelt et Sierroz

**IPS les plus élevés > 116 :**  
Boncelin  
Lafin  
St Simond

Les secteurs des collèges à Aix-les-Bains

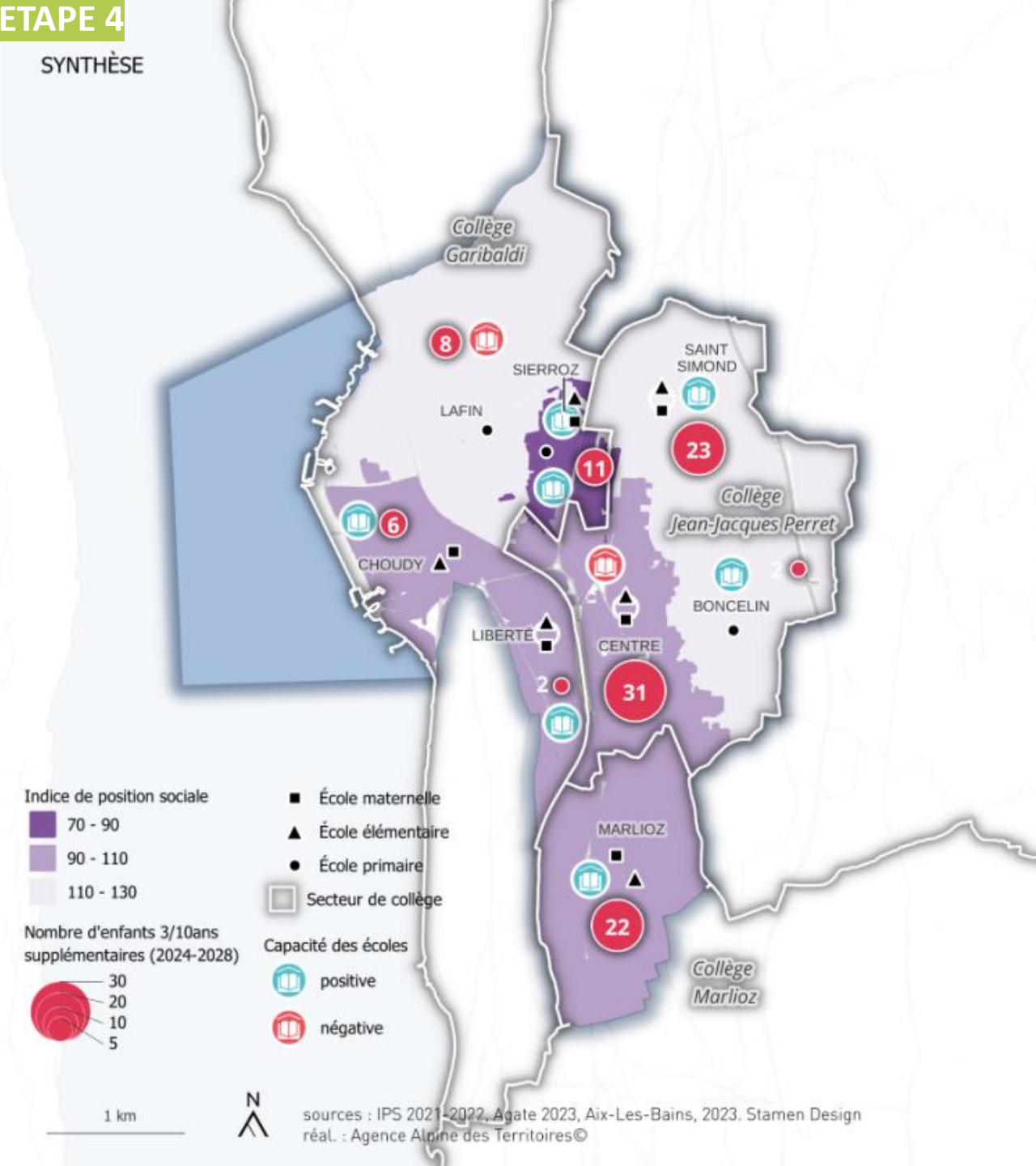


Enjeu :

limiter les effectifs vers le **collège surchargé Jean-Jacques PERRET**

Sont concernées les écoles :

- St Simond
- Boncelin
- Le Centre



Des constats :

- Développement de l’habitat essentiellement sur 3 secteurs scolaires
- Ecoles plus chargées que d’autres

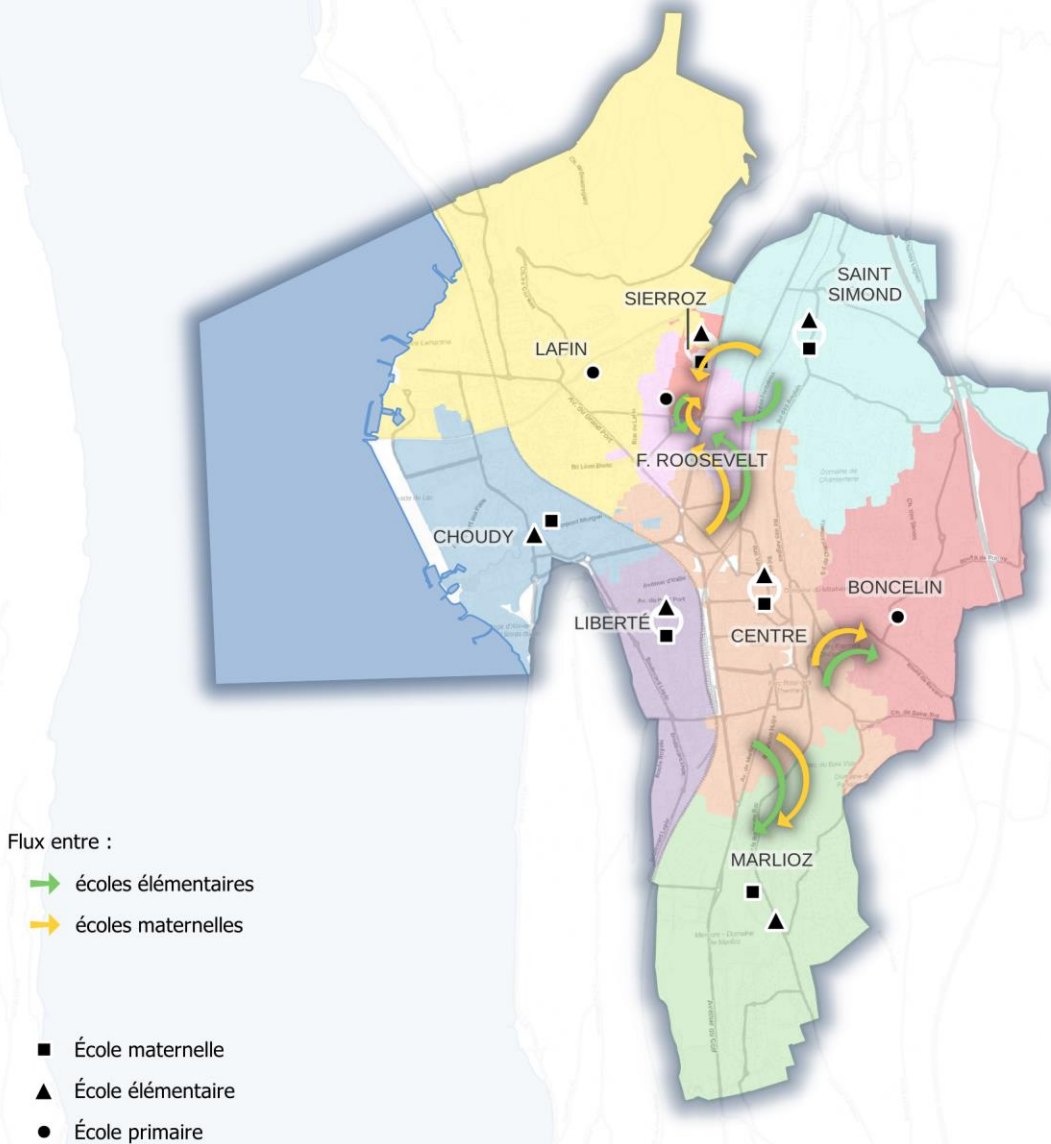


Des enjeux :

- Diminuer les inégalités sociales entre les secteurs
- Le collège JJ Perret est surchargé, limiter les effectifs du secteur

D’où une meilleure répartition des effectifs  
Dans les secteurs

DÉDUCTION DE FLUX POSSIBLES ENTRE LES SECTEURS



- Flux entre :
- écoles élémentaires
  - écoles maternelles
- École maternelle
  - ▲ École élémentaire
  - École primaire

1 km



sources : Aix-Les-Bains, 2023. Agate, 2023. Stamen Design  
 réal. : Agence Alpine des Territoires©

Alléger les effectifs à l'école du Centre :

- En déplaçant les franges nord, sud et ouest du secteur Le Centre vers les écoles limitrophes de
  - Roosevelt
  - Marlioz
  - Boncelin

Réorienter les effectifs des maternelles et élémentaires entre les écoles Sierroz et Roosevelt :

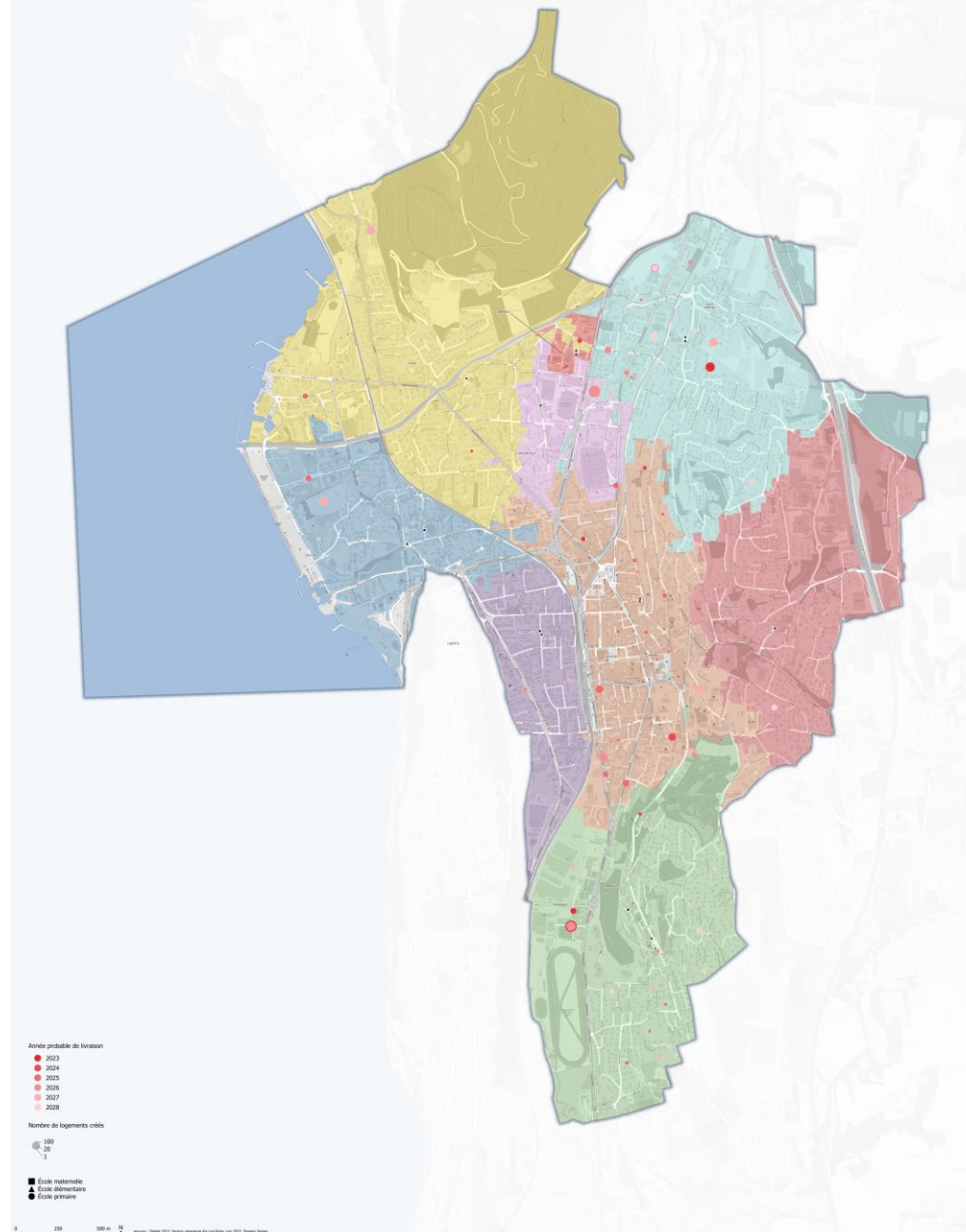
- Plus d'enfants en maternelle à l'école du Sierroz
- Plus d'enfants en élémentaire à Roosevelt

Alléger les effectifs à l'école St Simond :

- En déplaçant les enfants de ce secteur proche de l'avenue Roosevelt vers les écoles : maternelle Sierroz et élémentaire Roosevelt

# Cartographie des 9 périmètres scolaires actuels (décembre 2023)

Des secteurs peu homogènes



# Modification des périmètres scolaires en tenant compte des objectifs fixés



Tendre vers plus de **mixité sociale** au sein des écoles



Mettre en **adéquation le développement de l'habitat et les capacités d'accueil** des écoles (salles de classe, restaurant scolaire)



Assurer un certain **équilibre** en effectifs au sein des écoles d'Aix-les-Bains



Favoriser le **confort scolaire** : maintenir et/ou développer un nombre de classes suffisant pour avoir le « bon » nombre d'élèves par classe



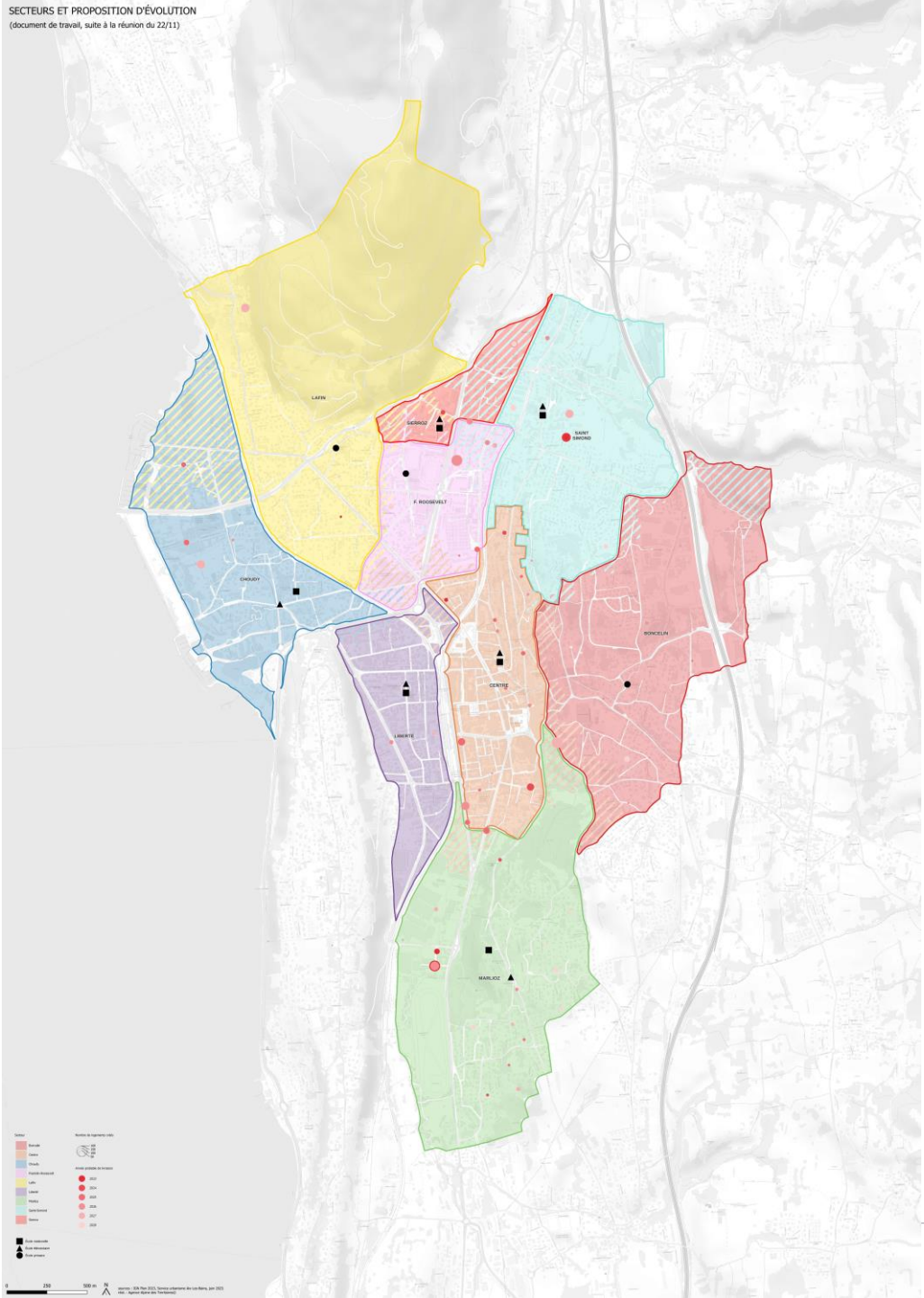
Développer l'**accessibilité à pied/vélo** (modes doux) aux écoles dans la mesure du possible



Cartographie de la réorganisation des périmètres scolaires après concertation avec :

- les services scolaire et technique de la ville
- L'Education nationale
- les directeurs d'écoles
- le Principal du collège Garibaldi (représentant les collèges d'Aix)
- les représentants des parents d'élèves des écoles d'Aix

Validation en décembre 2023





Agate, Agence Alpine des Territoires

Bâtiment Évolution • 25 Rue Jean Pellerin • 73000 Chambéry

04 79 68 53 00 • [contact@agate-territoires.fr](mailto:contact@agate-territoires.fr)

[www.agate-territoires.fr](http://www.agate-territoires.fr)



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 16 JANVIER 2024**

**Délibération N°05/ 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE JANVIER**  
**A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 9 janvier 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 23
Votants	: 30

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Jean-Marc VIAL (a donné pouvoir pour la séance à Christèle ANCIAUX), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Lucie DAL-PALU, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Jérôme DARVEY (à donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Hadji HALIFA, Marina FERRARI, France BRUYERE et Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**05. Harmonisation des périmètres scolaires**

Christèle ANCIAUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'article L 212-7 du code de l'éducation confie au Conseil municipal la détermination des secteurs d'inscription des écoles publiques situées sur le territoire communal, afin de répartir harmonieusement les élèves : « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil Municipal ».

Sur la commune d'AIX LES BAINS, les périmètres scolaires n'ont pas été ajustés depuis 20 ans. Cela est devenu nécessaire au regard du contexte démographique et des livraisons de nouveaux logements dans les années à venir, de l'état des lieux du patrimoine scolaire, et de l'identification des écoles en tension.

Pour nous accompagner, une étude de prospective sociodémographique a été confiée à l'agence alpine des territoires AGATE. Elle a permis de prendre en compte les critères susmentionnés et d'identifier les principaux enjeux. L'objectif final est de procéder à quelques ajustements, afin de veiller à un objectif de mixité sociale mais également à la soutenabilité de la progression des effectifs sur les périmètres les plus en tension. Il s'agit également d'assurer un confort de travail pour les élèves et les enseignants en ne surchargeant pas les effectifs, de favoriser les modes de déplacement doux, et de diminuer la pression sur nos équipements périscolaires et sur les collèges dont les effectifs sont saturés comme le collège JEAN-JACQUES PERRET.

Le travail de prospective reste complexe sur du long terme car de nombreux paramètres sont difficiles à évaluer : Dynamique économique, ventes de logements, mobilité et constitution des familles, etc. Toutefois, l'étude réalisée par AGATE au regard des informations fournies par notre service urbanisme considère sous toutes réserves que 560 nouveaux logements seront construits d'ici 2028. Les principaux secteurs concernés sont : St Simond, le Centre, Marlioz, et Franklin. Ces nouveaux logements apporteront une centaine d'enfants principalement sur les quartiers du Centre, St Simond et Marlioz.

Il s'agit donc de desserrer les effectifs scolaires et périscolaires sur plusieurs écoles :

- L'école du Centre en les déplaçant vers les écoles de Franklin Roosevelt, de la Liberté, de Marlioz et de Boncelin,
- L'école de Saint Simond en les déplaçant vers l'école de Franklin Roosevelt,
- L'école de Lafin en les déplaçant vers les écoles de Choudy, de Franklin Roosevelt et du Sierroz,
- L'école de Choudy en les déplaçant vers l'école de la Liberté.
- 

Les projets de modification de périmètre ont été présentés lors de réunions de concertation avec les directions d'écoles et avec les représentants d'élèves qui se sont prononcés favorablement à l'harmonisation de nos périmètres scolaires.

Ils sont annexés à la présente délibération dans un plan récapitulatif et dans un tableau détaillant les modifications rue par rue.

Ils seront applicables dès la rentrée 2024 et feront l'objet d'une clause de revoyure au terme d'une période d'expérimentation d'une année.

**Vu** L'article L 212-7 du code de l'éducation ;

**Vu** l'examen de la question en commission 1 du 9 janvier 2024 ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser nos périmètres scolaires pour desservir les effectifs des écoles, collèges et services périscolaires en tension ;

**Considérant** les avis favorables des directions d'écoles et des associations de parents d'élèves ;

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :**


**APPROUVE** la révision des périmètres scolaires tels que mentionnés sur la nouvelle carte scolaire ;

**APPROUVE** l'expérimentation pour une année scolaire avec une clause de revoyure ;

**AUTORISE** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.01.2024

Publié sur le site de la commune le : 24.01.2024

Exécutoire le : 24.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 24.01.2024 »



Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 05 - Harmonisation des périmètres scolaires

Date de décision: 16/01/2024

Date de réception de l'accusé 22/01/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 16012024\_05

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240116-16012024\_05-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .1

Domaines de competences par themes

Enseignement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM05 Périmètres scolaires VD1.doc ( 99\_DE-073-217300086-20240116-16012024\_05-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM05 ANNEXE - Liste des Secteurs Scolaires VD1.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20240116-16012024\_05-DE-1-1\_2.pdf )  
LISTE

Annexe : DCM05 ANNEXE PLAN - Nouveaux Secteurs Scolaires 2024 VD1.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20240116-16012024\_05-DE-1-1\_3.pdf )  
PLAN

Annexe : DCM05 ANNEXE Prospective sectorisation scolaire AIX LES BAINS.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20240116-16012024\_05-DE-1-1\_4.pdf )  
PROSPECTIVE



## ***Convention constitutive de groupement de commandes***

***Projet de requalification urbaine du quartier de Marlioz –  
Aix les Bains***

***AVENANT n°1***

**Entre**

- **La Commune d'Aix les Bains**
- **Grand Lac - La Communauté d'agglomération**

## **ENTRE :**

**La Commune d'Aix les Bains** – Place Maurice Mollard, 73100 AIX LES BAINS, représentée par Monsieur BERETTI Renaud, Maire, dûment habilité à la signature de la convention de constitution du groupement de commande par délibération du conseil municipal n°27/2022 en date du 22/03/2022 et du présent avenant par délibération du conseil municipal du 16/01/2024

dénommée ci-après « **La Commune** »,

et,

**La Communauté d'agglomération** de Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur Yves MERCIER, Vice-Président à la Commande Publique, dûment habilité à la signature de la convention de constitution du groupement de commande par délibération du bureau de communauté n°3 en date du 01/02/2022 et du présent avenant par délibération n° 2 en date du 09/01/2024

dénommée ci-après « **Grand Lac** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :**

Une discordance subsiste entre le préambule et l'article 1 de la convention de groupement de commandes signée par la Ville d'Aix-les-Bains le 08/04/2022 et Grand Lac le 25/08/2022 concernant l'objet du groupement de commandes.

Ainsi il convient de modifier l'article 1 comme suit :

### **L'article 1 de la convention de Groupement :**

« Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet une mission de Maîtrise d'œuvre complète et mission OPC « Requalification urbaine du quartier de Marlioz »

### **EST REMPLACÉ PAR :**

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution :

- D'un marché public ayant pour objet une mission de Maîtrise d'œuvre complète et mission OPC « Requalification urbaine du quartier de Marlioz »
- De l'ensemble des marchés de travaux, fournitures ou prestations intellectuelles nécessaires à l'opération globale « Requalification urbaine du quartier de Marlioz »

## **ARTICLE 2 : SIGNATURE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Fait en 2 exemplaires  
Fait à Aix les Bains le .....  
Pour la Commune,

Fait à Aix-les-Bains le.....  
**Pour la CA Grand-Lac,**





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 16 JANVIER 2024**

**Délibération N° 06 / 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE JANVIER**  
**A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 9 janvier 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 23
Votants	: 30

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Jean-Marc VIAL (a donné pouvoir pour la séance à Christèle ANCIAUX), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Lucie DAL-PALU, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Jérôme DARVEY (à donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Hadji HALIFA, Marina FERRARI, France BRUYERE et Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**06. MARCHES PUBLICS**

**Groupement de commandes entre la Ville d'Aix-les-Bains et Grand Lac Communauté d'Agglomération pour le projet de requalification urbaine du quartier de Marlioz (Aix les Bains)**  
**Avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes.**

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Conseil municipal dans sa séance publique du lundi 22 mars 2022 a émis un avis favorable au principe de constituer un groupement de commandes entre Grand Lac et la commune d'Aix-les-Bains afin d'optimiser le pilotage et la coordination des études et des travaux pour le projet de requalification urbaine du quartier de Marlioz (Aix les Bains).

Pour mémoire, le quartier Marlioz, situé en entrée Sud de la ville d'Aix-les-Bains, a été retenu comme quartier prioritaire de la nouvelle politique de la ville. Cet ensemble de 1 130 logements, dont 453 logements sociaux, a fait l'objet d'études préalables qui ont permis de fixer les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement nécessaires à la contractualisation d'un protocole de préfiguration signé avec l'État, les bailleurs et les principaux partenaires en 2016.

Le projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz s'appuie sur plusieurs fondements, définis en concertation avec les habitants au cours de nombreuses séances de concertation :

- Recréer un lieu de vie fédérateur, une centralité de quartier avec une place publique ;
- Mettre en évidence les qualités du site : insertion bioclimatique, topographique et paysagère ;
- Diversifier les populations, les formes urbaines, les typologies de logements et les usages ;
- Améliorer le cadre de vie en qualifiant les liens vers les équipements existants (lycée, collège, supermarché, etc.) et le centre-ville, réhabiliter les logements existants maintenus, accueillir de nouveaux usages.

La démolition de la barre de la Cité, préalable au projet acté par l'OPAC, permet une refonte du système viaire simplifié.

Ce projet a été retenu par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) en tant que projet de renouvellement urbain, la convention de mise en œuvre ayant été signée en 2019, entre Grand Lac, la commune d'Aix-les-Bains, l'OPAC de la Savoie, l'État, l'ANRU, Action Logement, la Région, le Département, la Caisse des Dépôts et l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat).

Le coût prévisionnel global du projet de renouvellement urbain s'élève à 54 903 265 € HT dont 6 827 740 € HT à la charge de Grand Lac. La mise en œuvre de ce projet doit se terminer fin 2026. Ce projet est inscrit au Programme Pluriannuel d'Investissement pour la partie relevant du budget Principal.

Dans le cadre des études Avant-Projet, la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac ont missionné le groupement de bureaux d'études EPODE-SAFEAGE afin de réaliser l'ensemble des études Esquisse (ESQ) et Avant-Projet Sommaire (APS), ayant pour objectif l'aménagement de l'ensemble des espaces publics, voiries, éclairage et gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du périmètre du quartier, hors lots constructions.

Ces études ont été restituées et le marché de maître d'œuvre attribué.

Pour poursuivre les consultations et opérations nécessaires au projet, il a été constaté dans la convention constitutive du groupement de commande initiale une discordance entre le préambule et l'article 1 concernant l'objet du groupement de commandes.

En effet, l'article 1, contrairement au préambule, ne prévoit le groupement de commandes que pour des missions de maîtrise d'œuvre et d'OPC.

Ainsi, il convient de modifier l'article 1 et de le mettre en cohérence avec le préambule afin d'intégrer la possibilité pour le groupement de pouvoir passer également l'ensemble des marchés de travaux, fournitures ou prestations intellectuelles nécessaires à l'opération globale « Requalification urbaine du quartier de Marlioz ». La commune d'Aix-les-Bains est désignée coordonnateur du groupement.

Après examen par la Commission n° 1,

Il est demandé **au conseil municipal**,

**VU** l'article L2113-6 de Code de la commande publique donnant la possibilité aux acheteurs publics de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

**VU** l'arrêt du Conseil d'État du 25 avril 1994, Région d'Aquitaine, n°99926 ; Réponse ministérielle du 28 février 2012, JO AN, question n°1560, p.4837, la convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants,

VU la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération du conseil municipal du 22 mars 2022 approuvant le principe de constituer un groupement de commandes constitué entre la Ville d'Aix-les-Bains et Grand Lac Communauté d'Agglomération et la signature de la convention constitutive du groupement,

VU l'examen de la question lors de la commission n°1 du 9 janvier 2024,

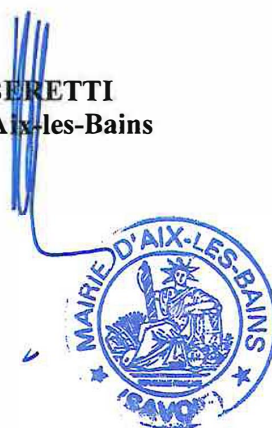
**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :**

- **EMET** un avis favorable à la modification de la convention constitutive du groupement de commande pour le projet de requalification urbaine du quartier de Marlioz,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes, et tous les actes nécessaires à son exécution.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22. 01. 2024  
Publié sur le site de la commune le : 24. 01. 2024  
Exécutoire le : 24. 01. 2024



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 24.01.2024 »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 06 - Groupement de commandes entre Ville et Grand Lac -  
requalification urbaine du quartier de marlioz

Date de décision: 16/01/2024

Date de réception de l'accusé 22/01/2024  
de réception :

Numéro de l'acte : 16012024\_06

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240116-16012024\_06-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .5

- Commande Publique
- Marchés publics
- Délibérations
- Autres

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

Nom du fichier : DCM06 Délibération modificativeDCM27.2022(1).doc ( 99\_DE-073-  
217300086-20240116-16012024\_06-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM06 ANNEXE Avenant\_1\_Groupement\_Commandes\_MOe\_ANRU  
Déf(1).doc ( 21\_DO-073-217300086-20240116-16012024\_06-DE-1-  
1\_2.pdf )  
AVENANT



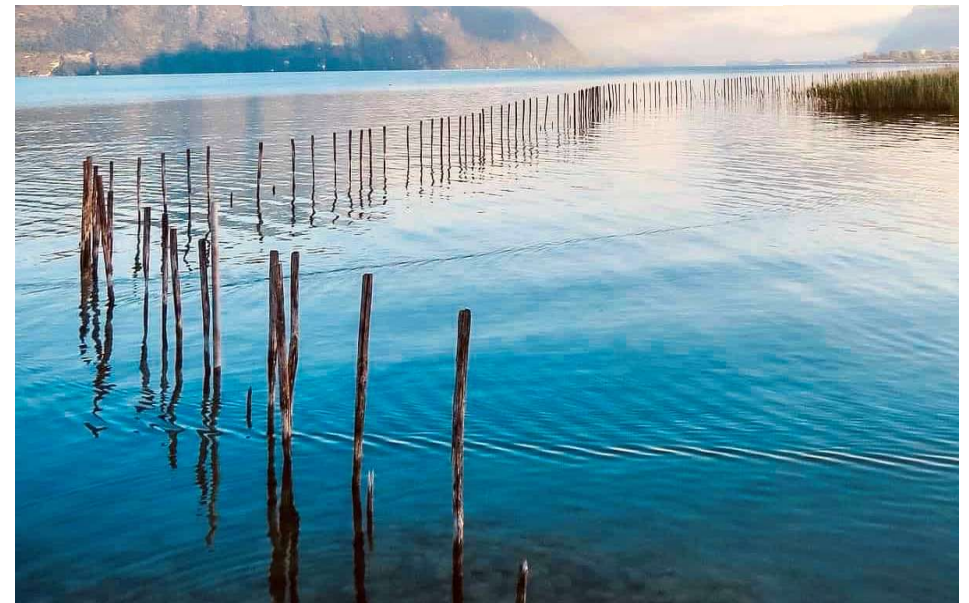
## Renouvellement du contrat de concession

Ville d'Aix-les-Bains

Novembre 2023



Agir pour donner au plus grand nombre le choix  
d'une énergie d'avenir, sûre, abordable,  
performante, renouvelable



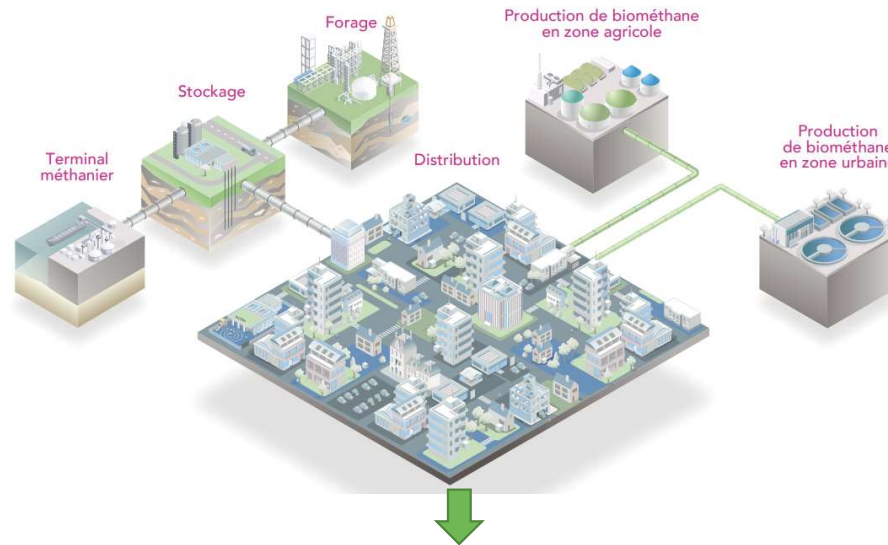
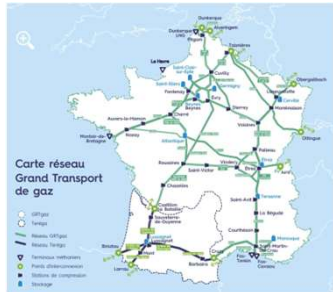
# Des rôles et missions encadrées



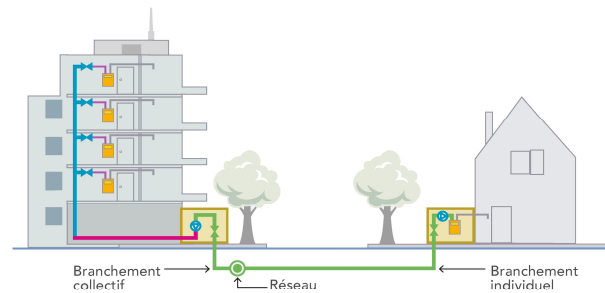
## Les principaux partenariats locaux




# La mutation de la chaîne gazière, vecteur de gaz renouvelables



Les branchements individuel et collectif



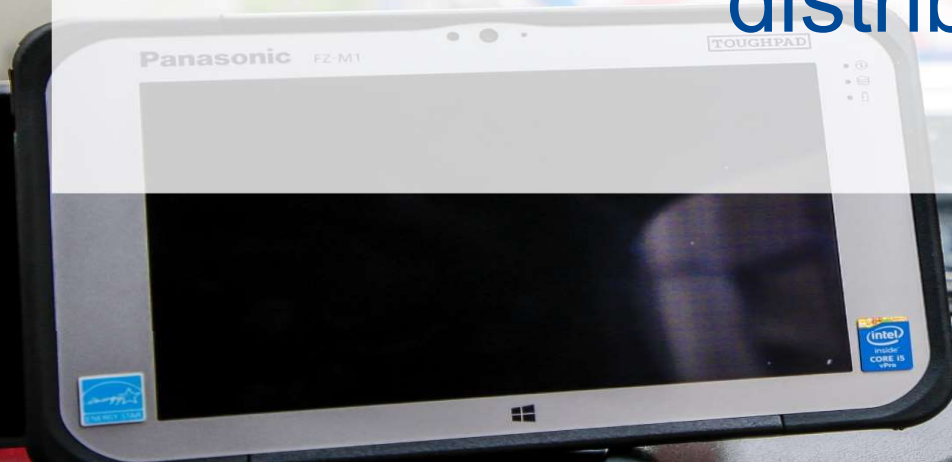
- Organe de coupure générale
- Organe de coupure individuelle
- Conduite d'immeuble
- Branchement individuel ou collectif
- Compteur communicant
- Détendeur
- Coffret gaz
- Installation intérieure
- Branchement particulier
- Conduite Montante



Le modèle concessionnaire dans la distribution du gaz  
L'activité du réseau gaz sur Aix-les-Bains  
Le nouveau modèle du contrat de concession



# Le modèle concessionnaire de la distribution du gaz



# Le contrat de concession, le lien entre les autorités concédantes et GRDF

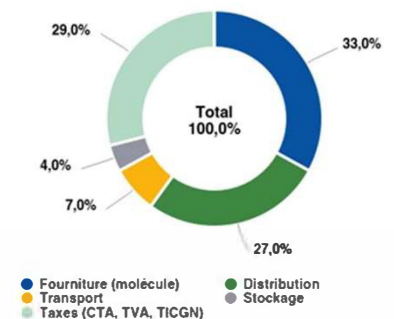


Communes, Intercommunalités  
(Métropoles, Communautés Urbaines,  
Agglo),  
Syndicats d'énergie

- Possèdent les réseaux de distribution
- Délèguent la gestion du service public de distribution de gaz
- Contrôlent le bon accomplissement des missions de service public

- Nécessaire même en zone péréquée où GRDF est son successeur obligé : la collectivité doit déléguer par contrat le service public
- Historiquement, faisait peu l'objet de discussion : modèles nationaux (1961, 1994, 2010) appliqués tels quels localement
- Devient un objet de discussion avec les concédants

- Assure la maîtrise d'ouvrage, le financement et l'exploitation à leurs risques et périls des équipements nécessaires au service public concédé
- Rend compte de leur gestion à l'autorité concédante (CRAC, Compte-Rendu d'Activité de Concession)
- Reçoit une rémunération des usagers du service public (à travers le tarif ATRD)



# Deux siècles d'histoire et trois révolutions Gazières à vos côtés

1840

1946

Loi de nationalisation

Création des usines à gaz



1960

Arrivée du gaz naturel

1970

Fin du gaz de ville

1990

Schéma de desserte gaz



2000

Ouverture à la concurrence



2008

Création de la filiale distribution du gaz



2011

1<sup>ère</sup> injection biométhane



Production et distribution locales

Interconnexion des réseaux

Ouverture sur la production décentralisée

1897

Contrats de concession

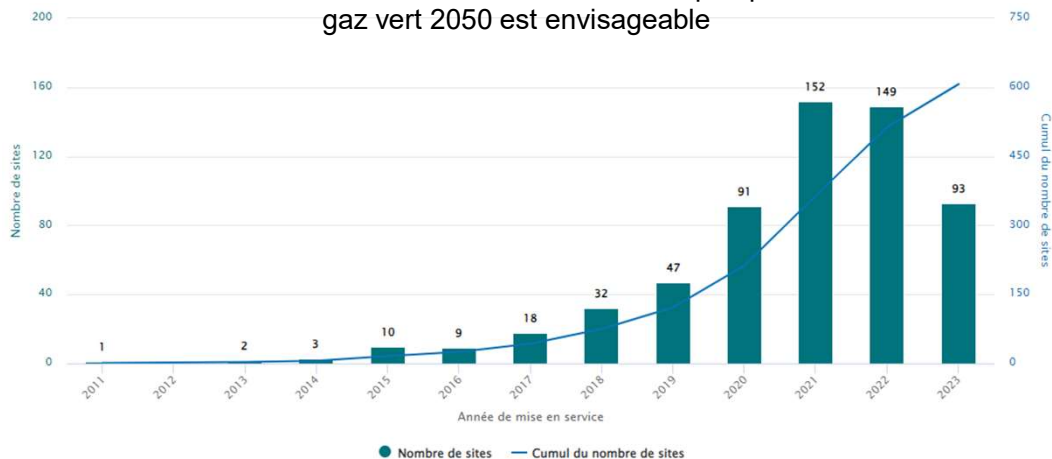
1994



# Un gaz renouvelable pour rouler, se chauffer, cuisiner qui se développe à grande vitesse : Déjà équivalent à deux tranches nucléaires

- EFFLUENTS AGRICOLES ET AGRO-ALIMENTAIRES
- BOUES DE STATIONS D'EPURATION (STEP)
- INSTALLATIONS DE DECHETS NON-DANGEREUX (ISDND)
- DECHETS URBAINS

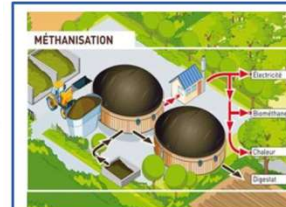
En 12 ans, 600 sites ont été construits. L'ADEME indique qu'un scénario 100 % gaz vert 2050 est envisageable



**Sur les deux Savoie 1200 Sites publics se sourcent en biométhane**



EXTRAIT DE LA FICHE EN COURS DE VALIDATION  
**Zones d'accélération de la production d'Énergie Renouvelable**  
 Filière : Méthanisation

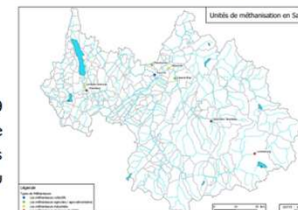


### Objectifs de la filière

A l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe un objectif de 5933 GWh de biogaz produit en 2030. Rapporté à la Savoie, cet objectif est de 152 GWh en 2030.

### État des lieux de la filière en Savoie

En 2021, 19 GWh de biogaz ont été produits sur les 9 installations savoyardes, soit 12,5 % de l'objectif. A noter que les 4 EPCI de Savoie obligés PCAET se sont fixés des objectifs de développement de la filière méthanisation (≈ 100 GWh au total).



### Le nouvel arrêté du 10 juin 2023 relance la filière

- Revalorisation moyenne des tarifs de revente de 20 %
- Eligibilité des stations d'épurations pour 15 ans

1,2 M€ / AN de recettes par an suivant les projets

# L'activité du réseau gaz



## Les chiffres clés 2022 à Aix-les-Bains



**Contrat de concession en vigueur depuis le 26/04/2004 pour 20 ans**



**8 577** clients



**2 723 k€** de recettes (Acheminement et hors Acheminement)



**117 km** de réseaux



**185 GWh** acheminés



**550 k€** d'investissements



**20 677 k€** de patrimoine (valeur brute des biens concédés et autres biens)

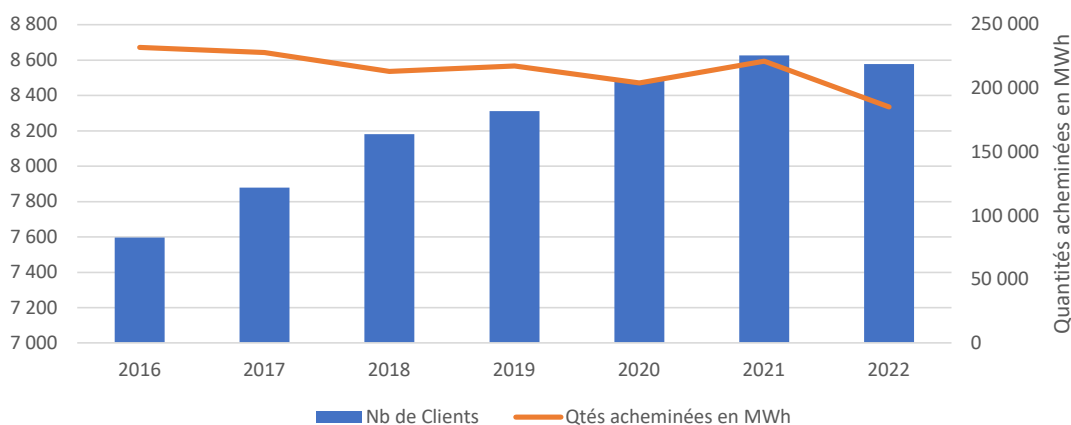


**14 598 €** de redevance versée (R1 2022)

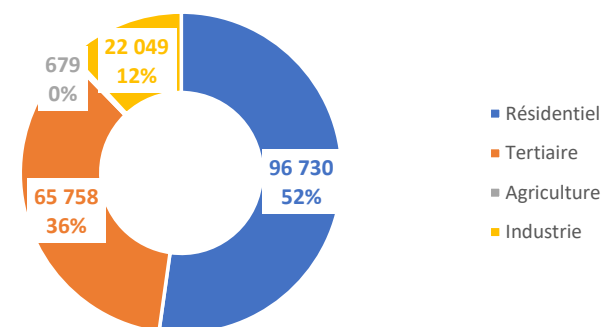
# Une progression constante du nombre de clients

## Des consommations stables

Evolution du nombre de clients et des quantités acheminées



Répartition des quantités acheminées par secteur d'activité en 2022 (MWh)



L'année 2022 marque une pause à la hausse constante du nombre de clients depuis 2016

Après des années de consommation stable autour de 220GWh, la crise énergétique, la météo chaude et les efforts de sobriété **aidés par le déploiement du compteur communicant** ont donné lieu à une baisse des consommations de 16% en 2022



- Des compteurs communicants tous déployés et un espace dédié pour faire des économies  
**700 K€ investis sur 3 ans : 8 408 compteurs ou modules communicants installés**

- et surtout un espace dédié pour faire des économies



## Mon Espace GRDF

### Les avantages :

+ SIMPLE / + CLAIR / + PRATIQUE



#### Plus simple

- Vous accédez quand vous le souhaitez à vos données quotidiennes de consommation de gaz naturel.



#### Plus clair

- Vous pouvez fixer un seuil de consommation. En cas de dépassement, vous recevrez une notification d'alerte.
- Vous pouvez comparer vos consommations à celles de profils similaires au vôtre pour vous aider à vous situer\*.



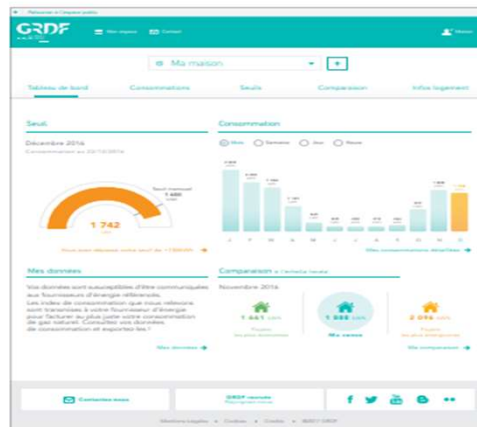
#### Plus pratique

- Vos données sont historisées pour vous permettre de mieux suivre votre consommation de gaz naturel dans le temps.
- Le relevé est effectué automatiquement. Vous n'avez plus besoin de vous rendre disponible pour accueillir le technicien.

**GRDF, dans le cadre de ses missions de service public, permet à ses 11 millions de clients d'accéder à leurs données de consommation de gaz naturel.**

\* Eléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales

Mieux gérer votre consommation de gaz naturel avec « Mon Espace GRDF »



Créer mon espace et suivre ma consommation de gaz naturel sur grdf.fr

Quel que soit votre fournisseur  
 L'énergie est notre avenir, économisons-la !



GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros.  
 Siège social : 6 rue Condorcet, 75009 Paris. RCS Paris 444 786 511.





# ainsi qu'un espace personnel pour Aix-les-bains

[Découvrir](#)  
[Le film](#)

## Le Portail Collectivités, une plateforme pour suivre l'activité du concessionnaire GRDF en continue

Le Portail Collectivités s'adresse à toutes les collectivités desservies par un réseau de distribution de gaz concédé à GRDF. Il vous permet de suivre l'activité de GRDF sur votre territoire depuis un espace dédié et sécurisé, et d'accéder à un ensemble de services et de données.

”  
Votre interlocuteur local se tient à votre disposition pour vous présenter l'ensemble de ces services.



### Concessions

Accédez à votre Compte Rendu d'Activités de la Concession (CRAC) en version digitale ; et pour plus de détails, les données détaillées du CRAC (données sources des indicateurs) ainsi qu'à la représentation détaillée de vos ouvrages.



### Cartographie

Accédez à une représentation cartographique de votre réseau de distribution.



### Travaux

Retrouvez le planning des travaux sur votre territoire.



### Documents

Retrouvez vos documents contractuels avec GRDF (contrat de concession, le cas échéant les avenants au contrat, les courriers de redevances), ainsi que des fiches de synthèse de l'activité de GRDF.



### Gaz vert

Accédez à tous les éléments pour comprendre comment votre territoire peut devenir un acteur majeur dans le développement de la production de gaz vert.



### Coupure et Anomalies

Retrouvez en direct les incidents réseau sur votre concession. Pour être tenu informé en temps réel des incidents réseau et leur évolution, abonnez-vous à un service de notification par SMS ou mail.



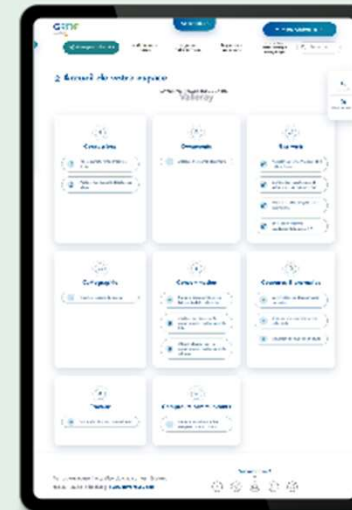
### Consommation

Suivez la consommation en gaz des bâtiments publics dont vous avez la gestion mais aussi accéder à des données agrégées, à la maille IRIS ou adresse, pour connaître la consommation en gaz de votre territoire.

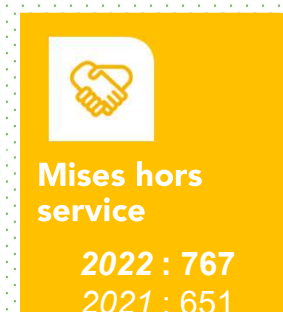


### Compteurs communicants

Retrouvez l'état du déploiement des compteurs communicants sur votre concession.



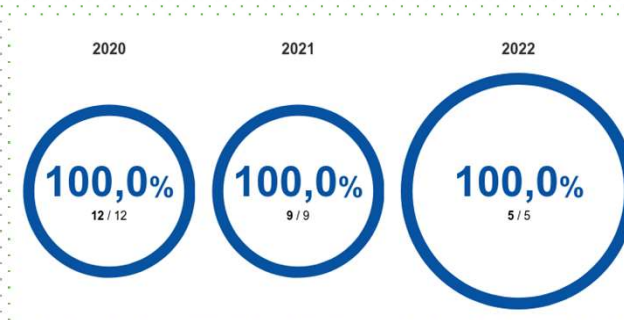
# Les principales prestations de service et leurs indicateurs associés



## TAUX DE RESPECT DU DELAI CATALOGUE DES DEMANDES RECUES DES FOURNISSEURS

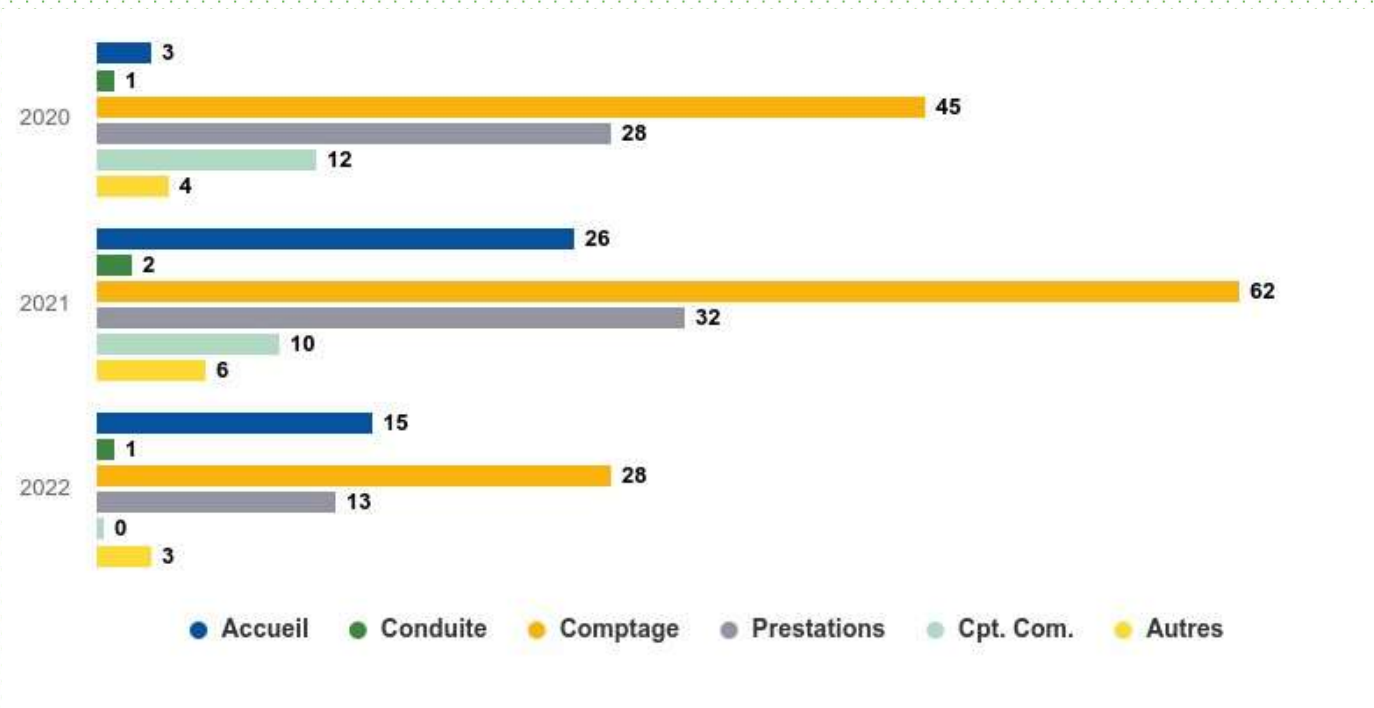


## TAUX DE RACCORDEMENT DANS LES DELAIS CATALOGUE



# Des clients satisfaits des prestations

## Évolution du nombre de réclamation par motif pour 8577 clients

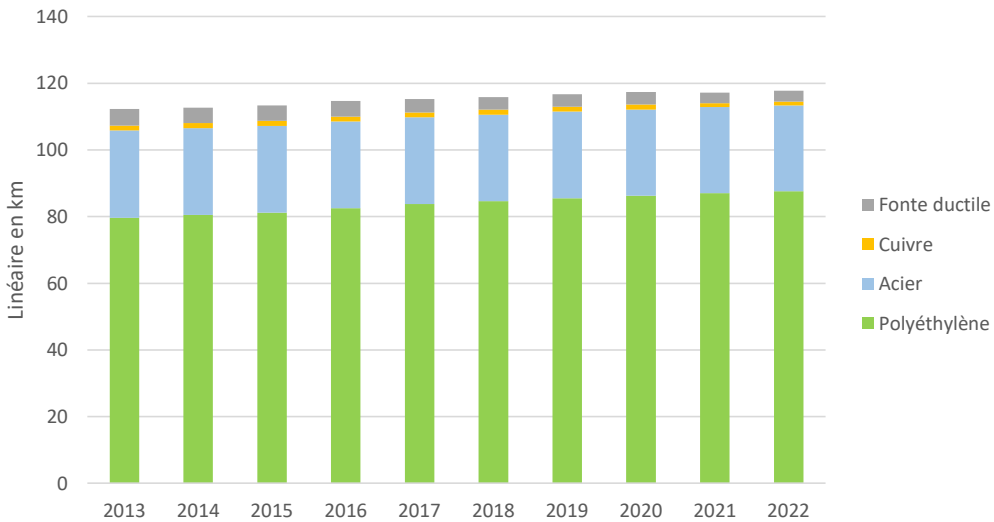


En 2022 sur votre concession, le taux de réponse sous 30 jours aux réclamations (tous émetteurs confondus) est de **93,3 %**

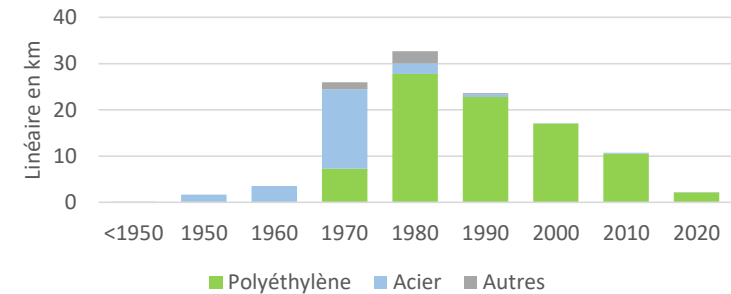
# Un réseau moderne et bien surveillé principalement en polyéthylène et en Moyenne Pression

**117 km de réseau en moyenne pression à 97%**  
**Age moyen de 33 ans**

**12 postes de détente**  
**63 robinets de réseau**  
**1058 branchements collectifs**



Longueur de canalisation par matière et décennie de pose



## Focus 2022



**104%**

Taux d'atteinte de l'objectif de surveillance du réseau



**100%**

Taux de visites réalisées sur les postes de détente réseau



**105%**

Taux de visites réalisées sur les robinets

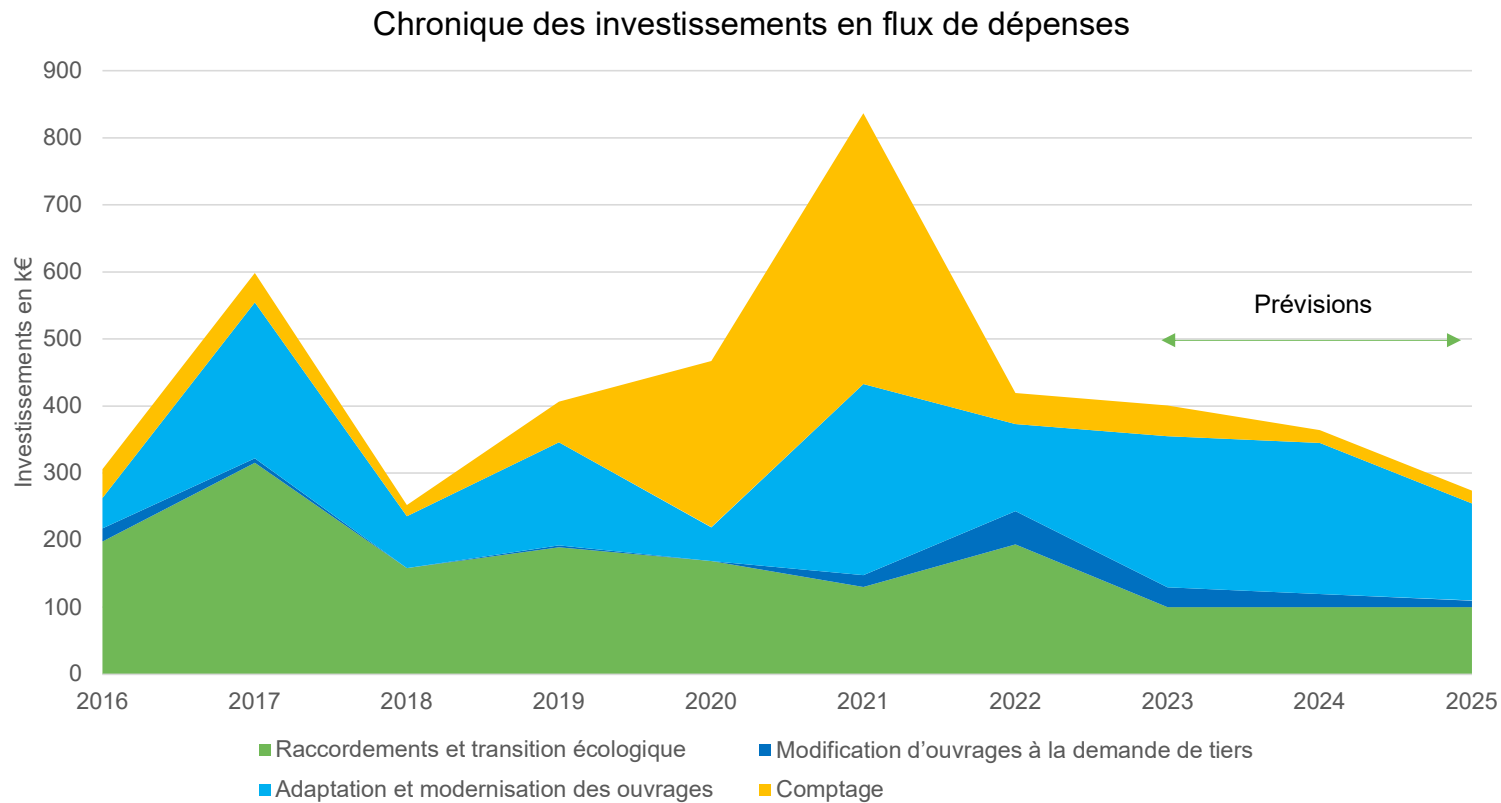


**107%**

Taux de visites réalisées sur les branchements collectifs

# GRDF investit fortement sur Aix les Bains

Après le pic de 2021, le montant des investissements reprend un niveau autour de 400 k€. La partie Modernisation des ouvrages et la partie Raccordement forment l'essentiel des investissements en 2022

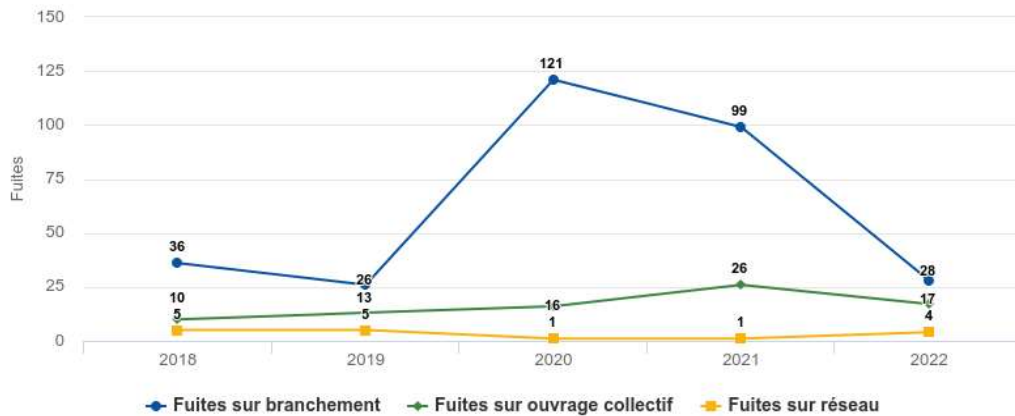


# Les incidents sur le réseau gaz

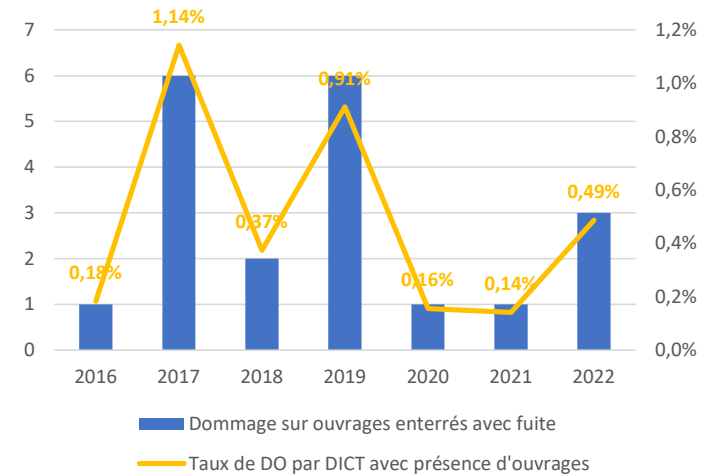
Après la hausse du nombre de fuites sur branchement en 2020 et 2021 due au déploiement industriel des compteurs communicants, le nombre global de fuites revient au nombre de 40

Depuis 2020, le nombre de Dommages à Ouvrage varie de 1 à 3 par an

Evolution des fuites par type d'ouvrages



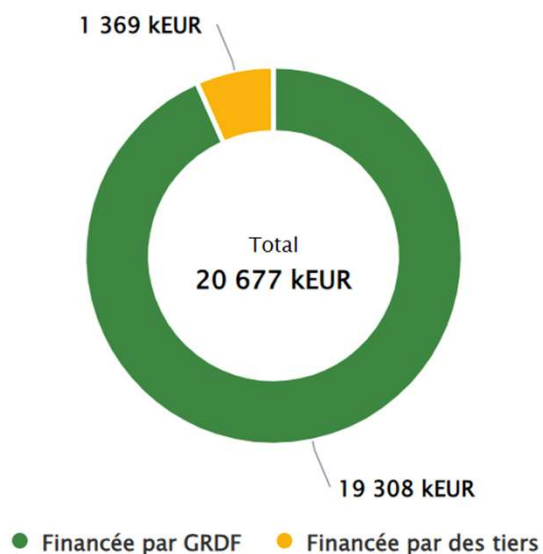
Evolution des dommages sur ouvrages enterrés avec fuite versus nombre de DICT avec présence d'ouvrages GRDF



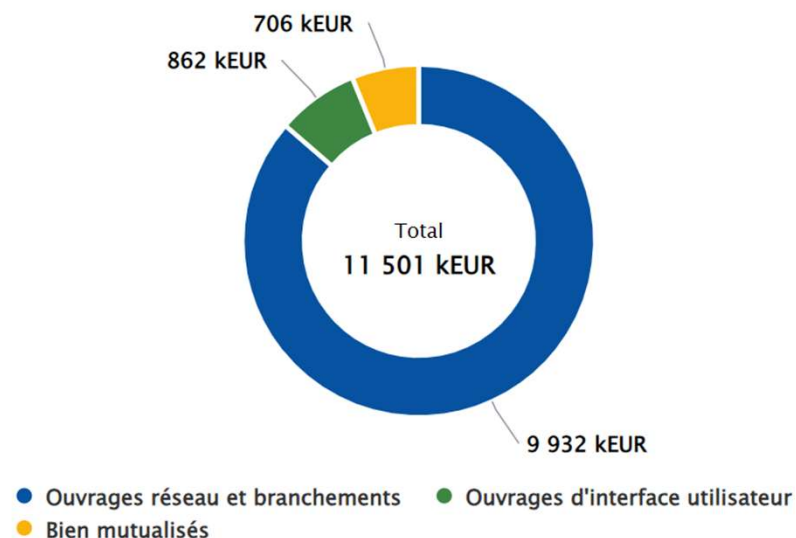
# La valorisation du patrimoine d'Aix les Bains

A fin 2022, l'investissement total est de 20,6M€, soit 93% par GRDF

Origine de financement (valeur initiale)



Valeur Nette Réévaluée à fin 2022



La valeur du patrimoine de la concession qui reste encore à rembourser par les clients via le tarif de distribution est de 11 M€

A photograph of a worker in an orange safety vest and dark hood working on a gas pipe. The worker is wearing a white hard hat and is focused on the task. The background is slightly blurred, showing an outdoor setting. The image is overlaid with a semi-transparent white box containing the title text. A solid blue rectangle is positioned to the right of the text box.

# Le modèle 2022 du nouveau contrat de concession



# Les évolutions majeures des nouveaux contrats

## Axes d'évolution

Gouvernance renforcée

Patrimoine concédé élargi

Sécurité au centre du contrat

Transition écologique

Redevance R1

Données

Fin de service

## Traduction dans le contrat de concession

- Bilan de fin de contrat
- Schéma Directeur des Investissements (SDI), décliné en programmes pluriannuels d'investissements (PPI) intégrant des programmes spécifiques engageants
- Indicateurs de performance incités financièrement (KPI)
- Intégration en concession des compteurs, postes de livraison et d'injection
- Création d'un chapitre Sécurité regroupant les articles existants, enrichi notamment d'un nouvel indicateur : le « radar sécurité » et de données sur la maintenance
- Création d'un chapitre Transition écologique : Gaz Verts, BioGNV/GNV, données de conso, RSE
- Déclinaison en plan d'actions contribuant à la transition écologique du territoire
- Revalorisation de la redevance R1 et modernisation de la formule (paramètres clients et gaz vert)
- Enrichissement des articles et des annexes du contrat (engagements sur la transmission des données de la concession)
- Clarification de la situation en cas de fin de service (retrait de la clause car source de confusion pour les Parties)

# Principes des indicateurs locaux de performance

Les indicateurs de performance sont des indicateurs contractuels, mesurés à la maille d'Aix les Bains.

Ces indicateurs engagent GRDF: ils sont incités financièrement. Les pénalités peuvent atteindre 0,5% du CA de GRDF sur le territoire de la concession.

## Patrimoine

⇒ **Écarts entre inventaires technique et comptable**

Calcul des écarts en valeur absolue sur le linéaire des canalisations et le nombre d'ouvrages collectifs

Pénalités: 200€ / km et 20€/ ouvrage en fonction du flux et du stock

## Qualité de la fourniture

⇒ **Temps moyen de coupure (hors causes exogènes)**

Choix entre 2 indicateurs :

### **A Temps moyen de coupure par client**

Pénalités : si > 30 min, 5€/client et si >60 min, 10€/client

### **B Temps moyen de coupure par client coupé**

Pénalités : si > 6 h, 5€/client coupé et si > 24h, 10€ /client coupé

## Satisfaction des clients

⇒ **Prestations raccordement, mise en service et dépannage**

Choix entre 2 indicateurs :

### **A Taux de satisfaction des clients**

de votre concession qui répondent à une enquête

Pénalités si taux < 85% , 30€ / client insatisfait, si < 90%, 15€ / client insatisfait

### **B Taux de respect des délais du catalogue**

des prestations GRDF appliqués à tous les clients

Pénalités si taux < 85% , 10€ / prestation hors délai, si < 90%, 5 € / prestation hors délai

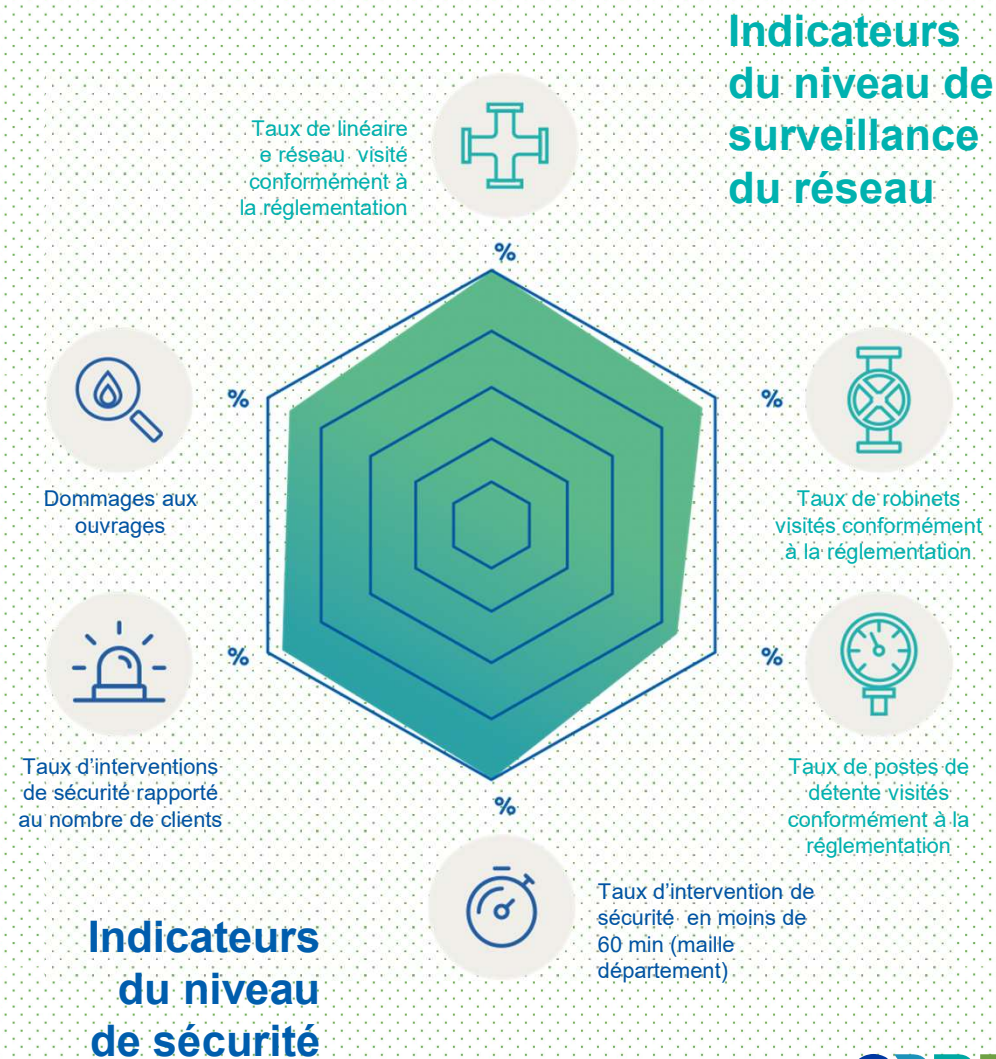


# La sécurité au quotidien

## La sécurité est notre priorité

Chaque année, dans votre Compte Rendu d'Activités de la Concession (CRAC), vous accéderez à l'évaluation des critères de sécurité et de surveillance des réseaux, sous forme d'un radar.

Ces éléments vous seront communiqués au périmètre d'Aix les Bains.



# La nouvelle formule de redevance R1

Pour Aix les Bains : évaluation à +94 % avec un contrat sur 30 ans ,  
soit 28 340 € au lieu de 14 600 € en 2022

**La redevance de fonctionnement R1** (« redevance de contrôle ») a pour objet de financer par les frais supportés par l'autorité concédante pour l'exercice de ses compétences, essentiellement le contrôle du bon accomplissement des missions de service public du concessionnaire

Les principales évolutions de la redevance R1 :

- Hausse de 30% de l'enveloppe globale de la redevance (en cohérence avec les hypothèses transmises par GRDF à la CRE dans le cadre des discussions de l'ATRD6)
- Remplacement de la variable « nombre d'habitants » par « nombre de clients » pour refléter au mieux l'activité gazière sur le territoire (poids de 70% dans la formule)
- Maintien de la variable « longueur réseau » (poids de 15%)
- Instauration d'une variable « nombre d'installation de production de gaz renouvelable sur la concession »

Au renouvellement du contrat, pas de perdant: la nouvelle redevance est au moins égale au montant de la dernière redevance versée

- **L'accompagnement GRDF dans la Transition Ecologique**  
L'inscription de votre Territoire dans la neutralité carbone grâce au réseau de distribution



### Gaz verts

Votre réseau de gaz est en capacité d'acheminer **des gaz verts neutres en CO<sub>2</sub>**. Le biométhane est un gaz vert, produit à partir des déchets agro-alimentaires, agricoles et ménagers, ainsi que des boues de stations d'épuration.



### BioGNV

Le BioGNV est un carburant **classé Crit'Air1**. Par rapport à un véhicule diesel, il émet 80 % de CO<sub>2</sub> en moins, et est deux fois moins bruyant. Les stations d'avitaillement BioGNV peuvent être directement raccordées à votre réseau de distribution de gaz.



### Conversion fioul/Gaz

Il est tout à fait possible de raccorder des logements / bâtiments tertiaires / usines, actuellement alimentés en fioul, à votre réseau de distribution de gaz.



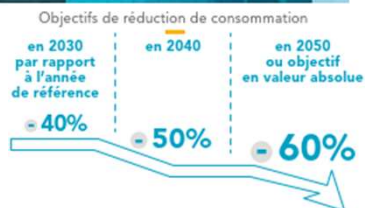
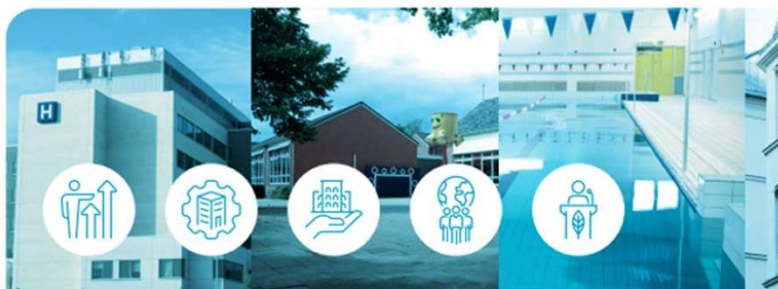
### Suivi de consommation

Grâce aux compteurs communicants, le suivi de la consommation est optimisé. Ainsi, chaque client de votre concession peut mieux comprendre et maîtriser sa consommation (service gratuit de notification en cas de dépassement d'un seuil de consommation).

Indépendamment du contrat , une nouvelle offre également pour vous aider

# Transition

**Votre transition écologique au cœur de notre accompagnement**



## Notre accompagnement

- Réglementations et labels
- Réduction et maîtrise
- Confort et qualité d'usage
- Biodéchets
- Énergies renouvelables
- Adopter le BioGNV

Décryptage des exigences du Décret Eco Energie Tertiaire, du décret BACS, des labels existants

Mise en relation avec notre réseau d'experts  
Fabricants, Cegibat, bureaux d'études

Mise à disposition et appui à l'analyse de données de consommations  
@toutvisuconso, mon site GRDF

Appui à la réalisation d'audits et études énergétiques

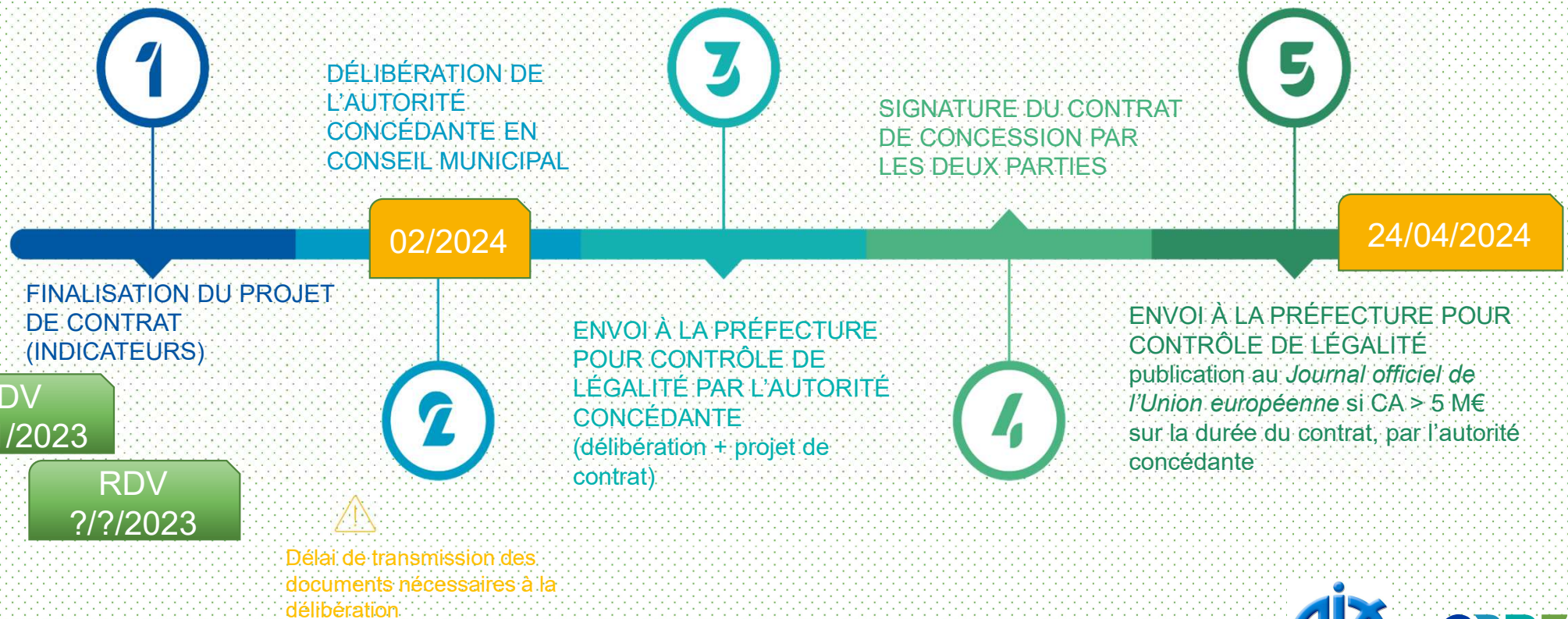
Expertise sur la production de gaz renouvelable à partir de biodéchets

Accompagnement sur les différents mécanismes d'achat de gaz renouvelable et leur mise en œuvre opérationnelle

Expertise globale sur le GNV / bioGNV : offre véhicules, offre d'avitaillement

# Les étapes du renouvellement de votre contrat de concession

Pour le renouvellement de votre contrat de concession, **une mise en concurrence par appel d'offres n'est pas nécessaire.**



Merci pour votre attention



**Beatrice Brasset**  
Déléguee Concession  
06 15 54 45 65  
[Beatrice.brasset@grdf.fr](mailto:Beatrice.brasset@grdf.fr)



**Bruno BOURDON**  
Délégué Territorial  
06 13 90 35 85  
[bruno.bourdon@grdf.fr](mailto:bruno.bourdon@grdf.fr)

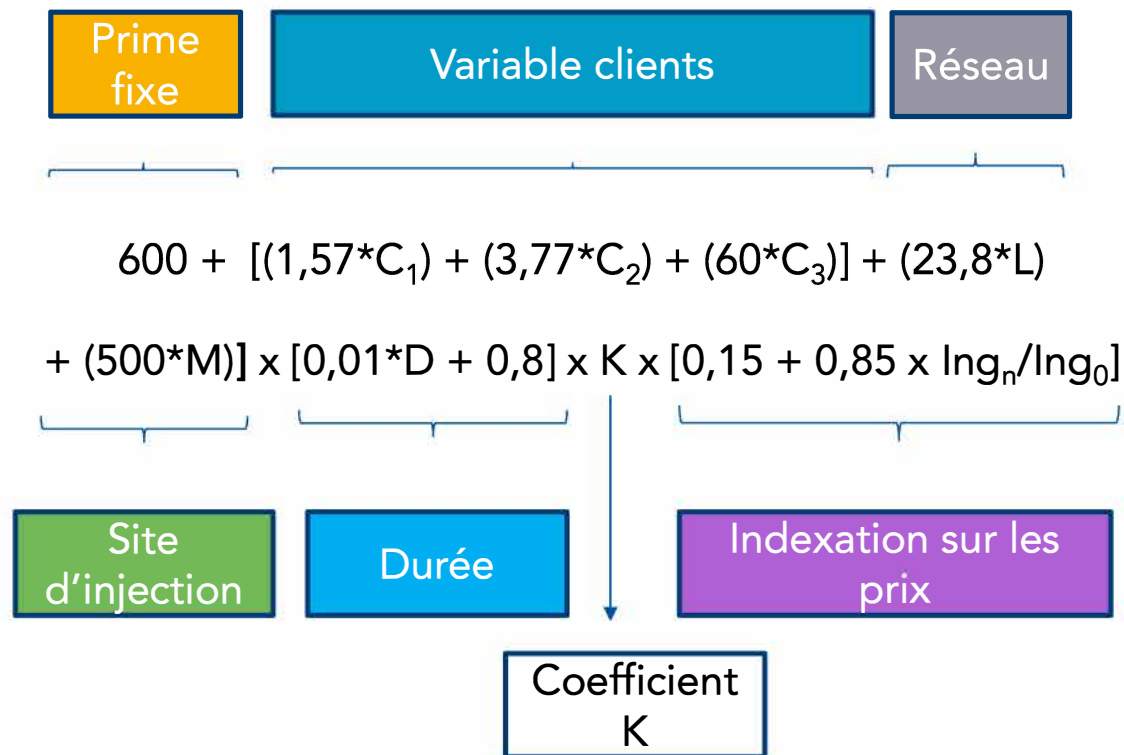




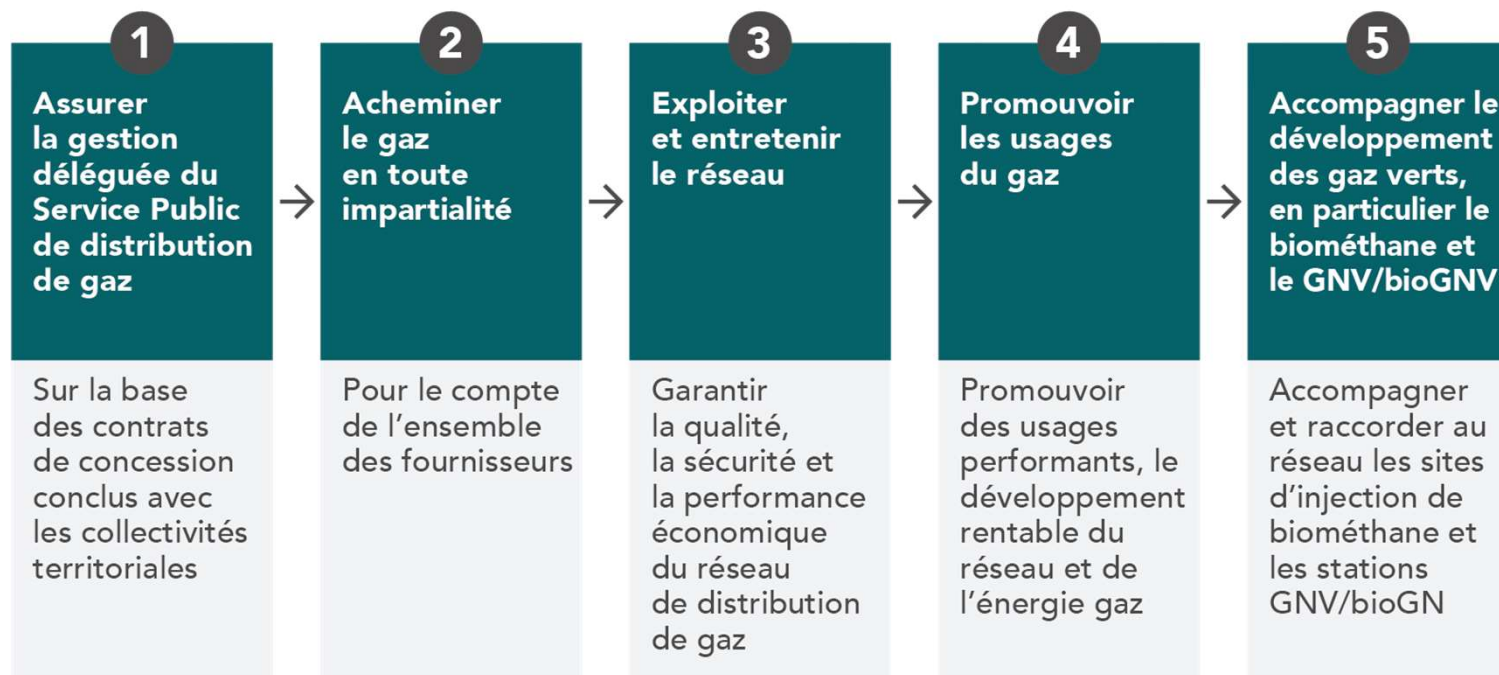


# Annexes

## La formule de calcul de la R1



## Les missions de GRDF



Agir pour donner au plus grand nombre le choix d'une énergie d'avenir, sûre, abordable, performante, renouvelable au cœur des territoires



**CONTRAT DE CONCESSION  
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ  
SUR LE TERRITOIRE DE AIX-LES-BAINS**

**ENTRE AIX-LES-BAINS**

**ET GRDF**

En accord entre les Parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

**CONVENTION DE CONCESSION POUR  
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ  
SUR LE TERRITOIRE DE  
AIX-LES-BAINS**

Entre les soussignés :

La commune de AIX-LES-BAINS, représentée par son maire, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du « date », transmise préalablement à Monsieur le Préfet le « date », accompagnée des pièces du projet de contrat,

désignée ci-après : « **l'Autorité Concédante** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1.835.695.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – PARIS(9ème), représentée par monsieur Guilhem ARMANET, Directeur Clients et Territoires Sud Est dûment habilité,

désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

**Etant préalablement exposé**

Compte tenu de la volonté commune des deux Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1er** - L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans ses articles L.111-53, L.432-2 et L 432-8, au Concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre de la Concession constituée par la totalité de la commune

Les commentaires figurant le cas échéant en bas de page du cahier des charges de Concession font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature.

**Article 2** – La présente Convention de Concession entre en vigueur à la date du 26 avril 2024 pour une durée fixée à 30 ans. L'Autorité Concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la présente Convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les Parties conviennent, par la présente, de mettre fin automatiquement à la précédente convention de concession signée le 26 avril 2004.

**Article 3** – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.

**Article 4** - Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,
- d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,
- e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,
- g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

**Article 5** - Le Contrat de Concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges.

**Article 6** - La présente Convention, établie en trois exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à AIX-LES-BAINS,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

PROJET

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

**AIX-LES-BAINS**

PROJET



## Table des matières

<b>PREAMBULE</b>	<b>10</b>
<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>12</b>
Article 1 Définitions .....	12
Article 2 Service concédé.....	15
Article 3 Moyens affectés à la Concession .....	16
Article 3.1 Ouvrages concédés.....	16
Article 3.2 Moyens humains .....	16
Article 3.3 Inventaires .....	16
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés .....	17
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire .....	17
Article 6 Redevances de Concession .....	18
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1 .....	18
Article 6.2 Redevance d'investissement R2 .....	20
Article 7 Services aux Clients finals .....	20
<b>II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU</b>	<b>21</b>
Article 8 Sécurité des personnes et des biens .....	21
Article 9 Surveillance du Réseau .....	22
Article 10 Entretien et maintenance .....	22
Article 11 Gestion du risque industriel .....	23
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains .....	23
Article 13 Actions d'information des Clients finals .....	24
<b>III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE</b>	<b>25</b>
Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau .....	25
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals .....	25
Article 16 Branchements .....	28
Article 16.1 Réalisation .....	28
Article 16.2 Maintenance et renouvellement .....	28
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes .....	28
<b>IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE</b>	<b>30</b>
Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux .....	30
Article 19 Coordination de voirie .....	30
Article 20 Protection de l'environnement .....	31
Article 21 Travaux et modification .....	32
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux.....	34
<b>V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE</b>	<b>35</b>
Article 23 Comptage .....	35
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation .....	36

Article 25 Installations intérieures .....	37
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué .....	38
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué .....	40
Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué .....	41

## **VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS 42**

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau .....	42
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 42	
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement .....	43
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs .....	45
Article 33 Information en cas d'interruption du service .....	46
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation .....	46
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence .....	46
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection .....	46
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage .....	46
Article 34 Relation Client .....	47
Article 35 Qualification et traitement des réclamations .....	47
Article 36 Délais d'intervention .....	48
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals .....	48
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers .....	48

## **VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 49**

Article 39 Principes généraux .....	49
Article 40 Gouvernance des investissements .....	49
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession .....	51
Article 41.1 Dispositions générales .....	51
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité .....	51
Article 42 Contrôle de la Concession .....	52
Article 42.1 Information sur les Raccordements au réseau de transport .....	52
Article 42.2 Echange contradictoire .....	52
Article 43 Données .....	53
Article 43.1 Cadre général .....	53
Article 43.2 Données cartographiques .....	54
Article 43.3 Données de consommation .....	55
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales .....	55
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire .....	55
Article 45 Pénalités .....	56
Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire .....	56
Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information .....	56
Article 46 Règlement des litiges .....	56

## **VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 58**

Article 47 Planification énergétique territoriale .....	58
Article 48 Aménagement de l'espace urbain .....	59
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables ...	59

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV .....	60
Article 51 Compteurs communicants .....	61
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz.....	61
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés ...	62
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée .....	62
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale.....	63
<b>IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION</b>	<b>64</b>
Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat .....	64
Article 57 Echéance du Contrat .....	65
<b>X. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>66</b>
Article 58 Statut du Concessionnaire .....	66
Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale .....	66
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires .....	66
Article 61 Modalités d'application de la TVA.....	66
Article 62 Faute grave du Concessionnaire .....	67
Article 63 Mise en demeure .....	67
Article 64 Élection de domicile .....	67
Article 65 Liste des annexes .....	68
<b>ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)</b>	<b>71</b>
<b>ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE</b>	<b>82</b>
<b>ANNEXE 5 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE/CANALISATIONS »</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DES EXTENSIONS DE RESEAU</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

PROJET

## PREAMBULE

---

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et (...) le développement des réseaux de distribution (...) de gaz* ».

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à (sa) charge*

*les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».*

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « CRE ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

PROJET

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 Définitions

- (i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :
- (ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la réglementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poste de détente</li> <li>- équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance)</li> <li>- convertisseur et enregistreur le cas échéant.</li> </ul>
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.



Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

PROJET

## Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer<sup>1</sup> :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante<sup>2</sup> comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau<sup>3</sup> ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

---

<sup>1</sup> Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

<sup>2</sup> Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

<sup>3</sup> Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

## Article 3 Moyens affectés à la Concession

### Article 3.1 *Ouvrages concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants <sup>4</sup>.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

### Article 3.2 *Moyens humains*

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

### Article 3.3 *Inventaires*

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

---

<sup>4</sup> Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

#### Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contiguës et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

#### Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

## Article 6 Redevances de Concession

### Article 6.1 *Redevance de fonctionnement R1*

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finaux et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finaux,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, ...),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[600 + [(1,57 \cdot C_1) + (3,77 \cdot C_2) + (60 \cdot C_3)] + (23,8 \cdot L) + (5000 \cdot M1 + 750 \cdot M2)] \times [0,01 \cdot D + 0,8] \times K \times [0,15 + 0,85 \times \ln \frac{N}{N_0}]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- $C_i$  est le nombre de Clients de la Concession tel que  $C_i = C_1 + C_2 + C_3$  avec :
  - $C_1$  = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence<sup>5</sup> (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
  - $C_2$  = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
  - $C_3$  = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).

---

<sup>5</sup> La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site du <https://www.gtg2007.com>.

- $M_1$  : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- $M_2$  : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat de Concession exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
  - $K = 1$  si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
  - $K > 1$  si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession,  $K = 1$

- $Ing_N$  est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- $Ing_0 = 116,6$  soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (*Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010*)

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

## *Article 6.2      Redevance d'investissement R2*

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

## **Article 7    Services aux Clients finals**

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

## II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

### Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité



concedante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

## Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concedante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs<sup>6</sup>. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concedante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concedante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concedante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

## Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concedante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

---

<sup>6</sup> Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

## Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages (*types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, ...*), puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

## Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet<sup>7</sup> » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

---

<sup>7</sup> Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

### **Article 13 Actions d'information des Clients finals**

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

PROJET

### III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 49.

#### Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur<sup>8</sup>.

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final<sup>9</sup>.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 9.

#### Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

---

<sup>8</sup> Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

<sup>9</sup> Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs<sup>10 11</sup> ;
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière<sup>12</sup>, en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
- 4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

### **I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante**

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>13</sup>, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

---

<sup>10</sup> La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

<sup>11</sup> En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :  
- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme  
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

<sup>12</sup> L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

<sup>13</sup> Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales<sup>14</sup>. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

## **II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

---

<sup>14</sup> Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

## Article 16 Branchements

### *Article 16.1 Réalisation*

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

### *Article 16.2 Maintenance et renouvellement*

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

## Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Si la loi le prévoit et selon les conditions prévues par elle, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante

fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

PROJET



## IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

---

### Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit<sup>15</sup> de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz<sup>16</sup>.

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

### Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

---

<sup>15</sup> Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

<sup>16</sup> L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

## Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

### **I - Environnement visuel**

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage<sup>17</sup> ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergents qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

### **II - Impact sonore**

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

---

<sup>17</sup> Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire<sup>18</sup>. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

## **Article 21 Travaux et modification**

### **I – Travaux sur le Réseau**

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15<sup>19</sup>.

Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application<sup>20</sup>.

2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

### **II - Modification de réseaux sur le domaine public**

#### **II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire**

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

#### **II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante**

##### **II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé**

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

---

<sup>18</sup> Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

<sup>19</sup> Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

<sup>20</sup> Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

#### II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

### **III- modification de réseaux sur des terrains privés**

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

## Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.
2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

## V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

### Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée<sup>22</sup> et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils<sup>23</sup>.

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur<sup>24</sup>.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

<sup>22</sup> Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

<sup>23</sup> Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

<sup>24</sup> Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

## Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

### I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur<sup>25</sup> sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant<sup>26</sup>.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

---

<sup>25</sup>La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m<sup>3</sup>/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

<sup>26</sup>En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :

- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - o débit minimal Q<sub>min</sub>,
  - o débit de transition Q<sub>t</sub>
  - o débit maximal Q<sub>max</sub>

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Q <sub>min</sub> ≤ Q < Q <sub>t</sub>	+/- 6 %	+/- 4 %
Q <sub>t</sub> ≤ Q ≤ Q <sub>max</sub>	+/- 3 %	+/- 2 %

## II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

### Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses<sup>27</sup> ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des Installations intérieures.

---

<sup>27</sup> par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.



## Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

### I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

### II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur<sup>28</sup>.

### III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur<sup>29</sup>.

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

---

<sup>28</sup> A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

<sup>29</sup> En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 7.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 7, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

#### **IV - Caractéristiques de combustion**

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

#### **V - Odorisation**

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat<sup>30</sup>.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout Poste d'injection. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité<sup>31</sup> du processus d'odorisation du gaz qu'ils mettent en œuvre. Le Concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité. Le gaz livré par le Concessionnaire aux utilisateurs est dans ce cas réputé satisfaire à la réglementation en vigueur<sup>35</sup> relative à l'odorisation

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

---

<sup>30</sup> On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

<sup>31</sup> Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

## Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

## Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *pro rata temporis* des volumes.

PROJET

## VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS

---

### Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

### Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

#### I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

## **II. Producteurs**

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

### **Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement**

#### **I. Clients finals**

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>32</sup>, les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)<sup>33</sup> pour le logement concerné ;
- b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

---

<sup>32</sup> Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

<sup>33</sup> Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

- c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars<sup>34</sup> ;
- d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
- e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
- f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit<sup>35</sup>. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation<sup>36</sup>. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

## II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

---

<sup>34</sup> Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>35</sup> Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

<sup>36</sup> Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Énergie.

## Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

### **I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)**

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie<sup>37</sup>. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service<sup>38</sup>.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

### **II - Tarifs des prestations du Concessionnaire**

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

### **III – Tarification de l'injection**

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

---

<sup>37</sup> Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

<sup>38</sup> Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie



## Article 33 Information en cas d'interruption du service

### *Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation*

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finaux.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finaux par avis collectif.

### *Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence*

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc... ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

### *Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection*

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

### *Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage*

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

## Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007<sup>39</sup> ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

## Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

---

<sup>39</sup> La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)

### **Article 36 Délais d'intervention**

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

### **Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals**

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

### **Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers**

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

## VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

### Article 39 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

### Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 19.

Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
  - A/ Pour l'année en cours :
    - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous sa maîtrise d'ouvrage ;
    - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
  - B/ Pour l'année à venir :
    - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie.
    - A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de la révision du mode de gouvernance des investissements avec l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

## Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

### Article 41.1 *Dispositions générales*

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur<sup>40</sup>, un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

### Article 41.2 *Indicateurs de qualité de service et de sécurité*

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

#### **1. Finalité**

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.

Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

#### **2. Contenu**

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 3. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

---

<sup>40</sup> Soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, ...);
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

## Article 42 Contrôle de la Concession

Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

### *Article 42.1 Information sur les Raccordements au réseau de transport*

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

### *Article 42.2 Echange contradictoire*

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

## Article 43 Données

### *Article 43.1 Cadre général*

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

#### **1. Protection des données personnelles**

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

#### **2. Open Data**

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.

En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

#### **3. Confidentialité**

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

### *Article 43.2 Données cartographiques*

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000<sup>ème</sup>) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200<sup>ème</sup>) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

### *Article 43.3 Données de consommation*

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la réglementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

### *Article 43.4 Données techniques et patrimoniales*

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 4.

## Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.1.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

## Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.

Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

### *Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire*

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5.

### *Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information*

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule  $[1000 \times \text{IngN}/\text{Ing0}]$  avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

## Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

PROJET

## VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

---

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser dans l'annexe 1 les actions locales à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz.

### Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

## Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre réglementaire en vigueur.

## Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

### Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

## Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre réglementaire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

## Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la



réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

### **Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés**

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

### **Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée**

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit « *bac-à-sable réglementaire* » institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

## Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

## IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

---

### Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
  - o Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
  - o L'origine des financements des biens de la Concession ;
  - o La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
  - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
    - o *Zones desservies* ;
    - o *Territoires de la Concession* ;
    - o *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment)* ;
    - o *Linéaire de réseau par nature et par pression* ;
    - o *Postes de détente* ;
    - o *Branchements Individuels et Collectifs* ;
    - o *Compteurs (notamment communicants)* ;
    - o *Age des ouvrages* ;
    - o *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
  - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire :
    - o *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6* ;
    - o *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause* ;
    - o *Linéaires de réseau surveillé.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

## Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

PROJET

## X. DISPOSITIONS DIVERSES

---

### Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

### Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

### Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet<sup>41</sup>.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

### Article 61 Modalités d'application de la TVA

#### I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

---

<sup>41</sup> Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

## **II - TVA sur réfection de voirie**

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

### **Article 62 Faute grave du Concessionnaire**

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'infractions graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire céderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

### **Article 63 Mise en demeure**

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

### **Article 64 Élection de domicile**

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

## Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

## ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

---

### Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

### Article 2 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité patrimoniale), les taux d'écart observés en début de contrat sont précisés en annexe 5

L'autorité concédante décide de retenir les indicateurs suivants :

- Indicateur de performance n°2 (temps de coupure des clients) : temps moyen de coupure par client (choix A). Comme indiqué en Annexe 5, cet indicateur sera produit à partir de 2027

OU

- Indicateur de performance n°2 (temps de coupure des clients) : temps moyen de coupure par client coupé (choix B). Comme indiqué en Annexe 5, cet indicateur sera produit à partir de 2027

- Indicateur de performance n°3 (qualité de service aux clients) : satisfaction client (choix A)

OU

- Indicateur de performance n°3 (qualité de service aux clients) : respect des délais du catalogue de prestations (choix B)

Choisir une des  
2 solutions

Choisir une des  
2 solutions

### Article 3– Redevance d'occupation du domaine public

En complément des dispositions de l'Article 6 du cahier des charges et conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, en sa qualité de gestionnaire du domaine public sous réserve d'une délibération préalable.



#### Article 4 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF - Direction Clients Territoires Sud Est  
Immeuble GALLIENI  
82-84 Rue Saint Jérôme  
69366 LYON CEDEX 07

PROJET

## ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

---

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- ❖ Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- ❖ Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- ❖ une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- ❖ Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- ❖ Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- ❖ Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, ...)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- ❖ Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- ❖ Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- ❖ L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- ❖ La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

## ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat)

D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire

N = maille nationale

<b>INDICATEURS</b>	<b>Maille</b>	<b>Description</b>
<b>QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ</b>		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés.  <i>Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i>
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire.  <i>Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i>

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	<p>Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité.</p> <p><i>Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i></p>
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	<p>Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.</p>
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	<p>Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).</p>
<b>ACTIVITES DE MAINTENANCE</b>		
Programme de maintenance	C	<p>Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire.</p> <p><i>Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2</i></p>
Surveillance du Réseau	C	<p>Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter.</p> <p><i>Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2</i></p>

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissement réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
<b>RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE</b>		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final  / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire.  Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession.  Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	<p>Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession.</p> <p>Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.</p>
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	<p>Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession.</p> <p><i>La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (<math>\pm 40</math> cm pour les réseaux rigides et <math>\pm 50</math> cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.</i></p> <p><i>Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune</i></p>
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	<p>Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.</p>

## ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concedante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concedante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concedante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

<b>Nom du jeu de données</b>	<b>Rubrique / Descriptif du jeu de données</b>
<b>1 - L'essentiel de la Concession</b>	
<i>Périmètre concédé avec type de contrat</i>	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
<b>2 – L'activité au quotidien</b>	
<i>Les clients et leurs usages</i>	
<i>Clients et Consommations par secteur et par tarif</i>	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concedante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
<i>Clients par tranches de CAR (C1, C2, C3)</i>	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C1, C2, C3) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges
<i>Nombre de PCE sur Branchements Individuels &amp; Collectifs</i>	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
<i>Les services et les prestations</i>	
<i>Taux de réalisation des prestations dans les délais</i>	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
<i>Détail du taux de Raccordement dans les délais</i>	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
<i>L'activité des Compteurs</i>	
<i>Relevé - Compteurs à relevés semestriels</i>	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)



<i>L'écoute clients</i>	
<i>Liste des réclamations clients</i>	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
<i>La chaîne d'intervention</i>	
<i>Les aléas d'exploitation : signalements et incidents</i>	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
<i>La sécurité des réseaux</i>	
<i>Maintenance - Recherche Systématique de Fuite</i>	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune  Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune  Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune  Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
<i>Maintenance - Visite des Branchements collectifs</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
<i>Détail diagnostics par commune</i>	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
<i>Dépose - Pose des Compteurs</i>	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m³/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m³/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
<i>Détail DT/DICT</i>	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

### 3 – Le patrimoine

#### Les ouvrages

<i>Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations</i>	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
<i>Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé</i>	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
<i>Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau</i>	Liste des robinets par commune, pression, année de pose...
<i>Ouvrages Réseau - Inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz</i>	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
<i>Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique</i>	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel...)
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs</i>	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble</i>	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes</i>	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives</i>	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs</i>	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine</i>	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers</i>	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
<i>Compteurs - Inventaire des Compteurs</i>	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

<i>Les chantiers</i>	
<i>Travaux - Mises EN service</i>	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
<i>Travaux - Mises HORS service</i>	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
<i>Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension</i>	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
<i>Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année</i>	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
<i>Les investissements</i>	
<i>Investissements réalisés - par Finalités - en Flux</i>	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service</i>	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux</i>	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service</i>	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
<i>Valorisation du patrimoine</i>	
<i>Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée</i>	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
<i>Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage</i>	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
<i>Origine de financement des ouvrages</i>	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.

<b>4 – Le Compte d'exploitation</b>	
<i>Synthèse</i>	
<i>Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée</i>	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
<i>Recettes</i>	
<i>Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune</i>	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m <sup>3</sup> /h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
<i>Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais</i>	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
<i>Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais</i>	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
<i>Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais</i>	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
<i>Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais</i>	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
<i>Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires Biométhane</i>	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, ...)
<i>Charges</i>	
<i>Charges d'exploitation - Détail</i>	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
<i>Charges d'investissement - Zone péréquée</i>	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation
<b>5 – La transition écologique</b>	
<i>Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie</i>	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

## ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

### A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

#### (i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	<p>Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des <b>canalisations</b>.</p> <p>La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage :</p> <p>Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service*</p> <p><i>*la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)</i></p> <p>L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases :</p> $\text{Taux de cohérence canalisations (TC1)} = 1 - \frac{\sum[\text{Abs}(M-S)]}{(M+S)},$ <p>avec <i>M</i> : Longueur dans l'inventaire comptable, <i>S</i> : Longueur dans le SIG</p>
Cible / Pénalités	<p>Pour la Concession de AIX-LES-BAINS, au jour de la signature du Contrat, le Taux de cohérence TC1 est de 97,88% (soit un écart de 2,12 %).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat.</li> </ul>

(ii) **Branchements Collectifs**

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession
Calcul	<p>Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des <b><u>Branchements Collectifs</u></b>.</p> <p>On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale</li><li>b) CI : Conduite d'Immeuble</li><li>c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires).</li></ul> <p>On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable.</p> <p>L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases :</p> $\text{Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2)} = 1 - \frac{\sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}]}{(M+G)}$ <p>avec <i>M</i> : quantités dans l'inventaire comptable, <i>G</i> : quantités dans la GMAO</p>
Cible / Pénalités	<p>L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat</p> <p>Dès lors qu'on a TC2 &lt; 99,5%, la pénalité suivante peut s'appliquer :</p> $P(TC2) = 20 \times [ \sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM} ] - (0,5\% * (M+G)) ]$ <p>avec <i>M</i> : quantités dans l'inventaire comptable, <i>G</i> : quantités dans la GMAO</p> <p>et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR</p>

**B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients**

**Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022** pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application à **compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	<p>Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, <u>hors dommages et incendies*</u>.</p> <p>On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1<sup>er</sup> tour »).</p> <p><i>*le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur</i></p>	
Maille	<p>Concession**</p> <p><i>**le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente</i></p>	
Calculs	<p><b>Option A :</b></p> <p>Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession :</p> <p><math>[Somme(Nb\ Clients\ impactés * T\ coupure\ réseau)] / (Nb\ Clients)</math></p>	<p><b>Option B :</b></p> <p>Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession :</p> <p><math>[Somme(Nb\ Clients\ impactés * T\ coupure\ réseau)] / (Nb\ Clients\ impactés)</math></p>
Calculs	<p>Mesure <b>annuelle</b> par rapport au temps cible sur la Concession :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1</li> <li>• Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2</li> <li>• Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 &gt; P1)</li> </ul>	
Cibles / Pénalités	<p>Option A (seuils indicatifs) :</p> <p>Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : <b>5€</b>/Clients impactés</p> <p>Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : <b>10€</b>/Clients impactés</p>	<p>Option B (seuils indicatifs) :</p> <p>Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : <b>5€</b>/Clients impactés</p> <p>Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : <b>10€</b>/Clients impactés</p>

**En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».**

### C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, ...).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

#### **Option A : satisfaction Clients**

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : <i>(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3</i>
Calcul / Pénalités	Mesure <b>annuelle</b> par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est <math>\geq 90\%</math></li> <li>• Tranche 1 : pénalité P1 = <b>15€</b> / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction <math>&lt; 90\%</math> et <math>85\%</math></li> <li>• Tranche 2 : pénalité P2 = <b>30€</b> / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction <math>&lt; 85\%</math></li> </ul>



### Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	<p>Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC.</p> <p>Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes :</p> <p>*Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ;</p> <p>*Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ;</p> <p>*Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ;</p> <p>* Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.</p>
Maille	Concession
Critère / Cible	<p>Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais :</p> $TR_{\text{délais}} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{\text{dans délais}} / (MES+MHS+CHF+COUP)$
Calcul / Pénalités	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si <math>TR_{\text{délais}} \geq 90\%</math>, alors pas de pénalité</li><li>• Si <math>90\% &gt; TR_{\text{délais}} \geq 85\%</math>, alors pénalité P1 = <b>5€</b> / prestation hors délai</li><li>• Si <math>TR_{\text{délais}} &lt; 85\%</math>, alors pénalité P2 = <b>10€</b> / prestation hors délai</li></ul>

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

## REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

### Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs
- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

## Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 15 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

## Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

### 3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

#### Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

#### Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

### 3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/l, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

## Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

### 4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	25
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	47
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	582
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1129

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

### 4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

## Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

## Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier  $F_t$ , intervenant à l'année  $t$ , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers  $F_t$  lorsque  $t$  varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule,  $a$  est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

## ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION ET FACTEUR DE FACTURATION

### Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur<sup>42</sup> pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison<sup>43</sup>, à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

### Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

### Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

---

<sup>42</sup> Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

<sup>43</sup> Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : <https://www.grdf.fr>
- le site internet de la CRE : <https://www.cre.fr>

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

#### Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule

$$F = P \times K$$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où P<sub>z</sub> est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- P<sub>r</sub> est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

---

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

*Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.*



- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

## ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

---

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations>

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

[http://www.cre.fr/documents/deliberations/\(type\)/Gaz](http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz)

## ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

---

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 8.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr) (rubrique publications).

AVRIL 2017

### Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

### 1. Définitions

#### 1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

## **1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)**

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

## **1.3. Client**

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

## **1.4. Contrat de livraison**

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

## **1.5. Contrat de raccordement**

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

## **1.6. Autre contrat**

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

## **1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)**

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

## **1.8. Gaz autres que le gaz naturel**

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

## **1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)**

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

## **1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable**

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

## **1.11. Procédures d'intervention**

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

## **1.12. Raccordement**

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

# **2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations**

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.

Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

## **2.1. Réglementation**

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,

- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Code de l'environnement article L555-1 et suivants.

## 2.2. Normes

- NF EN 1 594, juin 2014, « Infrastructures gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3 , « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12 186, décembre 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 732, juin 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ».
- la NF EN 12279 « Système d'alimentation en gaz – Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie des branchements »
- la NF DTU 61.1, juin 2010, « Travaux de bâtiment - Installations de gaz dans les locaux d'habitation ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

## 3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

### 3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

## **3.2. Exigences du distributeur**

### **3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)**

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

### **3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation**

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977).

La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977.

### **3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant**

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

### **3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport**

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

## **3.3. Relations Distributeur - Client**

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).





## 4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

### 4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

#### 4.1.1. Réglementation

- Directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
- Décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure
- Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible
- Directive 2014/68/EU (DESP) relative aux équipements sous pression
- Directive 2014/34/EU (ATEX) relative aux atmosphères explosibles

#### 4.1.2. Normes

- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 1776, avril 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. »,
- NF EN 12 261/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à turbine »,
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs »,
- NF ISO 17089-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »,
- CEI 60 571:2003, « Capteurs industriels à résistance thermométrique de platine »,
- NF EN 12405-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion - Partie 1 : Conversion de volume »,

- o NF ISO 10715, mars 2001, « Gaz naturel ; lignes directrices pour l'échantillonnage »,
- o NF EN ISO 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel ; détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,
- o NF EN ISO 6976, novembre 2005, « Gaz naturel ; calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- o NF EN ISO 13443, novembre 2005, « Conditions de référence standard »,
- o NF EN ISO 12213, décembre 2009, « Gaz naturel – facteur de compression ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

### **4.1.3. Textes internationaux**

- o Recommandation internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale « Systèmes de comptage de gaz combustible. » R140, édition 2007
- o Recommandation Internationale - Organisation Internationale de Métrologie Légale « Compteurs de gaz », R137, édition 2012
- o EASEE-gas – Common Business Practice « Harmonisation of units », (CBP 2003-001/02 – approuvée le 27 août 2003).

## **4.2. Exigences du Distributeur**

### **4.2.1. Comptage client**

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m<sup>3</sup>) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à GRDF par un contrat de livraison direct.

### **4.2.2. Poste de livraison opérateur aval**

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

## **5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz**

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.



## 5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

### 5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>1</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>1</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) <sup>2</sup>	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau <sup>3</sup>
Teneur en soufre et H2S	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

<sup>1</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>2</sup> Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

<sup>3</sup> La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

### 5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>4</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>1</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) <sup>5</sup>	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12.01 à 13,06 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03) Gaz de type B pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H <sup>6</sup> : 12.50 à 13.06 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 12.47 à 13,03)

<sup>4</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>5</sup> Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m<sup>3</sup>(n) (au lieu de 15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

<sup>6</sup> Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant

Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement <sup>7</sup>
Point de rosée hydrocarbures <sup>8</sup>	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/ m <sup>3</sup> (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/ m <sup>3</sup> (n)
Teneur en soufre de H <sub>2</sub> S + COS	Inférieure à 5 mgS/ m <sup>3</sup> (n)
Teneur en CO <sub>2</sub>	Inférieure à 2,5 % (molaire)  Par exception, sur autorisation du Distributeur après étude au cas par cas, une limite en CO <sub>2</sub> jusqu'à 3,5% <sup>9</sup> est tolérée.
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m <sup>3</sup> (n)
Teneur en O <sub>2</sub>	Inférieure à 100 ppmv  Par exception, sur autorisation du Distributeur, après étude au cas par cas, une limite en O <sub>2</sub> jusqu'à 0,75% <sup>10</sup> est tolérée.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m <sup>3</sup> (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m <sup>3</sup> (n)
F	Inférieur à 10 mg/m <sup>3</sup> (n)
H <sub>2</sub>	Inférieur à 6 %
NH <sub>3</sub>	Inférieur à 3 mg/m <sup>3</sup> (n)
CO	Inférieur à 2 %

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

---

du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

<sup>7</sup> La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

<sup>8</sup> Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

<sup>9</sup> Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en CO<sub>2</sub> tolérée par exception est de 11,7% au lieu de 3,5%.

<sup>10</sup> Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en O<sub>2</sub> tolérée par exception est de 3% au lieu de 0,75%.

Contraintes sur le PCS :

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

### **5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz**

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection :

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuración :

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle :

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

### **5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B**

Si le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B, l'Opérateur Amont ne peut s'opposer à ce que le Distributeur achemine par la suite du gaz de type H dans ce réseau ou cette installation. L'injection pourra alors être poursuivie sous réserve que les caractéristiques du gaz à injecter soient modifiées par l'opérateur Amont pour

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

## 5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

### 5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>11</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>12</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) <sup>12</sup>	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Teneur en soufre et H2S	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

<sup>11</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>12</sup> Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.



Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

### **5.2.2 Epuración du gaz**

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

## **6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations**

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

## **7. Procédures d'intervention**

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque gaz »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux» ,
- Des éléments de secourisme.
- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
  - o Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - o Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - o Plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
- Des dispositions qui permettent de définir le dispositif à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
  - o Un Plan de Prévention (Décret du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail)

- o Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4532-98).
- Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre IV : Partie législative (articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 554-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

PROJET

---

PROJET



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 16 JANVIER 2024**

**Délibération N°07/ 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE JANVIER**  
**A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 9 janvier 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 23
Votants	: 30

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Jean-Marc VIAL (a donné pouvoir pour la séance à Christèle ANCIAUX), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Lucie DAL-PALU, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Jérôme DARVEY (à donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Hadji HALIFA, Marina FERRARI, France BRUYERE et Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**07. Energie – Renouvellement de la convention de concession de distribution de gaz avec GRDF**

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

GRDF (Gaz Réseau Distribution France) est titulaire d'une convention de concession de distribution du gaz et est de fait le gestionnaire du réseau gaz de la commune d'Aix-les-Bains.

La convention avec GrDF arrive à échéance au mois d'avril 2024 et il est nécessaire de la renouveler pour que le développement et l'exploitation du réseau de gaz de ville puisse se poursuivre sur le territoire.

Le nouveau contrat de concession proposé aujourd'hui est un modèle approuvé par Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Il a une durée de 30 ans, avec une clause de revoyure tous les 5 ans, pour adapter la convention aux nouveaux enjeux environnementaux ou autres changements structurels.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de concession de distribution du gaz avec GRDF pour une durée de 30 ans.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, et L. 2334-1 à L. 2334-23,

VU l'examen de ce dossier par la commission 1 en date du 9 janvier 2024,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le linéaire de la voirie communale,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune le projet de convention et son annexe financière prévisionnelle,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22.01.2024  
Publié sur le site de la commune le : 24.01.2024  
Exécutoire le : 24.01.2024



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 24.01.2024 »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 07 - Renouvellement de la convention de concession de distribution de gaz avec GrDF

Date de décision: 16/01/2024

Date de réception de l'accusé 22/01/2024  
de réception :

Numéro de l'acte : 16012024\_07

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240116-16012024\_07-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .4 .1 .3

Commande Publique

Autres types de contrats

Délibérations

Autres

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

Nom du fichier : DCM07 - Concession GrDF.doc ( 99\_DE-073-217300086-20240116-16012024\_07-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM07 ANNEXE

BilanetnouveaucontratdeconcessiongazGRDFrdv29112023.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20240116-16012024\_07-DE-1-1\_2.pdf )

Annexe

Annexe : DCM07 ANNEXE Projet contrat de concession Aix-les-Bains-1.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20240116-16012024\_07-DE-1-1\_3.pdf )

Annexe



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 152384**


Entre

**OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

CS 



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION**, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

CS CG



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes  
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIX LES BAINS "Boulevard des Anglais", Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés boulevard des anglais 73100 AIX-LES-BAINS.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-treize mille trois-cent-soixante-quatorze euros (113 374,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quarante-quatre mille huit-cent-soixante-deux euros (44 862,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-huit mille cinq-cent-douze euros (68 512,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Paraphes

CS



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes  
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

CS



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes  
CS



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/01/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Paraphes  
CS





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5555693	5555692		
Montant de la Ligne du Prêt	44 862 €	68 512 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,8 %	2,8 %		
TÉG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %		
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt	2,8 %	2,8 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Paraphes  
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Prêt à taux variable (STIR)		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CS



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes  
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes

CS



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Paraphes  
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

CS CG



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes  
CS





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

CS CG



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes  
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

CS CG



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes  
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**» ; ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année-entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes  
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Paraphes

CS

25/28



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Paraphes  
CS





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

CS



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20/11/2023

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *CARNICA Christophe*

Qualité : *Directeur Financier et Comptable*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 13/11/2023

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

**BANQUE DES TERRITOIRES**

Nom / Prénom :

**STEINBRECHER Corinne**

Directrice Territoriale

Immeuble Y Spot - Entrée A

5, place Nelson Mandela

38000 Grenoble

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



~~Le Directeur Financier et Comptable  
Christophe Carnica~~

Cachet et Signature :

**BANQUE DES TERRITOIRES**  
STEINBRECHER Corinne  
Directrice Territoriale  
Immeuble Y Spot - Entrée A  
5, place Nelson Mandela  
38000 Grenoble

Paraphes

CS



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 16 JANVIER 2024**

**Délibération N°08/ 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE JANVIER**  
**A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 9 janvier 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 23
Votants	: 30

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Jean-Marc VIAL (a donné pouvoir pour la séance à Christèle ANCIAUX), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Lucie DAL-PALU, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Hadji HALIFA, Marina FERRARI, France BRUYERE et Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**08. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de OPAC SAVOIE pour l'acquisition en VEFA de 3 logements locatifs - Boulevard des Anglais à Aix-les-Bains**

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

**VU** la demande formulée par OPAC SAVOIE tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 113.374 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 3 logements locatifs – Boulevard des Anglais à Aix-les-Bains,

**VU** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 2305 du Code Civil,

**VU** le contrat de prêt n° 152384 en annexe signé entre OPAC SAVOIE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,  
VU le caractère social des logements acquis par OPAC SAVOIE,  
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 9 janvier 2024,

## DÉLIBÈRE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 113.374 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152384 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 56.687 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

### Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de OPAC Savoie pour l'acquisition en VEFA de 3 logements locatifs – Boulevard des Anglais à Aix-les-Bains,
- **S'ENGAGE** à garantir les prêts que OPAC Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Transmis le : 22.01.2024  
Publié sur le site de la commune le : 26.01.2024  
Exécutoire le : 26.01.2024

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 26.01.2024 »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 08 - Garantie emprunt au bénéfice de l'OPAC - Boulevard des Anglais

Date de décision: 16/01/2024

Date de réception de l'accusé 22/01/2024  
de réception :

Numéro de l'acte : 16012024\_08

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240116-16012024\_08-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

Nom du fichier : DCM08 Garantie emprunt OPAC - Boulevard des Anglais - Acquisition en VEFA 3 logements locatifs.doc ( 99\_DE-073-217300086-20240116-16012024\_08-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM08 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Boulevard des Anglais - Acquisition en VEFA 3 logements locatifs.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20240116-16012024\_08-DE-1-1\_2.pdf )  
CONTRAT



# **RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024 AIX-LES-BAINS**





# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### TITRE I : LES ÉLÉMENTS RELATIFS AU ROB

- 1.Éléments de synthèse
- 2.Évolution du cadre comptable : mise en place du référentiel M57

### TITRE II : ENVIRONNEMENT MACRO-ÉCONOMIQUE

1. Le contexte international et national
2. Situation de la zone euro : la dynamique de désinflation se poursuit lentement
3. France : la croissance est plus résiliente qu'attendu

### TITRE III : LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ENVISAGEES POUR 2024 ET LES ANNEES A VENIR

1. Les contraintes en matière d'élaboration budgétaire
2. Les composantes favorables en matière d'élaboration budgétaire de la Ville
3. Bilans de l'année 2023 et perspectives 2024

### TITRE IV : DÉPENSES DE PERSONNEL

1. Introduction générale : contexte général, emplois de la Ville d'Aix-les-Bains
2. Evolution des effectifs - Tableau des effectifs
3. Evolution des effectifs permanents par catégorie hiérarchique
4. Pyramide des âges avec la répartition hommes femmes
5. Analyse sociologique de l'emploi territorial
6. Evolution de la masse salariale 2023 et perspectives 2024
7. Evolution des dépenses de personnel : budget principal et budget annexe parkings
8. La formation du personnel
9. La Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEEC)

### TITRE V : GESTION DE LA DETTE

1. Synthèse - Contexte général en matière d'évolution des taux fin 2023
2. Evolution de l'encours de la dette consolidée et du Partenariat Public Privé
3. Ratio d'endettement de la Ville
4. Profil d'extinction de la dette sans nouvel emprunt
5. Profil d'extinction de la dette de l'emprunt relatif au Partenariat Public Privé
6. Répartition de la dette par type de risque et par prêteur

### TITRE VI : LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DES BUDGETS ANNEXES

1. Budget annexe « activités touristiques »
2. Budget « parkings »



## GLOSSAIRE

LDF :	Loi de Finances
PIB :	Produit Intérieur Brut
EPCI :	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
CA :	Communauté d'Agglomération
DGF :	Dotation Globale de Fonctionnement
DSU :	Dotation de Solidarité Urbaine
DNP :	Dotation Nationale de Péréquation
DSIL :	Dotation de Soutien à l'Investissement Local
FDPTP :	Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle
DCRTP :	Dotation de la Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle
VLC :	Valeur Locative Cadastreale
TH :	Taxe d'Habitation
TFPB :	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
TFPNB :	Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties
CET :	Contribution Economique Territoriale
CFE :	Cotisation Foncière des Entreprises
FCTVA :	Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
FPIC :	Fonds de Péréquation des recettes Intercommunales et Communales
TCCFE :	Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité
THRS :	Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires





# RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

## INTRODUCTION

Le **Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)** représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes. Il facilite les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

## TITRE I: LES ÉLÉMENTS RELATIFS AU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

### 1. Éléments de synthèse

#### Dispositions légales

Le Débat d'Orientations Budgétaires est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Il donne lieu à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires.

Ce dernier comprend le bilan de l'année en matière d'exécution budgétaire, les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une Commune et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires précise également l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport précise également l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel et des rémunérations.

Le rapport doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante en vue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux.

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.

## **2. Evolution du cadre comptable : mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57**

Le référentiel comptable et budgétaire évolue.

La M57 est une nomenclature unique pour faciliter l'analyse et l'agrégation des comptes de toutes les collectivités locales par les services, les élus et les organismes tiers. A compter de 2024, le référentiel est généralisé dans toutes les collectivités de plus 3 500 habitants et la version développée de la nomenclature comptable s'applique.

### Les objectifs de la nouvelle norme comptable sont de :

- Saisir, classer, enregistrer et contrôler les données des opérations budgétaires et comptables afin d'établir des comptes réguliers et sincères ;
- Présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de clôture de l'exercice ;
- Contribuer au calcul du coût des actions ou des services et l'évolution de la performance.

Pour la Ville d'Aix-les-Bains, deux budgets en M14 sont concernés par la nouvelle nomenclature : le Budget Principal de la Ville et le Budget du CCAS.

Le budget annexe des « parkings » et le budget annexe « activités touristiques » ne sont pas concernés par l'évolution en M57.

### Ce qui ne change pas

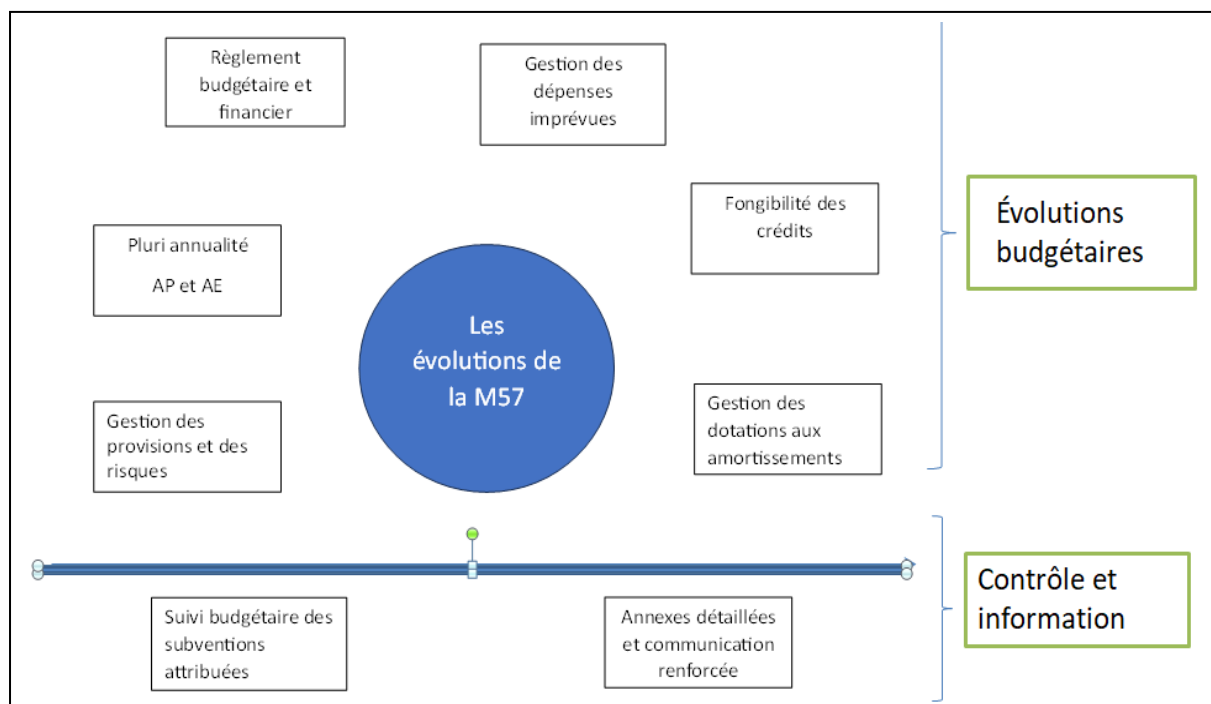
La M57 apporte une unification des comptes mais l'organisation administrative demeure :

- La séparation de l'Ordonnateur et du Comptable est respectée,
- Le budget comprend toujours deux sections : une section de fonctionnement et une section d'investissement,
- La présentation croisée se fait par nature et fonction,
- Le budget est voté en équilibre,
- Le vote du budget peut se faire sur la base d'un vote par chapitre ou d'un vote par fonction, le vote par chapitre restant la norme pour bon nombre de collectivités. (Le vote par fonction étant peu utilisé par manque de lisibilité).

- Les mécanismes de lien entre les exercices comme la reprise des résultats et leur affectation restent identiques,
- Les opérations de cessions des éléments d'actifs sont enregistrées et donnent lieu à la constatation d'une plus-value ou moins-value ; c'est une différence et exception à la comptabilité privée, elle va subsister dans la comptabilité publique M57.

Ce qui change avec la M57

## Les évolutions de la nomenclature budgétaire M57



La nomenclature évolue, elle est plus détaillée notamment pour les comptes de la classe 2. Exemple - article 2183 : matériel de bureau et matériel informatique subdivisé en plusieurs comptes : 21831 : matériel informatique scolaire et 21838 : autre matériel informatique.

La nomenclature supprime la notion de produits et de charges exceptionnels enregistrés jusque-là aux subdivisions des comptes 67 et 77.

Cette position est justifiée par le fait que pour les collectivités les dépenses et produits exceptionnels sont complexes à définir de manière objective.

Le passage à la M57 implique certaines obligations, comme la rédaction et l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville d'Aix-les-Bains.

Il a été présenté et voté en séance du conseil municipal du 19 décembre 2023.

Il constitue une synthèse de l'ensemble des procédures budgétaires et financières mises en œuvre au sein de la collectivité. Il permet aux agents et aux élus de disposer d'un référentiel commun.

## Le Règlement Budgétaire et Financier permet de définir

Les règles de rattachement des charges et des produits  
Les biens amortissables et les durées d'amortissement  
Les règles spécifiques de la collectivité à l'octroi de garanties d'emprunt  
Les règles et dispositions applicables aux subventions et aides versées  
Les règles relatives aux délégations de signature et aux circuits des flux financiers

## Les Autorisations de Programme en investissement deviennent obligatoires

Lorsque la collectivité lance un programme pluriannuel portant sur des montants conséquents, la collectivité vote une Autorisation de Programme qui permet d'avoir une vision globale et prévisionnelle de l'opération. La Ville d'Aix-les-Bains a mis en place des autorisations de programme pour la première fois en 2023.

## La fongibilité des crédits est possible sous conditions

La M57 ouvre droit à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Pour être réguliers, ces virements de crédits sont autorisés chaque année dans le cadre du vote du Budget.

En outre, le maire informe le conseil municipal des mouvements de crédits lors de la séance du conseil la plus proche.

Cette faculté permet de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant. Il est proposé d'adopter la fongibilité des crédits selon les conditions suivantes :

- Entre les chapitres 011, 65, 67 et 68 en fonctionnement dans la limite réglementaire de 7,5 % des crédits ouverts ;
- Entre les chapitres 20, 204, 21, 23 et ceux commençant par le préfixe 45 en investissement dans la limite réglementaire de 7,5 % des crédits ouverts.

En plus de l'exclusion des dépenses de personnel portées au chapitre 012, ces dispositions excluent de fait la possibilité de réaliser des virements, sans passage préalable au conseil municipal, des opérations relatives à la gestion de la dette.

En application du principe de prudence, le législateur renforce l'obligation de constater les risques inhérents aux garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie.

### **Gestion des provisions pour risques et charges**

Dès le constat du risque de contentieux avec un tiers, la provision pour risques et charges est constituée sur la base d'éléments probants du risque avéré de non-recouvrement de la créance malgré la diligence du comptable. C'est une opération semi budgétaire.

### **Gestion des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles**

La nomenclature M57 prévoit que les amortissements sont réalisés selon la règle du prorata temporis (c'est une évolution par rapport à la M14). Cela signifie que le bien est amorti dès sa mise en service.

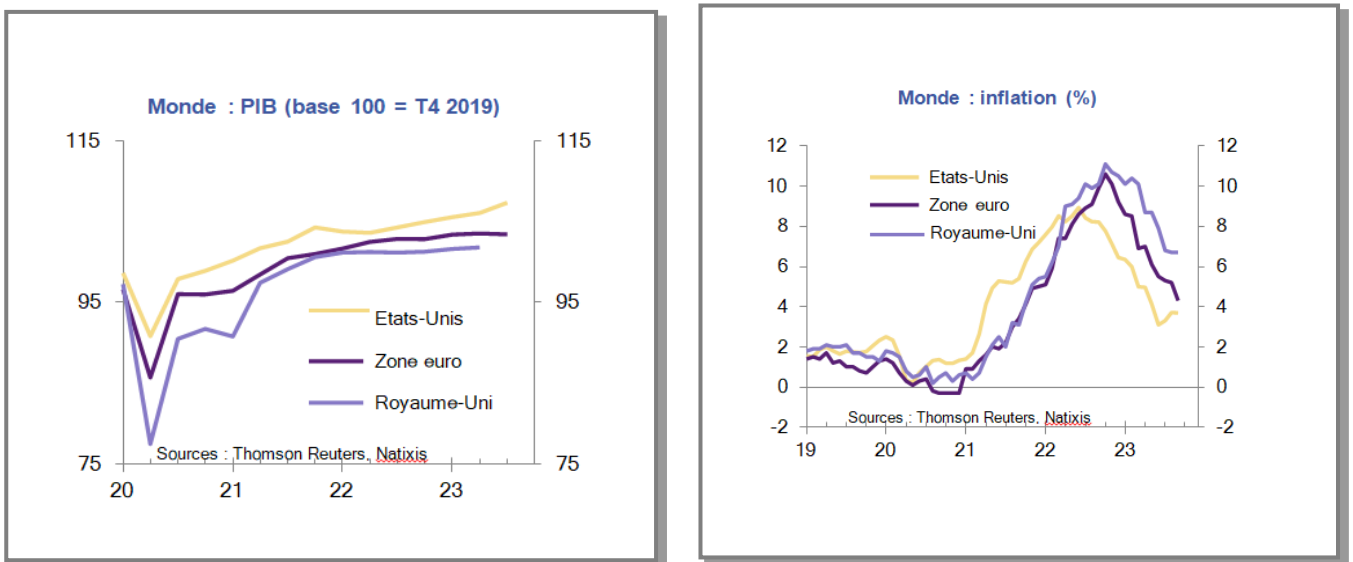
## TITRE II : ENVIRONNEMENT MACRO-ÉCONOMIQUE

### 1. Contexte international et national

Monde : une croissance modérée en 2023

Au niveau mondial, l'année 2023 a été marquée par le ralentissement de la croissance économique et par des niveaux d'inflation encore élevés, conduisant la plupart des banques centrales à poursuivre leur resserrement monétaire.

Les taux terminaux semblent toutefois avoir été atteints. En effet, couplés au net ralentissement de l'inflation engagé depuis le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, les discours des banquiers centraux ont donné des signaux forts de pause ou de fin de cycle.



Source : Caisse d'Épargne - novembre 2023

Après 10 variations successives, la Banque Centrale Européenne a marqué une pause dans son cycle de hausse des taux le 26 octobre 2023.

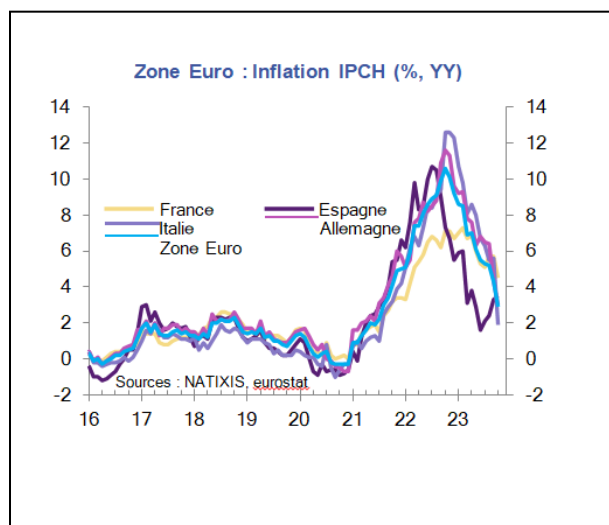
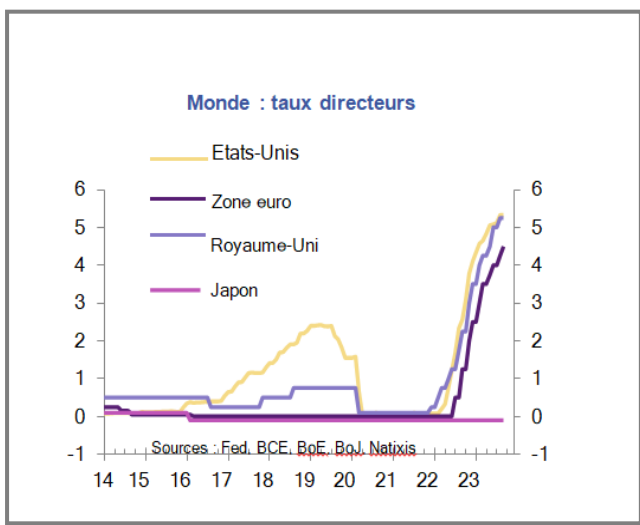
Même si la baisse a été amorcée dans certains pays émergents, pour l'instant un tel scénario n'est pas envisagé dans la Zone Euro.

## 2. Situation de la Zone euro : la dynamique de désinflation se poursuit lentement

L'inflation en zone euro poursuit sa baisse, à 4,3% en septembre, après un pic de 10,6% atteint en octobre 2022. Au Royaume-Uni, après un pic à 11,1% en octobre 2022, l'inflation reflue plus vite qu'anticipé, à 6,7% en septembre, en lien avec la réduction de l'inflation énergétique, mais reste à des niveaux élevés.

Après un fort ralentissement de la croissance du PIB au deuxième semestre de 2022, conduisant sa progression annuelle à +3,4%, la croissance en zone euro est restée faible au premier semestre de 2023 sur fond d'inflation persistante et de relèvement des taux d'intérêts directeurs.

Le cycle de désinflation amorcé depuis le début de l'année 2023 a tiré l'inflation globale à 8% au T1-2023 puis à 6,2% au T2 après s'être établie à 8,4% sur l'ensemble de l'année 2022. La modération de l'inflation devrait se poursuivre au deuxième semestre de 2023 pour atteindre +5% au T3, +3,9% au T4 et 5,8% sur l'ensemble de l'année.



Source : Caisse d'Epargne - novembre 2023

### 3. France : la croissance est plus résiliente qu'attendu

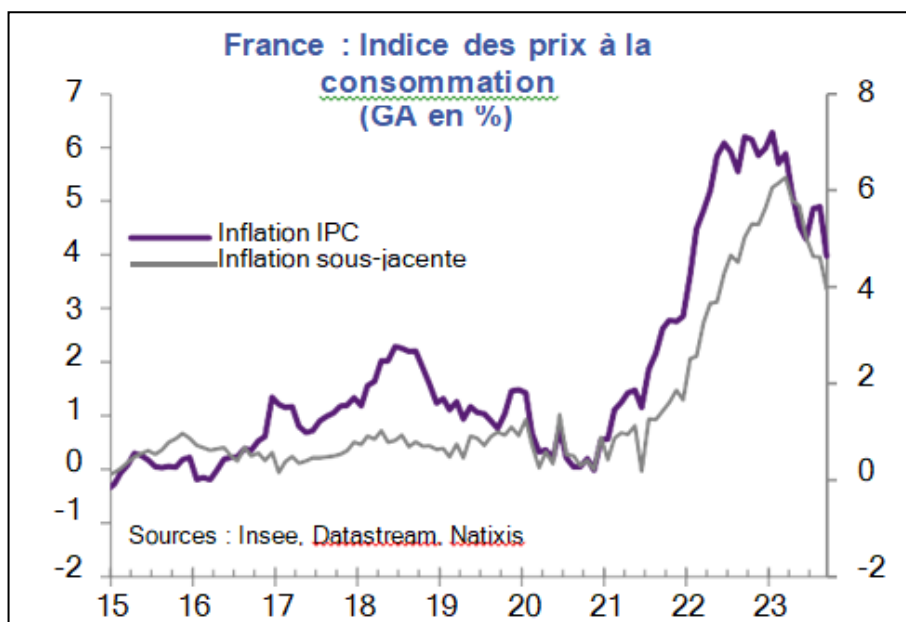
Après le rebond marqué de la croissance en 2021 par rapport à 2020 de + 6.8%, la croissance économique en 2022 reste modérée à +2,6%, l'année 2022 ayant été marquée par la forte accélération des prix de l'énergie et des carburants.

Au premier semestre de 2023, dans un contexte incertain, le PIB augmente de +0.5% et les perspectives sur l'année sont estimées à +1%.

#### a. Choc inflationniste en 2022 et 2023

En 2022, l'inflation globale annuelle s'était ainsi établie à +5,9%, parmi les plus faibles observées dans l'Union Européenne. En 2023, la levée de la remise carburant et la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité dès le 1<sup>er</sup> janvier ont entraîné un regain de pressions inflationnistes avec un pic global à +7,3% d'inflation sur un an en février 2023. Depuis, et à l'instar des autres économies développées, le processus de désinflation est engagé en France. La moyenne de la hausse des prix sur l'année 2023 devrait être globalement de +4.5%.

#### Evolution de l'indice des prix à la consommation



Source : Caisse d'Epargne - novembre 2023



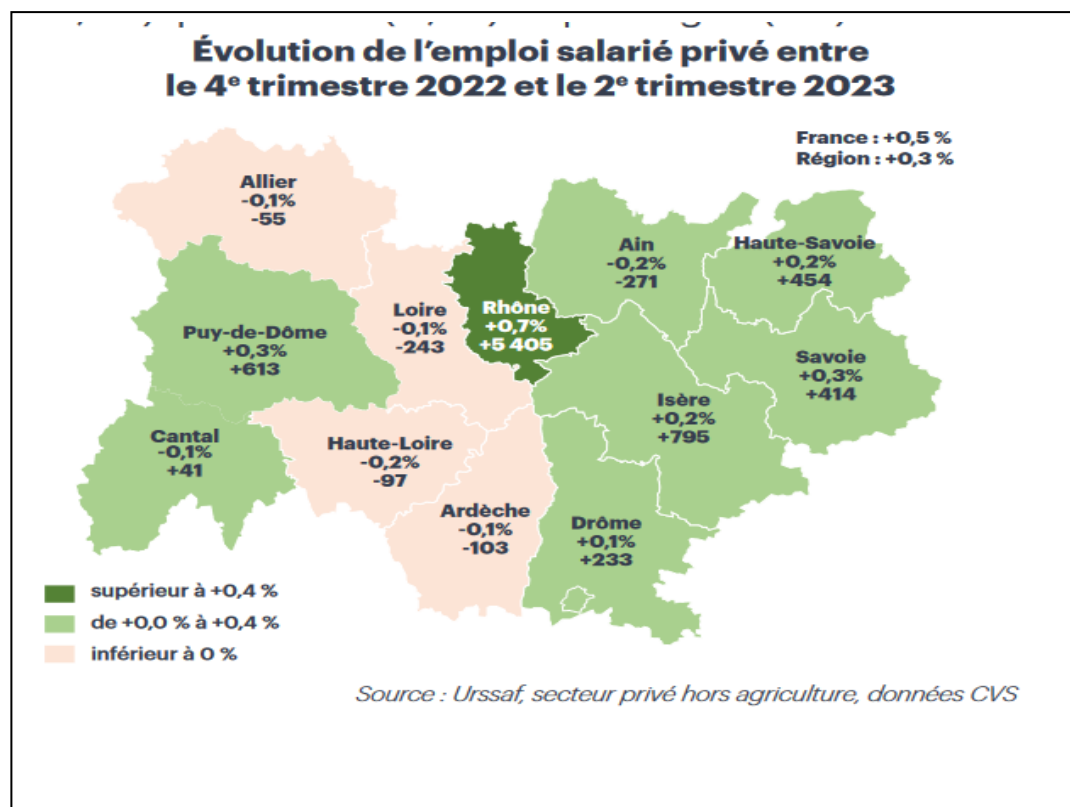
## b. France et Département de la Savoie: les perspectives d'emploi restent favorables

La hausse de l'emploi a été plus modérée en 2022 avec la création d'environ 443 000 emplois (+1,5% après +3,9% en 2021) portée par l'emploi salarié privé qui a connu des ralentissements dans toutes ses sous-composantes, plus marqués dans les secteurs des services aux entreprises, de l'hébergement-restauration et des services aux ménages. En 2023, l'évolution du marché du travail reste favorable malgré un fléchissement lié à la baisse de régime de l'activité économique et de l'essoufflement du dispositif de l'apprentissage.

Au deuxième trimestre 2023, le taux de chômage a très légèrement augmenté à 7,2% de la population active, après 7,1% au premier trimestre.

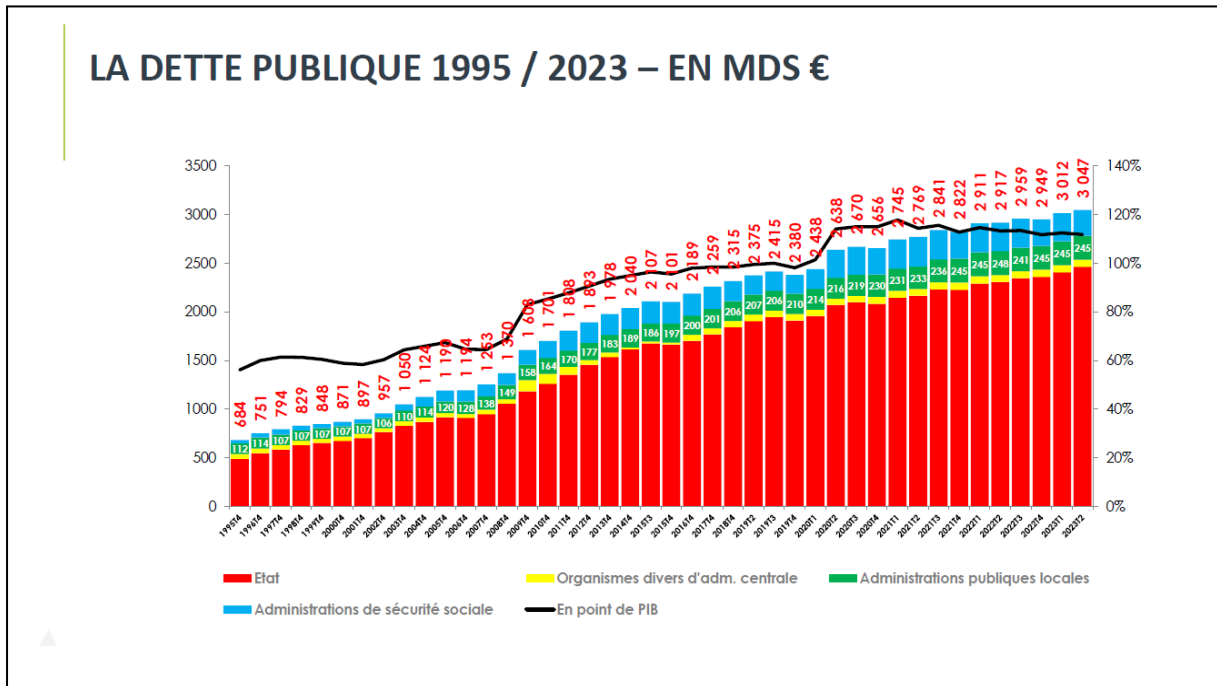
A horizon 2024, la baisse de la croissance économique et des soutiens à l'emploi dans les entreprises devraient également contribuer à un ralentissement de l'emploi.

En ce qui concerne le département de la Savoie, l'emploi salarié privé augmente de +0,3% entre décembre 2022 et juin 2023. Selon l'INSEE, le taux de chômage est de l'ordre de 5,3% pour le secteur chambérien, inférieur aux moyennes régionales et nationales.



### c. France : un rétablissement des finances publiques qui se fait attendre

A la fin du deuxième trimestre 2023, la dette publique représentait 111,8% du PIB sachant que l'objectif de la loi de programmation 2023/2027 formalisait une stabilisation à 108%. Les critères de Maastricht ne sont plus respectés depuis de nombreuses années. Selon des critères vertueux fixés à l'échelle européenne, la dette publique ne devait pas dépasser 60% du PIB.

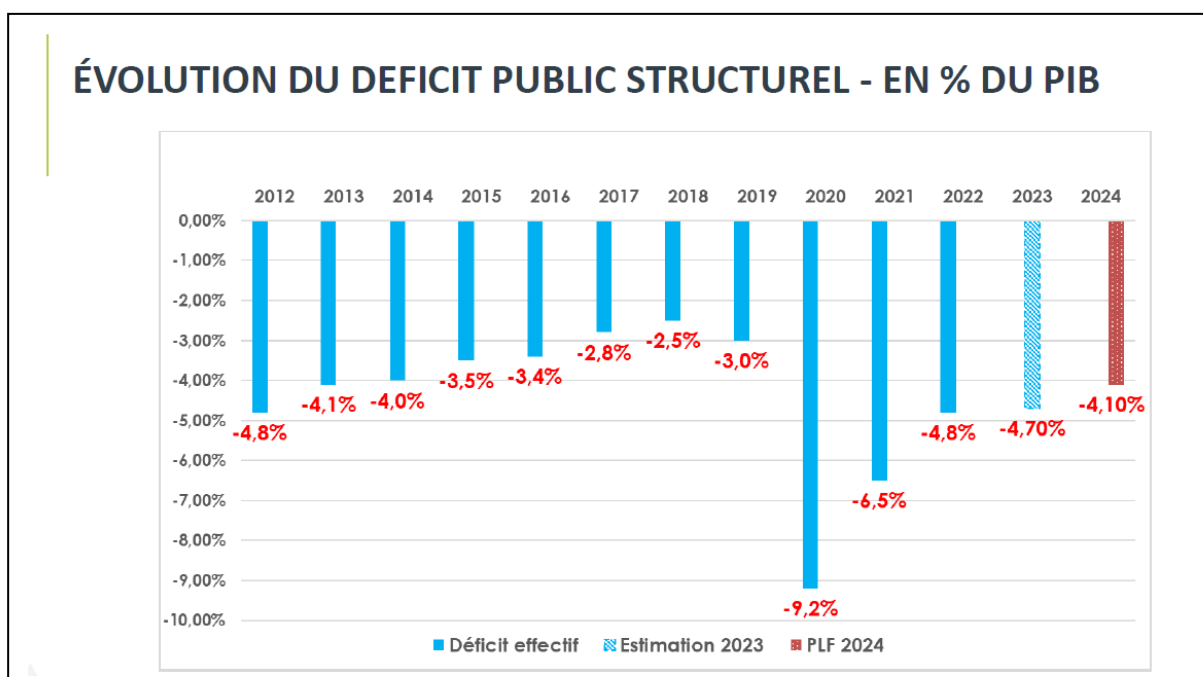


Source : Agence Alpine des Territoires - novembre 2023

## Evolution du déficit public structurel en pourcentage du PIB

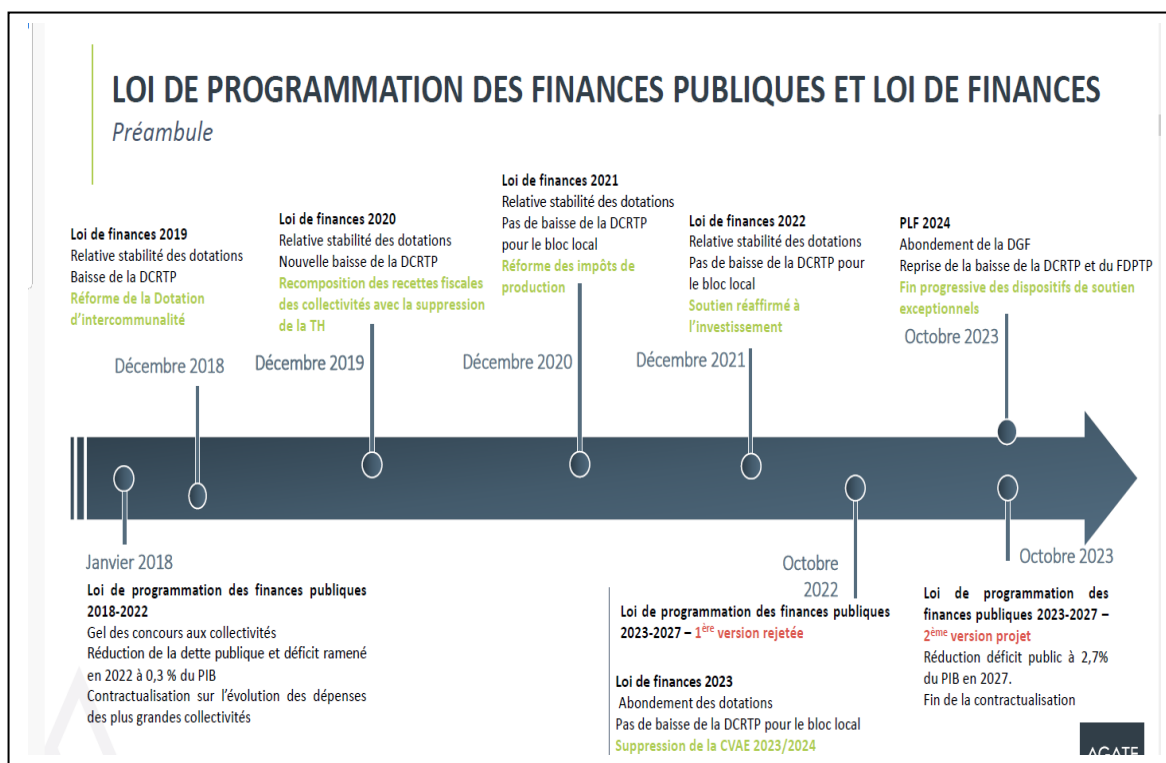
Le déficit public structurel évalué en pourcentage du PIB reste à un niveau élevé. En effet, il est estimé à - 4,7% en 2023 et le projet de Loi de Finances 2024 prévoyait un déficit qui s'améliore légèrement et se fixe à 4,10%.

D'après le Projet de Loi de Finances 2024 (PLF 2024) présenté par le Gouvernement, le déficit et la dette publique devraient se rétablir graduellement. La fin des mesures liées aux crises sanitaires et énergétiques devraient contribuer à la réduction du déficit public de - 4,9% en 2023 à - 4,4% du PIB en 2024.



Source : Agence Alpine des Territoires - novembre 2023

## d. La nouvelle loi de programmation des finances publiques et Loi de Finances 2024



Source : Agence Alpine des Territoires - novembre 2023

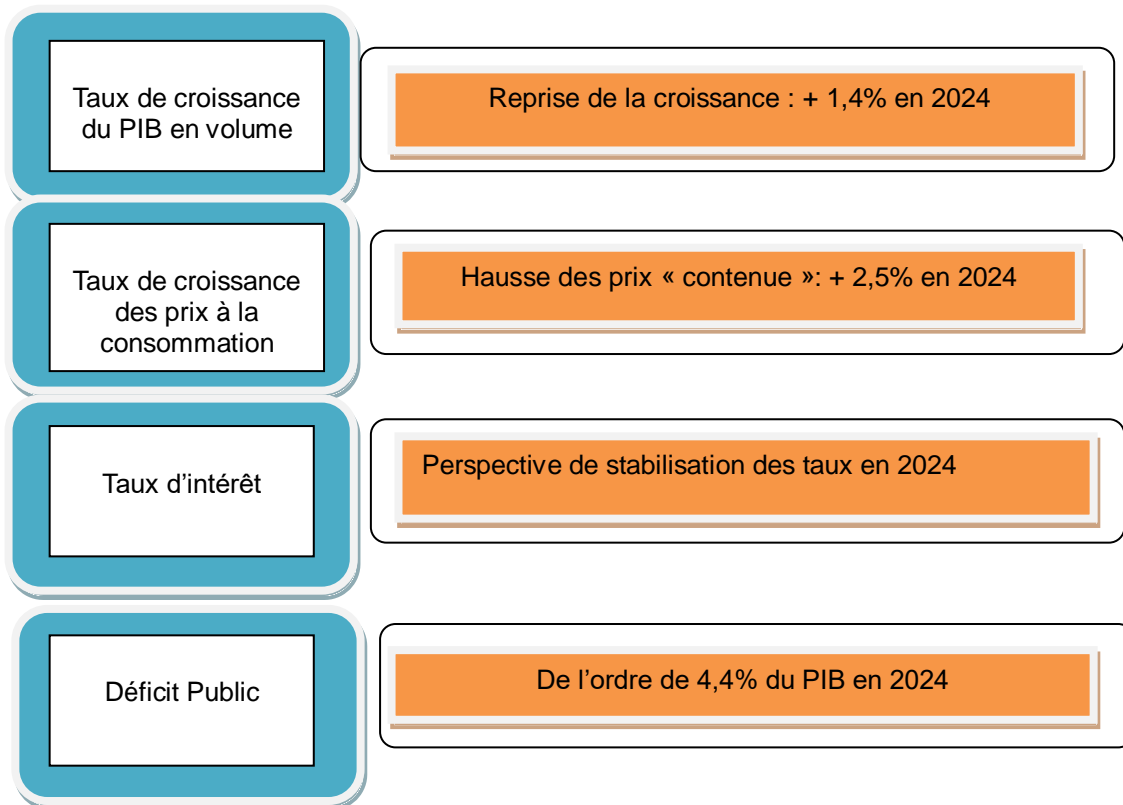
La Nouvelle Loi de Programmation 2023-2027 fixe la trajectoire à moyen terme pour les finances publiques : administration de sécurité sociale, les administrations publiques et les organismes divers d'administrations centrales.

Aussi dans ses grandes lignes, la Loi de Finances 2024 prévoit un abondement de la Dotation Globale de Fonctionnement et une reprise de la baisse des Dotations de Compensation de la Taxe Professionnelle.

A l'horizon 2027, l'objectif est de s'inscrire dans une réduction du déficit public à 2,7%.

## e. La loi de Finances 2024

La Loi de Finances 2024 repose sur les hypothèses macro-économiques suivantes :



## f. Principales évolutions pour 2024 pour le bloc communal

### Sur les recettes

Les Dotations de Fonctionnement. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) augmente en 2024, elle est abondée de 320 millions d'euros principalement au bénéfice de la péréquation (Dotation de solidarité rurale et dotation de solidarité urbaine, que la Ville d'Aix-les-Bains ne perçoit plus depuis de très nombreuses années).

La fraction de TVA reversée aux collectivités au titre du FCTVA devrait augmenter en raison de la hausse des investissements et de l'élargissement de l'assiette des comptes éligibles : réintégration du compte 212 dans le FCTVA. Exemple pour la commune - plantations d'arbres et d'arbustes : 2121.

En ce qui concerne la Ville d'Aix-les-Bains, la DGF devrait au mieux rester stable en 2024.

Soutien à l'investissement local : en 2024, le fonds vert et les dotations comme la Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL) à laquelle la collectivité est éligible sont reconduits.

Compte tenu de la perspective prévisible au niveau du taux de croissance de l'inflation, la revalorisation des bases de la fiscalité directe sera de 3,9%. (Loi de Finances 2024).

## TITRE III : LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES ENVISAGÉES POUR 2024 ET LES ANNEES A VENIR

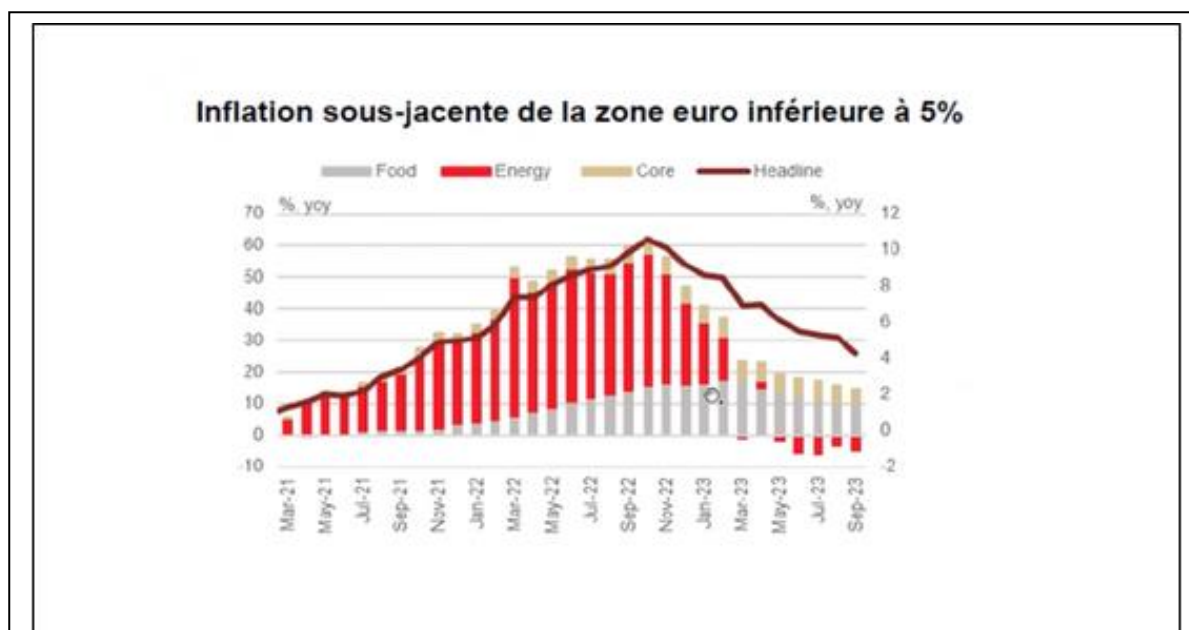
### 1. Les contraintes en matière d'élaboration budgétaire

#### a. Une inflation qui semble se maintenir à un niveau élevé

L'exécution du Budget Primitif 2023 a été fortement impactée par la hausse des prix qui perdure depuis 2022.

Au regard de l'imprévisibilité de cette tendance inflationniste continue, les dépenses de la Ville ont été revues à la hausse sur plusieurs postes budgétaires : les fluides (gaz et carburants), les prix des repas servis dans les restaurants scolaires et les centres de loisirs, les prix des transports, les répercussions des prix des matériaux sur les marchés de travaux ont impacté les coûts de la Ville.

Le marché de l'électricité, renouvelé en 2024 va enregistrer une hausse significative. Les prix ont été multipliés par deux depuis le précédent marché. Le surcoût prévisionnel est de l'ordre de 1 million d'euros sur le chapitre 011. Cela va peser durablement sur les années à venir car un retour aux prix de 2022 -2023 est illusoire.



Source : Société Générale - Salle des marchés - 11 décembre 2023

La part de l'énergie influence grandement le niveau général de l'inflation (en rouge : la part relative à la hausse des prix de l'énergie).

En ce qui concerne les charges salariales, plusieurs mesures prises au-delà du vote du budget en mars dernier, ont eu une incidence forte sur le chapitre 012 :

- Revalorisation généralisée du point d'indice de + 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Revalorisation des salaires les plus modestes : jusqu'à 9 points d'indice supplémentaires au 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) reconduite en 2023,
- Prise en charge par la Ville des abonnements transport revue à la hausse.

L'impact budgétaire va se poursuivre en 2024 avec notamment la hausse générale de 5 points d'indice pour l'ensemble des fonctionnaires.

Les mesures locales de revalorisation des salaires des agents ont et continueront à impacter les budgets 2024 et suivants.

Le Maire considérant que les agents sont une richesse pour la Commune, qui est une Collectivité de proximité au service de la population a décidé de soutenir le pouvoir d'achat des agents pour compenser le choc inflationniste.



## b. La fiscalité des communes situées en « zone tendue »

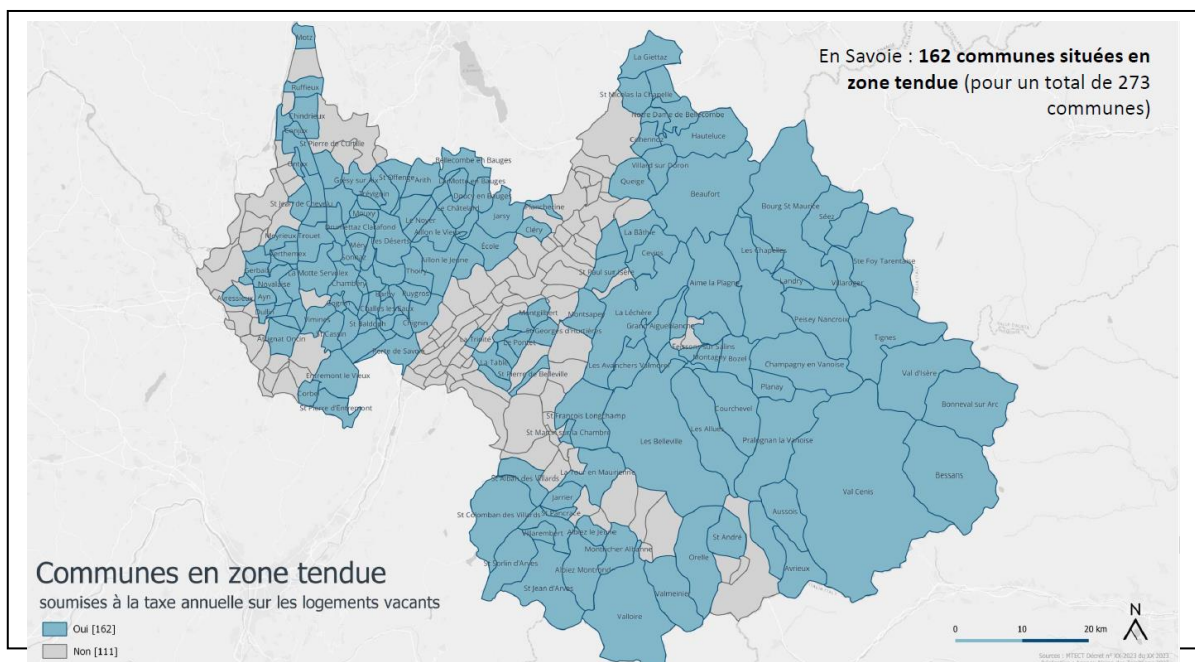
La Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) versée aux communes disparaît et devient la Taxe sur les Logements Vacants prélevée par l'Etat.

La Loi de Finances 2023 est précisée par le Décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le Décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la Taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code général des impôts.

Cette mesure est destinée à lutter contre la pénurie de logements dans certaines zones dites « tendues ».

A compter de 2023 un grand nombre de communes touristiques ont été intégrées à la « zone tendue » de la politique du logement. Cette « zone tendue » comprend les territoires dans lesquels le marché de l'immobilier est sous forte tension du fait d'un décalage important entre l'offre et la demande de logement.

En Savoie, 162 Communes sont classées en « zone tendue ».



Source : Agence Alpine des Territoires - novembre 2023

La ville d'Aix-les-Bains est classée en zone tendue. Elle est donc concernée par ces nouvelles dispositions.

Cette nouvelle classification entraîne d'importantes évolutions pour les collectivités territoriales :

- Elle ouvre la possibilité de majorer fortement la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pour compenser la perte du produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants,

- La Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants est remplacée par la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) perçue directement par l'Etat.

Elle modifie aussi profondément la situation des propriétaires de logements :

Les logements vacants deviennent automatiquement taxés par l'Etat à la TLV. La Taxe sur les Logements Vacants est prélevée par L'Etat. Elle représente 17% de la base cadastrale du bien en année 1 et 34 % de la valeur cadastrale du bien en année 2.

Cette nouvelle recomposition de la fiscalité locale donne moins de latitude aux communes. Elle peut conduire aussi les propriétaires fonciers à des stratégies d'adaptation et d'arbitrage.

La Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), appelée désormais Taxe d'Habitation peut désormais être majorée. La délibération pour être exécutive devait être prise avant le 1er octobre de l'année 2023 pour une application en année N+1. Le Maire d'Aix-les-Bains a fait le choix de ne pas appliquer cette possibilité de majoration. L'économie de la commune repose grandement sur l'activité thermale et touristique. La Municipalité souhaite préserver l'activité locative indispensable au soutien de l'économie et du commerce.

La Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV) s'applique de plein droit à tous les propriétaires de logements vacants et vides au 1<sup>er</sup> janvier. Elle sera perçue par l'Etat en 2024.

La Commune perd donc un produit de 139 173 euros (montant perçu en 2023) sur la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants. L'Etat s'est engagé à pallier financièrement cette perte. Le montant à inscrire au budget 2024 sera de l'ordre de 100 000 euros.

### **c. Le filet de « sécurité inflation »**

Le filet de « sécurité inflation » a été mis en place par le Gouvernement en 2022 pour permettre aux communes et intercommunalités de faire face à la dégradation de leurs comptes.

Pour en bénéficier plusieurs conditions cumulatives devaient être remplies.

La commune devait avoir une perte d'au moins 15 % d'épargne brute en 2023 par rapport à 2022. Le potentiel fiscal par habitant devait être inférieur au double de la moyenne de la strate et la hausse des dépenses d'énergie en 2023 supérieure à 50% de la hausse des recettes de fonctionnement.

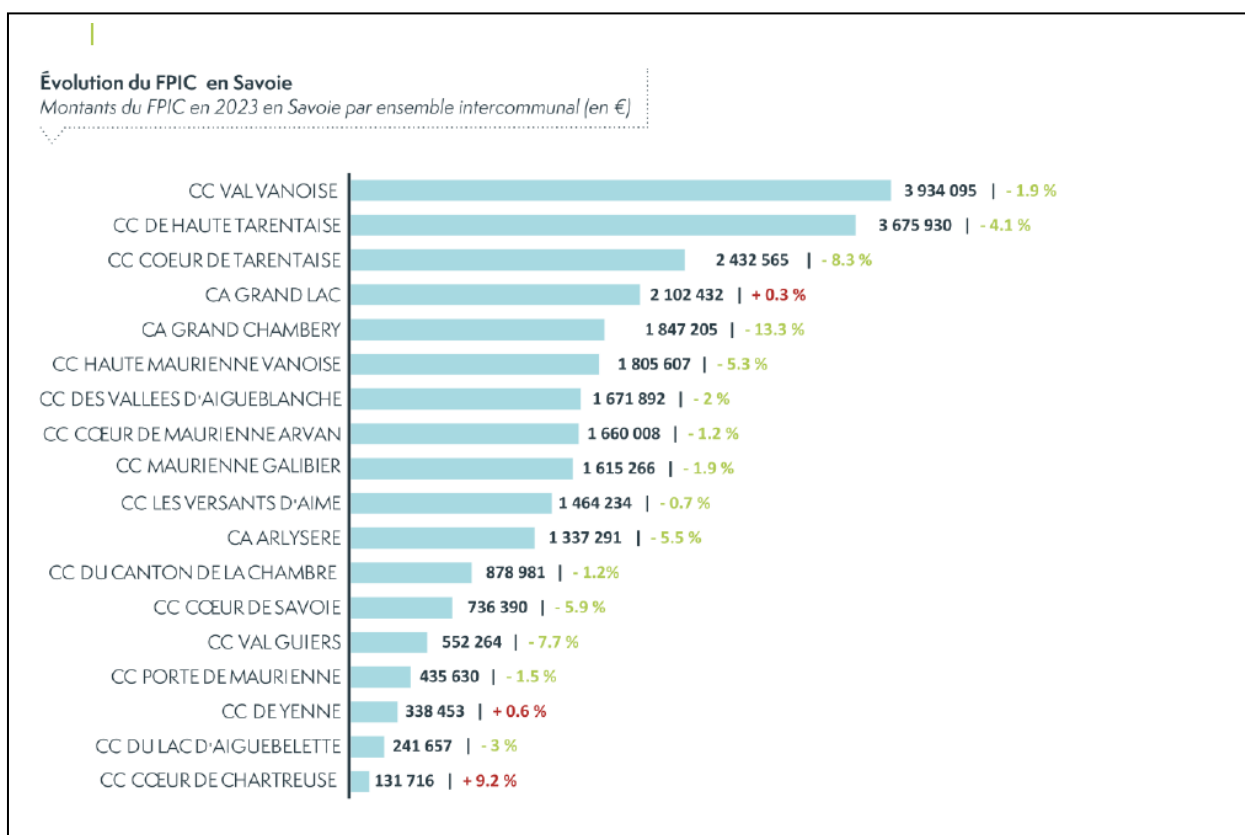
Au regard de sa bonne situation financière, la commune d'Aix-les-Bains est appelée fin 2023 à procéder au reversement de la somme de 259 797 euros au titre du filet de sécurité.

Les produits sur la fiscalité étant supérieurs aux prévisions prudentes lors de l'élaboration budgétaire permettent de procéder au remboursement de ce montant sans impacter les grands équilibres budgétaires.

## d. Evolution du Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

L'ensemble des collectivités savoyardes sont contributrices au FPIC mis en place en 2012, afin de compléter les mécanismes de péréquation de la DGF. Pour rappel, l'échelon de référence est l'intercommunalité. La part de Grand Lac correspond au niveau de son coefficient d'intégration fiscale et la part des communes membres au regard de leur potentiel financier par habitant et de leur population.

### Montant du FPIC en 2023 des intercommunalités de Savoie



Source : Agence Alpine des Territoires - novembre 2023

### Evolution des versements de la Ville au titre du FPIC depuis 2021

Sens	Section	Chapitre	Article code	Libellé	2021	2022	2023
D	F	014	739223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	532 873,00	521 584,00	538 942,00

En 2023, le montant reversé par la ville d'Aix-les-Bains au titre du FPIC est de 538 942 euros, cela correspond à 25,6% du montant total annuel.

En 2024, il convient de prévoir prudemment une majoration de 5% du montant versé au titre du FPIC par la Ville d'Aix-les-Bains.

## **2. Les composantes favorables en matière d'élaboration budgétaire de la Ville d'Aix-les-Bains**

Malgré les contraintes qui pèsent et qui résultent d'externalités négatives (le maintien à niveau élevé de l'inflation, la tendance haussière des taux d'intérêts et la réduction des liquidités sur les marchés financiers), la préparation budgétaire s'élabore également en s'appuyant sur les aspects positifs financiers de la ville d'Aix-les-Bains.

Le budget 2023 de la Ville en quelques chiffres

**Budget principal de 77 millions d'Euros**

**51,5 millions en fonctionnement**

**25,5 millions en investissement**

**Plus de 10 millions d'euros sont investis chaque année pour la réalisation de grands projets d'amélioration du cadre de vie des Aixois**

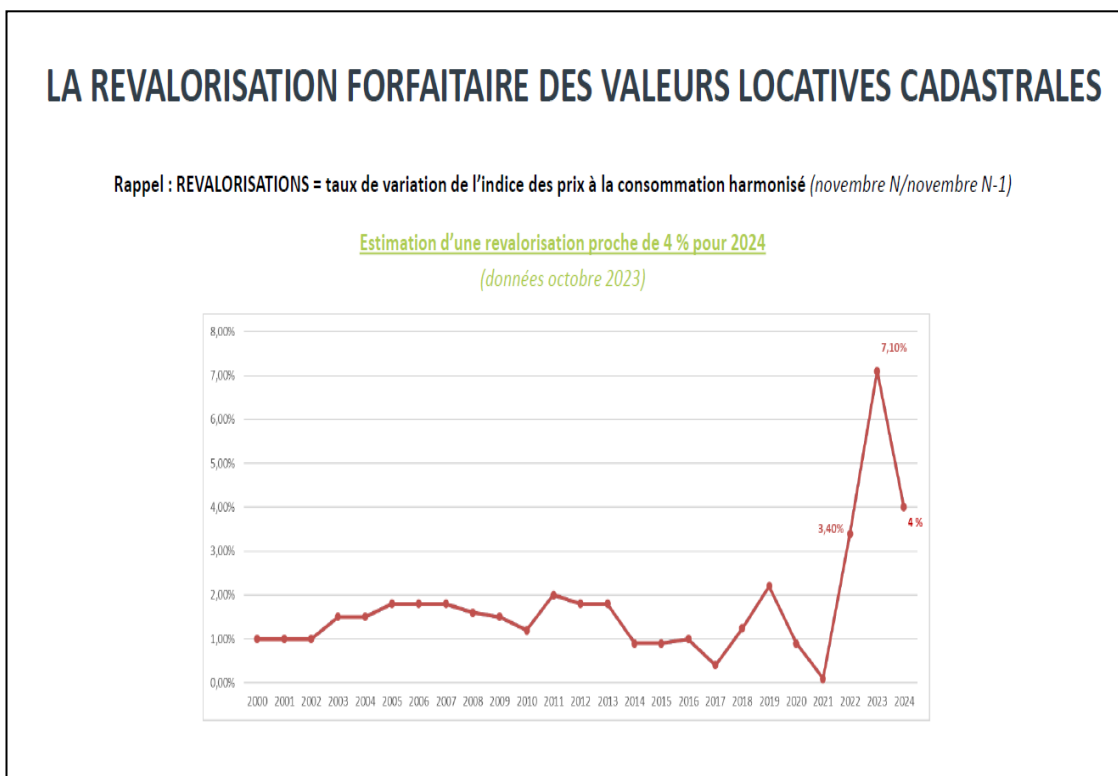
La situation financière de la Ville étant bonne, les montants du Plan Prévisionnel d'Investissement seront revus à la hausse.

## a. La dynamique de la fiscalité locale se confirmera en 2024

Une belle dynamique du produit de la fiscalité en 2023 se confirmera en 2024 sans recours au levier fiscal.

### Pas d'augmentation des taux de la fiscalité locale directe en 2024 Un engagement politique réaffirmé

Taux de la fiscalité	2023	Perspectives 2024
Taxe habitation	13,77%	13,77%
Taxe foncière	36,07%	36,07%
Taxe foncière non bâti	41,92%	41,92%



Source : Agence Alpine des Territoires - novembre 2023

En 2024, la hausse des bases des impôts locaux va se limiter à 3,9%, un taux encore élevé mais quasi deux fois moins important qu'en 2023.

### Evolution des bases 2024 (prévisionnel)

Evolution des bases fiscales	2023 bases réelles	Prévisionnel 2024 avec + 3,9%
Taxe habitation sur les résidences secondaires	10 734 888 €	11 153 548 €
Taxe foncière bâti	52 467 742 €	54 513 984 €
Taxe foncière non bâti	105 533 €	109 648 €
<b>Total</b>	<b>63 308 163 €</b>	<b>65 777 180 €</b>

*Source : Etat 1288M de la DGFIP - 6 décembre 2023*

### Evolution du produit de la fiscalité locale : impôts directs

<b>Produit de la fiscalité locale</b>	<b>2023</b>	<b>Prévisions 2024</b>
Taxe habitation sur les Résidences Secondaires	1 477 768 €	1 535 843 €
Taxe foncière sur le foncier bâti	18 937 235 € +3 240 375 € coefficient correcteur = 22 177 610€	19 663 194 € + 3 200 000 € coefficient correcteur = 22 863 194 €
Taxe foncière non bâti	44 239 €	45 964 €
Taxe habitation sur les logements vacants	139 173 €	Environ 100 000 € (compensation de l'Etat)
<b>Total</b>	<b>23 838 790 €</b>	<b>24 545 001€</b>

*Source : Etat 1288M de la DGFIP - 6 décembre 2023*

Le montant prévisionnel au Budget Primitif 2023 était de 23 564 371 euros.

Sur la base d'une revalorisation des bases de 3,9%, la recette prévisionnelle attendue en 2024 sera supérieure de l'ordre de 24 545 001 euros, soit une recette supplémentaire 2024 qui sera à minima de + 700 000 euros.

Le montant prévisionnel 2024 des bases sera affiné sur présentation de l'état 1259 de la Direction Générale des Finances Publiques, édité et transmis au premier trimestre 2024.

Les mécanismes de compensation et de péréquation permettent de corriger les pertes éventuelles. La Ville reçoit une compensation au titre des exonérations des taxes foncières.

Article Libellé	2021	2022	2023
Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	676 362,00	710 888,00	699 116,00

## b. Des incertitudes sur les recettes liées la taxe additionnelle aux droits de mutation et taxe d'aménagement en raison du contexte économique

### Taxe additionnelle aux droits de mutation

La taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux se maintient à un niveau élevé. A cette date, les dernières données 2023 n'étant pas connues, les chiffres 2023 correspondent à une projection prudente.

	libellé	2021	2022	2023
7381	Taxes additionnelles aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	3 125 300,05 €	2 940 443,83 €	2 850 000,00 €

Les droits de mutation à titre onéreux concernent les ventes dans l'ancien. Les chiffres montrent qu'une dynamique s'essouffle pour le moins. La hausse des taux d'intérêt conditionne la dynamique des transactions et des projets dans l'avenir. La poursuite de la hausse ou le maintien des taux actuels : les conditions sont actuellement défavorables au niveau du marché de l'immobilier.

Pour 2024, il conviendra d'être très prudent car même sur Aix-les-Bains, les transactions ont fortement diminué.

### Taxe d'aménagement

Malgré la hausse des taux d'intérêt et un contexte globalement incertain les recettes se maintiennent à un niveau élevé confirmant l'attractivité de la commune. Il faut toutefois s'attendre à une baisse en 2024.

Les recettes en lien avec le recouvrement de la taxe d'aménagement sont de l'ordre de 475 000 euros de recettes nettes en 2023. Il convient de prévoir une baisse de 20% sur l'année 2024.

La baisse est également liée au changement du mode d'encaissement de la taxe d'aménagement qui est désormais collectée au moment à la date d'achèvement des travaux. La conséquence est que les recettes pour la Commune sont différées dans le temps.

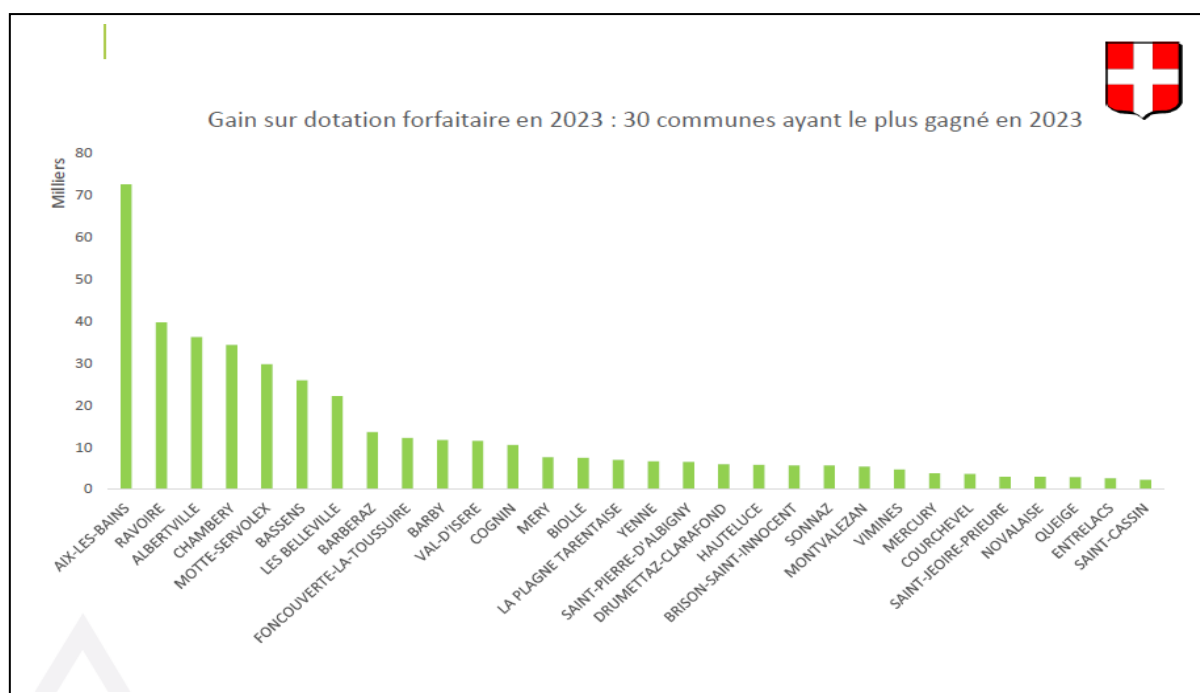


### c. La Dotation Forfaitaire se maintient grâce à l'augmentation de la population

Comme l'illustre le graphique ci-dessous, la Ville conserve une Dotation Forfaitaire de 3 050 000 euros en 2023. Ce n'est pas le cas de toutes les communes de Savoie. La population aixoise a augmenté de +1,1% entre 2015 et 2021. La population légale 2024 est donc de 32 401.

La dynamique de la Dotation Forfaitaire est confirmée. Cette évolution favorable s'explique par la dynamique de la population DGF de la Ville.

En 2024, le Comité des Finances Locales souhaite ouvrir un travail de réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement des Communes.



Source : Agence Alpine des Territoires - novembre 2023

Les prévisions budgétaires porteront sur une diminution de - 0,5% ou au mieux sur une stabilité de la dotation forfaitaire principalement due à l'augmentation de la population.

### d. Les recettes liées aux attributions de compensation sont stables

L'attribution de compensation (AC) est le principal flux financier entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'intercommunalité.

L'attribution de compensation (AC) reversée par Grand Lac à la ville d'Aix-les-Bains est fixée à 3 371 430 euros. Pour information, la somme est figée.

## Les autres recettes : droits de place, taxe sur la consommation finale d'électricité et les taxes sur la publicité extérieure sont stables.

Les recettes liées aux droits de place sont en légère augmentation à 450 000 euros pour l'année 2023, il convient de reconduire ces recettes en 2024.

Article code	Article Libellé	2021	2022	2023
7336	Droits de place	485 618,50€	446 569,35€	450 000,00€
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	337 563,10€	643 950,00€	643 950,00€
7368	Taxes locales sur la publicité extérieure	103 524,50€	114 819,70€	110 356,57€

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie collecte pour les communes la taxe sur la consommation finale d'électricité.

S'agissant des prévisions pour 2024, le montant perçu par le SDES correspondra au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IPC hors tabac entre N-1 et N-2.

Sur les premières indications dont nous disposons, les quantités d'électricités consommées ont baissé de près de 8% sur le territoire alors que l'indice Indice des Prix à la Consommation a vraisemblablement varié de l'ordre de +4%.

Les montants reversés devraient donc diminuer mais dans des proportions qu'il reste à définir plus précisément.

De notre côté nous inscrirons plutôt une diminution du produit attendu au stade du BP 2024 équivalente à la baisse de la consommation.

### e. Les produits des casinos, jeux et eaux minérales

En 2023, le produit des casinos (Grand Cercle et Poker Bowl) se maintient à un niveau élevé : il est attendu un niveau d'encaissement équivalent à celui de l'année 2019 de l'ordre de 3 700 000 euros.

La dotation pour les casinos au titre de la dotation Délégation de Service Public s'élève à 441 000 euros (contre 501 000 euros en 2021), en conformité avec les avenants 6 et 7 votés en cours d'année 2022.

Les produits financiers attendus en 2023 sont de l'ordre de 150 000 euros. Il s'agit essentiellement des recettes des dividendes versés par le Casino.

Le reversement sur les jeux et les paris hippiques est de l'ordre de 130 000 euros.

En ce qui concerne le produit des eaux minérales et eaux de source par la société SEAB : en 2023, la recette attendue est de l'ordre de 108 355 euros pour les eaux minérales et de 14 929 euros pour les eaux de sources.

Les sommes seront reconduites dans des proportions similaires en 2024.

## **f. Le fonds de compensation sur la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

Cette recette est étroitement liée à la dynamique de la Collectivité et aux dépenses éligibles au FCTVA.

En 2023, le FCTVA en recette de fonctionnement s'élève à 20 976,37 € et le FCTVA en recette d'investissement s'élève à 549 691,87 €.

En 2024, ces montants seront reconduits en fonctionnement 21 000 euros et en investissement 550 000 euros.

Pour les années à venir, il s'agit d'une recette peu dynamique dans le sens où l'Etat dispose d'une enveloppe fermée (enveloppe de 220 milliards en 2024) qu'il redistribue en modifiant les critères régulièrement.

### **3. Bilan de l'année 2023 et perspectives 2024**

#### **a. Plan prévisionnel des investissements et Programmation pluriannuelle des investissements - Réalisations 2023 et perspectives 2024**

En 2023, la Ville a adopté le Plan Prévisionnel des Investissements. Il a vocation à évoluer en fonction des besoins. Il sera actualisé et présenté ce jour à l'Assemblée délibérante par rapport séparé lors du vote du Budget primitif 2024.

Les AP/CP concernent les investissements suivants : l'extension du cimetière, création des bureaux LEPIC 2, la création des courts de tennis, la liaison douce lac/ville, l'ANRU 2 et la création d'un restaurant scolaire à l'école Franklin Roosevelt.

Les services mettent en œuvre les projets des élus pour le mandat 2020-2026.

#### **b. Les principaux travaux de la Ville d'Aix-Les-Bains**

Les services techniques comptent 150 personnes pour mener à bien les missions confiées :

- le service Voiries / Infrastructures / Déplacements, dont les missions sont les gros travaux d'aménagement ou de rénovation des voiries et espaces publics,
- le service Bâtiments, qui assure les travaux de gros entretien, de rénovation ou de constructions des bâtiments administratifs, scolaires, culturels ou associatifs et des infrastructures sportives,
- le service Gestion du domaine Public, gestionnaire des infrastructures de stationnement et délivrant les autorisations de travaux ou d'occupation du domaine public en lien avec des travaux publics ou privés,
- le Centre Technique Municipal, dont les missions sont l'entretien du domaine public, aussi bien en termes de propreté urbaine que de voiries ou de mobilier urbain, et des bâtiments de propriété communale,
- le service des Parcs et Jardins, en charge du fleurissement et de l'entretien des espaces verts et parcs urbains,
- la cellule mobilité, œuvrant sur les infrastructures de mobilité douce piétonnes et cyclables,
- le service comptabilité et marchés publics rattachés d'un point de vue fonctionnel à la Direction des finances, assure le suivi administratif et financier des crédits alloués aux services techniques et des marchés de travaux afférents.

En 2023, l'activité a été principalement marquée par :

Mobilité douce et voirie communale :

La rénovation de voiries à hauteur d'un million d'euros (avenue de Saint-Simond, avenue de Verdun, avenue Victoria, trottoirs rue de Genève, cheminement piétonnier du bord du Lac, ....)

L'aménagement des espaces publics (Chemin des Biatres, Place de Lafin, place basse des Hauts de Marlioz)

La rénovation d'environ 1 kilomètre de trottoirs (rue Jean Monard, boulevard de Paris, avenue Victoria)

Cimetière :

Extension du cimetière avec la création de 214 emplacements de caveaux et 546 emplacements columbarium.

Equipements communaux :

Réaménagement de 5 courts de tennis en terre battue et création de 2 padel-tennis

Mise en conformité de sécurité incendie du gymnase Pierpont Morgan

Rénovation de la terrasse extérieure du Restaurant du Golf Club

Extension du foyer du club de football

Hippodrome: Travaux de renaturation du Tillet engagés par le CISALB

Installation des services publics :

L'année 2023 est marquée par d'importants travaux avec l'aménagement de locaux au LEPIC 2 et la rénovation des locaux de l'ex Hôtel des Finances.

<b>Perspectives 2024</b>
--------------------------

Il sera proposé un niveau d'investissement permettant l'entretien, le développement de la Ville et l'adaptation aux conditions climatiques et énergétiques.

- 1,3 M€ pour l'entretien et la rénovation du patrimoine routier et les trottoirs (1 km de trottoirs),
- Poursuite des travaux chemin des Biatres,
- Réaménagement du Boulevard Généraux Forestier,
- Réfection du Boulevard des Anglais suite aux travaux eau potable de Grand Lac,...
- Remplacement de la passerelle Sierroz,
- Chemin Honoré de Balzac pour les Hauts de Marlioz et poursuite de l'aménagement de la place Basse pour un montant de 600 000 euros,
- Entretien des bâtiments communaux : une enveloppe annuelle est prévue pour la rénovation, la sécurité et l'accessibilité des locaux,
- Construction d'un pump track / skate park pour 1,2 M€,
- Etude du projet de rénovation du bâtiment occupé par le club d'aviron.

### c. Nature et Cadre de vie des Aixois

L'objectif pour 2024 est de poursuivre l'amélioration de la qualité de vie au quotidien des Aixois et des Aixoises grâce à l'implication forte des services de la Ville.

Les interventions au quotidien des services de la Ville pour le nettoyage du domaine public, l'entretien des routes et de la signalisation routière, l'embellissement des espaces verts rendent la commune particulièrement agréable à vivre.

La Ville poursuit également l'entretien et l'amélioration des bâtiments communaux permettant un accueil de qualité des utilisateurs.

Le remplacement des cheminements en lattes de bois par du béton matricé (Bord du Lac) permet d'améliorer la mobilité douce.

La Ville, une fois de plus, a été récompensée avec le renouvellement du label 4 Fleurs délivré par le Comité National des Villes et Villages Fleuris.

La mise en place de corolles d'ombrage place du Mollard offre de nouveaux espaces ombragés.

Le bassin ornemental du Boulevard Ferrié était hors service depuis plusieurs années, il a été réparé et remis en service en 2023.

#### Perspectives 2024

Etudes de faisabilité pour le réaménagement de la place Mollard et de ses abords.

Ces éléments sont développés et complétés dans le cadre du rapport relatif au Plan Prévisionnel d'Investissements.

## d. Urbanisme et foncier : ANRU 1 ET ANRU 2

### Des projets de rénovation urbaine de grande ampleur

#### Objectifs

Faire évoluer l'image des quartiers

Requalifier les espaces urbains : espaces et équipements publics

Favoriser la mixité sociale

Deux secteurs de la Ville sont concernés :

ANRU 1 : Quartier Sierroz/F-Roosevelt, (convention signée en 2008, projet finalisé)

Projet de l'ordre de 86 millions d'euros dont 11 millions pour la ville d'Aix-les-Bains.

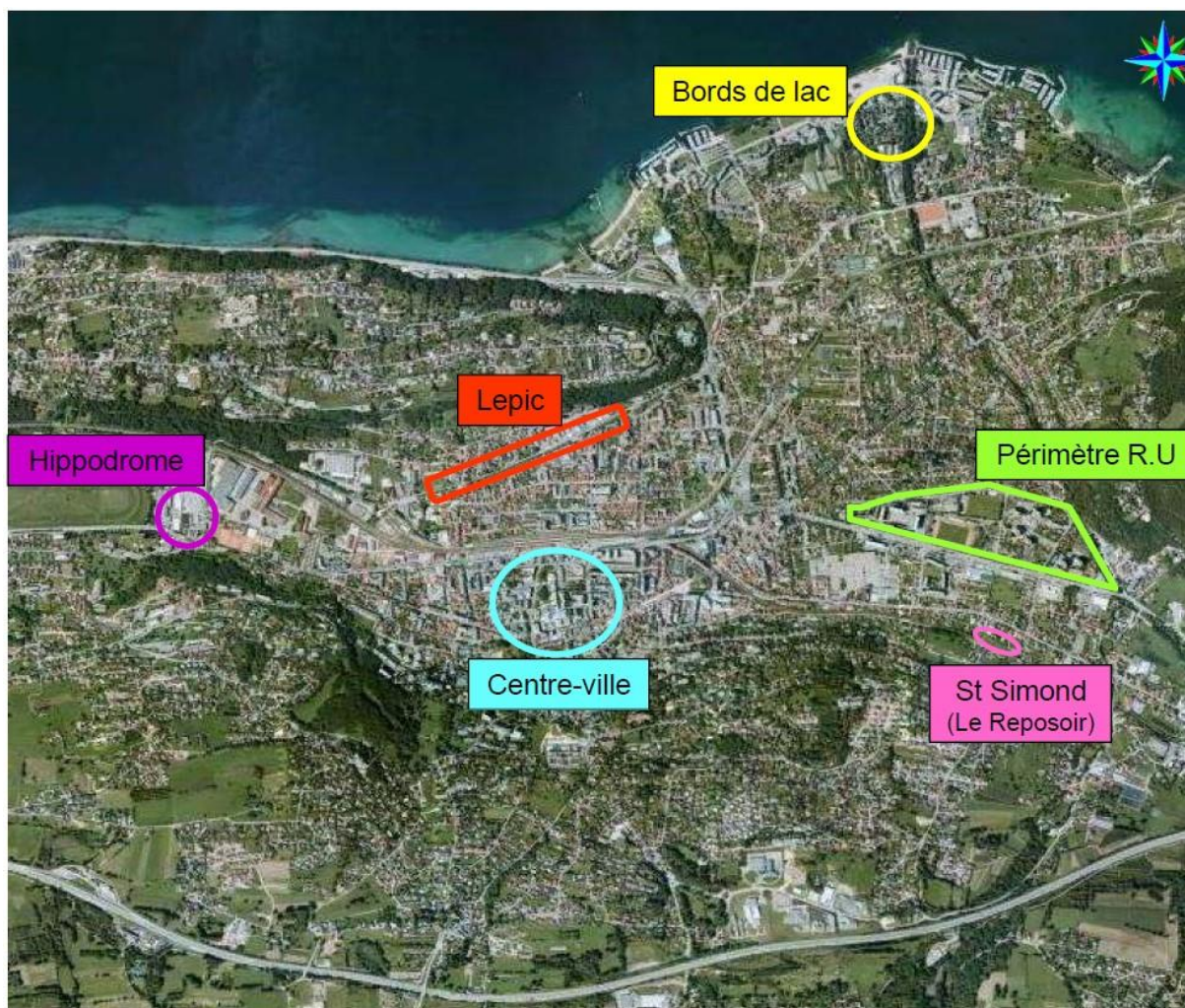
350 ménages relogés (4 tours de 75 logements chacune), 422 réhabilitations (isolation, travaux dans les appartements et les montées), création de nouvelles voiries, réhabilitation d'une école...

La mixité urbaine et sociale s'est développée grâce à la diversification de l'offre de logements sur le périmètre ANRU et sur les autres quartiers concernés par la reconstitution de l'offre (règle du « 1 logement démoli pour 1 logement reconstruit »)

Les services publics ont été étoffés sur le site par l'implantation de la Maison de quartier. Le secteur est largement desservi par les transports urbains à une fréquence soutenue.

L'ensemble des transformations réalisées est en lien direct avec la Gestion Urbaine de Proximité (GUP) dont l'objectif est de pouvoir garantir un cadre de vie agréable pour les habitants une fois les changements de territoires effectués. Le travail de la GUP est indispensable.

Depuis la fin du projet, le quartier continue son évolution urbaine et sociale grâce à la réalisation de petits programmes de constructions. Cette dynamique d'ensemble démontre que la Ville évolue sans cesse et que le cadre de vie s'améliore.



### ANRU 2 : Quartier les Hauts de Marlioz

La convention a été signée en 2019. Le projet en cours avec Grand Lac en tant que porteur de projet.

Projet d'environ 55 millions d'euros dont 6 millions pour la Ville (sur la durée du projet). Convention signée en 2019. Grand Lac est porteur de projet.

144 ménages ont été relogés (une barre de 165 m avec 9 montées), 130 logements en cours de réhabilitation, construction de nouveaux îlots d'habitat (diversification de l'offre de logements dans l'objectif d'apporter une mixité urbaine et sociale sur le quartier), des nouvelles voiries sont à créer ainsi que des espaces et équipements publics.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville se poursuivent sur les deux années à venir :

**-L'école élémentaire** a fait l'objet d'une réhabilitation (thermique notamment) et le bâtiment sera accessible d'ici quelques semaines par une nouvelle entrée.

**-Aménagement de la place basse et de l'esplanade** : des travaux sont actuellement en cours sur la place basse. Ils permettront de pouvoir accéder à l'école



directement depuis la colline habitée. Cet espace public sera complété par l'aménagement d'une esplanade dont l'équipement a été revu notamment au niveau des équipements sportifs et ludiques (aires de jeux réparties en fonction des âges des enfants). Une zone « libre » permettra également de développer des animations de quartier. Une présentation sera proposée prochainement aux élus, une fois le plan réactualisé. (Le cabinet Epodes est en charge de cette réactualisation.)

**-Une crèche** sera construite (VEFA via l'Opac de la Savoie) le long du boulevard de la Roche du Roi en remplacement de la structure existante (20 berceaux) située dans un bâtiment qui est voué à la démolition.

**-ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) : cette structure fera l'objet d'une rénovation. Les travaux interviendront en même temps que ceux prévus au niveau de la mairie de quartier. (Calendrier prévisionnel : fin 2025).

**-Voiries** : la restructuration du quartier nécessite de reprendre certains tracés. Les travaux interviendront prioritairement sur la colline, à partir de l'automne 2024 puis se termineront sur le boulevard de la Roche du Roi.

Ce quartier bénéficiera d'une transformation urbaine grâce à la diversification de l'offre de logements avec :

- 37 logements en accession sociale,
- 77 logements en accession libre sur la base de petits collectifs adaptés à la typologie du site,
- 22 logements non LLS portée par Foncière logement,
- Vente de 54 logements sociaux (Sources 1 SOLLAR),
- Reconstitution de 40 LLS (dérogation).

## ANRU 2 : Quartier les Hauts de MARLIOZ



## e. Sécurité et tranquillité publique

La Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique (DSTP) est composée de deux services : la Police Municipale et le Service de Sécurité et de Salubrité Publique.

Au cours de l'année 2023, la Direction a œuvré sur les aspects d'amélioration de la tranquillité publique et la sécurité publique dans un contexte sécuritaire et international complexe.

Quelques exemples d'actions conduites en 2023 :

- La création d'une brigade moto pour lutter contre les infractions au code de la route tel que les rodéos mais aussi prévenir les accidents de la route par la mise en conformité imposée aux contrevenants qui détiennent des véhicules défectueux,
- Des actions de préventions dans les établissements scolaires notamment sur la thématique des trottinettes électriques et véhicules sans permis qui se démocratisent dès le collège et le lycée,
- La participation au Commission Intercommunale Sécurité et Prévention de la Délinquance ou encore l'organisation du Groupement Local du Traitement de la Délinquance pour améliorer la coopération police-justice,
- Le lancement d'un audit de sécurité de la vidéo protection pour détecter et si besoin supprimer toute faille de sécurité du réseau.

## f. Éducation famille enfance et jeunesse

L'année 2023 est marquée par de multiples actions en faveur de l'éducation, de la famille, de l'enfance et de la jeunesse.

Avec la poursuite du programme d'amélioration du confort d'usage des locaux avec des améliorations importantes encore cette année.

La rénovation d'une classe à l'école de Lafin et rénovation du préau,  
Les travaux d'entretien et d'embellissement dans les écoles,  
La réhabilitation complète du centre de loisirs « Croc Loisirs »,  
La poursuite de la revégétalisation des cours d'écoles (école de Choudy).

La Direction a également développé des actions de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les restaurants scolaires de la Ville et sur l'amélioration des conditions d'accueil.

Sur le plan évènementiel, la Direction a également organisé le 8 juin 2023 Festi'Familles qui a rassemblé un millier de personnes autour de services proposées aux familles aixoises dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

### Perspectives 2024

La revégétalisation des cours se poursuivra sur d'autres écoles en 2024.

La construction d'un nouveau bâtiment de restauration scolaire de l'école Franklin Roosevelt.

## **g. Action sociale obligatoire et facultative**

L'action sociale obligatoire et l'action sociale facultative sont gérées par le CCAS ; c'est un Etablissement Public Local.

En 2023, la Ville a versé 617 000€ au CCAS et 8 000€ au titre de l'accompagnement financier sur le poste de facilitateur.

### **Aide sociale obligatoire**

#### **Poursuite des actions en lien avec les compétences obligatoires**

Cela concerne les personnes sans domicile stable ayant un lien avec la Commune: 220 personnes domiciliées au CCAS au 29/11/2023.

Constitution des dossiers d'aide sociale légale : 165 dossiers d'aide sociale légale (aide à domicile, demandes de prise en charge des frais d'hébergement au titre des personnes âgées, demandes d'obligation alimentaire, demandes de prise en charge, demandes d'allocation compensatrice tierce personne et demandes diverses).

#### **Actions sociales facultatives**

C'est une enveloppe de 90 000 euros apportée à l'Aide alimentaire avec des tickets service, l'aide financière non alimentaire, les subventions aux associations, la mise à disposition d'un camion armoire positive et la prise en charge d'une partie des abonnements des Aixois non imposables de plus de 60 ans.

#### **Tenue du registre des personnes vulnérables :**

Canicule 2023: 924 visites à domicile entre juin et septembre 2023.

#### **Suivi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active :**

57 suivis effectués depuis le début de l'année 2023, soit 282 entretiens.

#### **Habitat jeune :**

Taux occupation 2023 : environ 92 %

30% sont des occupants en CDI, CDD ou intérim

32% sont en apprentissage

38% sont des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle, en contrats saisonniers...

En 2023 : élaboration du contrat d'objectifs avec la CAF pour la période 2024 - 2027.

## h. Culture patrimoine musique

### Service culturel :

Les missions du service culturel sont élargies et riches.

Le personnel contribue à l'amélioration du cadre de vie avec une diversité des lieux et une offre étayée et de qualité.

### Conservatoire municipal :

En quelques chiffres,

33 enseignants artistiques de musique et art dramatique, dont 3 musiciennes intervenantes en milieu scolaire et une intervenante « musique adaptée » et 572 élèves, dont 65 % élèves aixois.

Disciplines enseignées : art dramatique, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, basse électrique, flûte à bec, traverso, clavecin, cor, trompette, trombone, tuba/euphonium, percussions/batterie, violon, alto, violoncelle, contrebasse, harpe, chant, chant choral, piano, guitare, éveil musical, formation musicale, orchestres, ateliers, fanfare au Collège J-J Perret.

2022-2023 : de beaux projets pédagogiques collectifs ont été menés Vendredis du Conservatoire, projet « Kirin et le Dragon », concerts en extérieur...

### Perspectives 2024

- Optimisation du fonctionnement administratif, technique et pédagogique du Conservatoire, remise en place du poste de régisseur, du gardiennage de la MAJ et des mises à disposition de l'auditorium,
- Elaboration collective et rédaction du Projet d'Etablissement 2024-2029, mise à jour du règlement intérieur et du règlement pédagogique,
- Remise en fonctionnement d'un Orchestre Symphonique du Conservatoire (c'est un évènement majeur, en arrêt depuis 10 ans), grands projets « Don Giovanni » (opéra, 23 mars 2024 au Théâtre du Casino), « Les Misérables » (comédie musicale réunissant 130 musiciens de toutes les classes, 16 mai 2024 au Théâtre du Casino), Vendredis du Conservatoire (concerts thématiques et créatifs un vendredi par mois), projets avec les écoles...

Une nouvelle dynamique partenariale se met en place depuis 2023.

Les thèmes de l'opéra et de la comédie musicale sont à l'honneur avec le Théâtre du Casino et les conservatoires rhônalpins, avec les services culturels municipaux.

Les professeurs et des associations artistiques du territoire ont à cœur de travailler et de partager une programmation culturelle avec les divers établissements scolaires et associations culturelles.

## Bibliothèque Lamartine:

- 3 587 inscrits dont 1856 enfants et jeunes de moins de 18 ans,
- 139 479 documents prêtés,
- 62 291 documents disponibles,
- 25h hebdomadaires d'ouverture au public - 195 jours annuels,

Actions avec les scolaires : 79 accueils de classes (1887 élèves accueillis) sur l'année scolaire 2022-2023, soit 75% des élèves de maternelle et d'élémentaire des écoles aixoises qui ont bénéficié d'au moins un accueil de classe.

Temps fort de l'année 2023: les Journées Européennes du Patrimoine, avec une braderie de documents désherbés pour laquelle chaque agent de l'équipe s'est investi et des visites insolites de la bibliothèque proposées par des bibliothécaires le samedi 16 septembre. Plus de 1100 documents ont été vendus tout au long de la journée, ce qui permet ainsi de donner une seconde vie aux documents qui n'ont plus leur place dans la bibliothèque.

Plus de 50 personnes ont assisté aux visites insolites des bibliothécaires, témoignant d'un fort intérêt pour le métier. Les coulisses de la bibliothèque, les espaces non accessibles au public et les métiers en lien avec la culture ont particulièrement attiré l'attention des visiteurs qui se sont volontiers dit surpris de la variété des missions des bibliothécaires.

L'expérience sera renouvelée en 2024 et des visites insolites de la bibliothèque seront également proposées.

### Perspectives 2024

En 2024, les travaux de rénovations sont prévus :

- automatisation des portes de l'entrée,
- rénovation des peintures du 1er étage,

Ces travaux ont en effet dû être décalés d'une année, en attente de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

## Le Musée Faure

### Expositions :

Le Musée Faure a présenté deux expositions en 2023 :

- « Fenêtre ouverte sur le Japon »,
- « Alfred Boucher - 1945 : la Donation à la Ville d'Aix-les-Bains ».

### Événements :

1 800 visiteurs accueillis pour les événements suivants :

- « Saint Valentin au musée »
- « Nuit des musées »,
- « Rencontres littéraires »,
- « Journées européennes du patrimoine »,
- Vernissage « Alfred Boucher - 1945 : la Donation à la Ville d'Aix-les-Bains ».

### Fréquentations :

Sur l'ensemble de l'année 2023, le musée Faure a accueilli 14 000 visiteurs dont scolaires : 800 élèves de la crèche au lycée.

Au 15 décembre 2023, les recettes du musée s'élèvent à 44 232€.

### Acquisitions :

En 2023, le musée a acquis 7 œuvres d'art, d'Alfred Boucher, de Utagawa Hiroshige et de Kitagawa Utamaro et de Charles Picart-Ledoux, pour un montant total de 49 900 €.

### Restaurations des œuvres :

En 2023, le musée a procédé au nettoyage ou à la restauration de 8 œuvres, pour un montant total de 4 631€.

## Perspectives 2024

Le projet de rénovation initié par la Ville en 2021 s'est poursuivi avec plusieurs axes d'avancée :

- La tenue de 3 conseils scientifiques dans le cadre de la rédaction du Projet scientifique et culturel du musée, qui sera présenté devant le Conseil municipal et la Commission du service des musées de France qui est composée de membres de musée Rodin, du musée d'Orsay, du musée des Beaux-arts de Lyon et du Département en charge des recherches de provenance au Ministère de la Culture. Ce projet condensera les orientations du musée pour les 7 à 10 années à venir.
- L'avancée du projet muséographique de la future « La Villa-Collection d'Art » : sélection des œuvres, choix du discours, du parcours.
- Le marché de stratégie, communication et Naming avec la conception de la nouvelle charte graphique du musée : « La Villa-Collection d'Art ».
- Le lancement du concours architectural avec à ce jour trois équipes lauréates qui travaillent pour remettre une maquette et un projet avancé en mars 2024.
- La création d'un Fonds de dotation permettant d'accueillir des financements privés pour le projet.
- La création d'un Cercle de mécènes, le Cercle Jean Faure
- Rencontres des mécènes en juillet 2023
- Le lancement d'une souscription publique via la Fondation du patrimoine



## Ville d'art et d'histoire

Les visites guidées menées par les 4 guides-conférencières du service ont accueilli en 2023, 10 856 visiteurs.

Les événements organisés par le service Ville d'art et d'histoire en 2023 ont accueilli 6 000 visiteurs.

En 2023, la Ville a acquis « Le Cavalier », Robert Di Credico, Résine pour un montant de 12 000 €.

## Services archives et patrimoine

La collecte d'archives des deux entités a été particulièrement importante en 2023.

Le déménagement de plusieurs services municipaux (Services techniques, service titres et CCAS), puis celui de la plupart des services de Grand Lac expliquent nos plus de 262 mètres linéaires (soit environ 3 000 boîtes d'archives) récoltées.

La fréquentation des archives se maintient mais la part de communication de documents administratifs augmente alors que la part relative à la recherche "scientifique", universitaire ou amateur est moins active ces dernières années.

La vie culturelle des archives s'est organisée autour de plusieurs expositions :

- ✓ Fin de l'exposition *Capharnaüm* au Musée Faure, une nouvelle exposition *Jours de Joies*, place des thermes, de septembre à décembre 2023 et la mise en ligne de l'exposition virtuelle *Aix l'Impériale*,
- ✓ Visites guidées d'expositions pour des publics spécifiques (Personnes âgées ; Conservateurs de l'Institut National du Patrimoine),
- ✓ Conférence en résidence Sénior ou pour la Société d'Art et d'histoire, interventions pour le stage de l'INP; préparation d'ateliers pour une classe du lycée de Marlioz...

## i. Sport et évènements

Les missions du service des sports sont multiples.

Permettre au plus grand nombre d'Aixoïses de pouvoir pratiquer un maximum de sports.

Mise en valeur du patrimoine naturel exceptionnel entre lac et montagne : enseignement scolaire, École Municipale des Sports, stages...

Développement de la synergie sport et tourisme.

Soutien au mouvement sportif local : équipements sportifs, travaux, subventions, manifestations.

Développement de l'image sportive de haut niveau de la ville : CASA (Club des Ambassadeurs Sportifs Aixoïses).

La ville d'Aix-les-Bains est particulièrement dynamique avec :

- 69 associations sportives, 50 disciplines et 16 associations sportives scolaires, regroupant 10 500 licenciés sportifs.
- Le service des sports assure la gestion de 71 sites : dont un hippodrome, un golf, une base nautique de voile, une base nautique d'aviron, un stade d'athlétisme, un complexe de tennis, deux complexes de gymnastique, un centre équestre, un dojo, un skate park, des salles de sport spécialisées : billard, tennis de table, un gymnase, deux stands de tir, 1 boulodrome, un foyer de ski de fond, un club de plongée, un club de ski nautique, un parcours sportif, deux restaurants.

La ville d'Aix-les-Bains a accueilli l'équipe Nationale de Rugby de la Namibie du 29 août au 29 septembre 2023.

La coupe du Monde de Rugby 2023, évènement qui largement relayé dans la presse a permis à la jeunesse de notre ville, touristes et curistes de suivre la coupe du Monde de rugby en côtoyant des sportifs de haut niveau.

L'équipe de Namibie a profité des installations sportives de qualité et rapidement accessibles : hippodrome, salle de musculation, thermalisme et balnéothérapie, terrain d'honneur de football, halle des sports.

Les équipes professionnelles préparent leur saison en toute sérénité dans un environnement propice au travail et à la récupération.

La ville a également accueilli :

- L'équipe de Football du Paris FC du 8 au 16 juillet 2023
- L'équipe du Dijon Football Club du 17 au 23 juillet 2023

## **j. Services supports**

### **Direction des finances et du contrôle de gestion**

Direction support aux services opérationnels, avec près de 80 gestionnaires au sein des services opérationnels.

Au sein de la direction, l'expertise financière est au service des élus et des directions pour accompagner les projets et les services.

L'année 2024 sera marquée par la mise en place du nouveau référentiel comptable et budgétaire M57. La préparation en amont du transfert nécessite une coordination et une implication de l'ensemble des services pour pouvoir être dans les délais.

Des réunions de coordination seront programmées en 2024 pour accompagner les services gestionnaires.

En 2023, La direction a également entamé un travail sur la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier.

Le développement des compétences est au cœur des missions, avec une coordinatrice comptable en mesure de former les nouveaux arrivants sur l'outil informatique SEDIT.

Le service s'inscrit également dans une démarche d'amélioration permanente : les principaux modes opératoires sont disponibles pour faciliter le travail de chacun.

Fin 2023, la Commission des finances a travaillé sur le Règlement Budgétaire Financier. Le 19 décembre 2023, en séance, le Conseil municipal l'a voté à l'unanimité. Il se met en place dès 2024 pour le reste de la mandature. Il fait référence pour la gestion des finances.

Les procédures et modes opératoires sont désormais détaillés dans le Règlement Budgétaire et Financier. Voici quelques exemples de procédures détaillées :

- Procédure liée à l'élaboration du budget
- Procédure de validation du service fait
- Procédure de contrôle des dépenses
- Procédure de contractualisation des prêts de la Ville

Un travail concerté avec les directions permet de mieux suivre la réalisation des budgets. Des réunions hebdomadaires avec les services vont permettre d'anticiper les dépenses récurrentes annuelles pour assurer une meilleure planification sur l'année.

La gestion par le biais des autorisations de programme apporte une vision pluri annuelle des projets politiques du mandat 2020 - 2026.

L'intégration d'un référent pour la gestion des conventions va permettre prochainement de mettre en lumière de manière plus fine le soutien apporté par la Ville aux associations par le biais des subventions et des aides en nature.

A travers le versement des subventions de fonctionnement des associations : la procédure est revue et améliorée chaque année en s'appuyant sur les directions thématiques.

## Direction des ressources humaines

Différents projets d'envergure ont été pilotés par la Direction des ressources humaines en lien avec les instances sociales :

- Prime Pouvoir achat (PPA) 01/01/2024
- Refonte RIFSEEP : ISFE mensuelle, IFSE « additionnelle », IFSE annuelle, CIA annuel
- Instauration de la Prime performance collective 01/01/2024 (professeurs et assistants d'enseignement artistique + filière police)
- Modalités de mise en œuvre du temps de travail

## Direction des Systèmes d'informations

L'objectif reste de poursuivre la modernisation et la sécurisation des systèmes d'information. Le service informatique a revu son organisation pour la rendre plus optimale et pour permettre le développement des projets de la Ville.

Cette structuration du service permet :

- de mieux répondre aux demandes de modernisation et de sécurisation des systèmes d'information qui comprend plus de 500 utilisateurs,
- d'accompagner les utilisateurs avec une hotline performante et dédiée,
- de développer de nouveaux projets informatiques d'envergure.

L'année 2023 est marquée par la réalisation des projets suivants :

- L'externalisation des applications pour les services
- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
- L'inventaire physique du parc de la Ville et du CCAS
- La modernisation du parc informatique avec le renouvellement programmé des équipements
- La migration des serveurs et des systèmes de messagerie vers Outlook
- Le plan de renouvellement du parc informatique de toutes les écoles de la Ville.

### Gestion et formation sur les données sensibles :

Travail sur la gestion des données personnelles et des données sensibles,  
Création de la charte des systèmes d'information de la Collectivité,  
Recrutement d'un délégué à la protection des données.

## Perspectives 2024

Modernisation et sécurisation des serveurs,  
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte du site internet de la Ville, dont la mise en œuvre est prévue en 2024,  
Déploiement de l'application « alerte citoyen ».

## ➤ TITRE IV : DÉPENSES DE PERSONNEL

### 1. Introduction générale : contexte général, emplois de la Ville d'Aix-les-Bains

Les charges de personnel constituent l'un des principaux postes de dépenses du budget communal.

La gestion de la masse salariale a été impactée par les hausses de salaire en cours d'année. Les dépenses sont incompressibles dans l'évolution de la masse salariale car liées à des mesures nationales :

- Revalorisation généralisée du point d'indice de + 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Revalorisation des bas salaires : jusqu'à 9 points d'indice supplémentaires au 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) reconduite en 2023,
- Prise en charge par la Ville des abonnements transport revue à la hausse.

En outre, l'année 2023 a été surtout marquée par la conduite de projets nécessaires pour sécuriser juridiquement les pratiques en matière de gestion ressources humaines.

Le maintien du pouvoir d'achat est en lien aussi avec les difficultés de recrutement. Pour pouvoir être attractif en matière de recrutement, la Ville se doit d'intégrer les enjeux structurels liés à un environnement concurrentiel du marché de l'emploi, au coût de la vie et à la pénurie de certaines compétences;

L'émergence de nouveaux métiers entraîne de fait différentes incidences en matière de ressources humaines : l'adaptation des agents dans les fonctions originelles en évolution, recrutement de profils spécifiques.

Il est donc important pour la Ville d'Aix-les-Bains de rester attractive pour attirer des personnels experts sur un territoire et des métiers en tension.

Le pilotage de la masse salariale s'inscrit dans cette démarche d'amélioration continue et globale de la gestion pour assurer un juste équilibre économique et social et doit tenir compte aussi d'un certain nombre de facteurs de variation externes et internes.

Refonte du régime indemnitaire

Maintien de la prime de fin d'année afin de garantir le même pouvoir d'achat aux agents communaux pour un montant de 572 euros bruts

Intégration du complément différentiel au sein du RIFSEEP modifié pour un montant de 515 euros bruts

Modification du temps de travail avec la mise en œuvre des 1607 heures par l'adoption du Règlement Cadre du Temps de Travail

Amélioration de la protection sociale employeur pour la mutuelle et augmentation de la participation pour les tickets restaurants, forfait mobilité durable.

## 2 Evolution des effectifs – Tableau des effectifs

<b>EFFECTIF SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>						
<b>STATUT/ANNEE</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
TITULAIRES & STAGIAIRES	503	516	526	533	532	532
CONTRACTUELS SUR EMPLOIS PERMANENTS	122	109	110	97	111	117
<b>TOTAUX EMPLOIS PERMANENTS</b>	<b>625</b>	<b>625</b>	<b>636</b>	<b>630</b>	<b>643</b>	<b>649</b>
<b>EFFECTIF SUR EMPLOIS NON PERMANENTS</b>						
CONTRACTUELS NON PERMANENTS	5	8	12	45	38	15
EMPLOIS AIDES ( <i>hors apprentis et adultes-relais</i> )	56	49	32	39	34	32
APPRENTIS	7	8	12	14	12	16
AUTRES ( <i>professeurs des écoles, vacataires, allocataires chômeurs, SFT conjoints + prof. Études surveillées, adultes-relais</i> )	42	47	40	51	76	89
<b>TOTAUX EMPLOIS NON PERMANENTS</b>	<b>110</b>	<b>112</b>	<b>96</b>	<b>149</b>	<b>160</b>	<b>152</b>
<b>TOTAUX EMPLOIS</b>	<b>735</b>	<b>737</b>	<b>732</b>	<b>779</b>	<b>803</b>	<b>801</b>

### 3- Evolution des effectifs permanents par catégorie hiérarchique

#### Evolution des effectifs sur emplois permanents par catégorie hiérarchique

CATEGORIE	2019	2020	2021	TOTAL 2022	TOTAL 2023
A	50	48	45	51	54
B	87	74	75	99	103
C	488	514	510	493	492
<b>TOTAUX</b>	<b>625</b>	<b>636</b>	<b>630</b>	<b>643</b>	<b>649</b>

*Effectifs sur poste projetés présents et rémunérés au 31/12/2023*

Les fonctions des agents territoriaux de la collectivité sont amenées à évoluer vers un rôle renforcé de conseil, d'expertise ou de contrôle interne en lien avec les nouvelles obligations pesant sur la collectivité en matière de finances, commande publique, ressources humaines, déontologie ou protection des données.

Ce rôle intermédiaire relève de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

De fait, une augmentation minimale des emplois de catégorie B et de catégorie A est à noter (en lien également avec des postes de direction avec forte expertise, vacants qui n'ont pu être pourvus que sur l'année 2023).

L'effectif des agents de catégorie C reste stable.

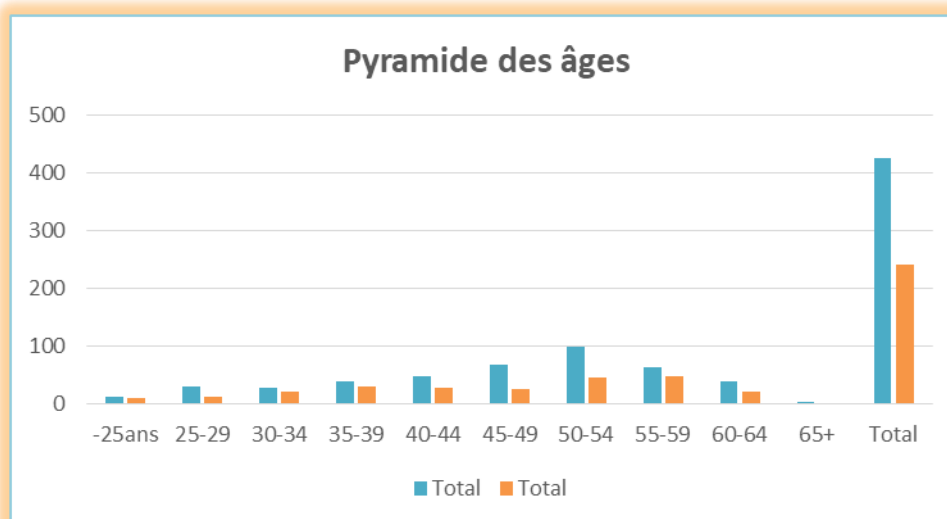
La répartition par filière est globalement cohérente avec la répartition constatée à l'échelle nationale pour les employeurs communaux.

La collectivité dispose toutefois d'une proportion plus importante de personnels dans deux des filières les plus représentées, à savoir la filière administrative et la filière technique.

La filière animation comporte quasiment le même nombre d'agents que la filière administrative. Elle comporte davantage de contractuels et moins de fonctionnaires compte tenu de la spécificité des métiers et des temps non complets.

## 4 - Pyramide des âges et répartition hommes femmes

Emplois permanents	CCAS 2023		Ville 2023		Total	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
-25ans	0	0	12	10	12	10
25-29	1	0	28	12	29	12
30-34	0	0	27	21	27	21
35-39	1	2	36	27	37	29
40-44	4	0	43	26	47	26
45-49	3	0	62	23	65	23
50-54	3	0	94	44	97	44
55-59	2	0	60	47	62	47
60-64	1	1	37	19	38	20
65+	0	0	3	0	3	0
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>402</b>	<b>229</b>	<b>417</b>	<b>232</b>



Au 31 décembre 2023, L'âge moyen des agents de la collectivité reste toujours de **42 ans** tous emplois confondus et de **45 ans** pour les emplois permanents avec des départs en retraite échelonnés dans le temps. En moyenne la collectivité enregistre 10 départs en retraite par an.

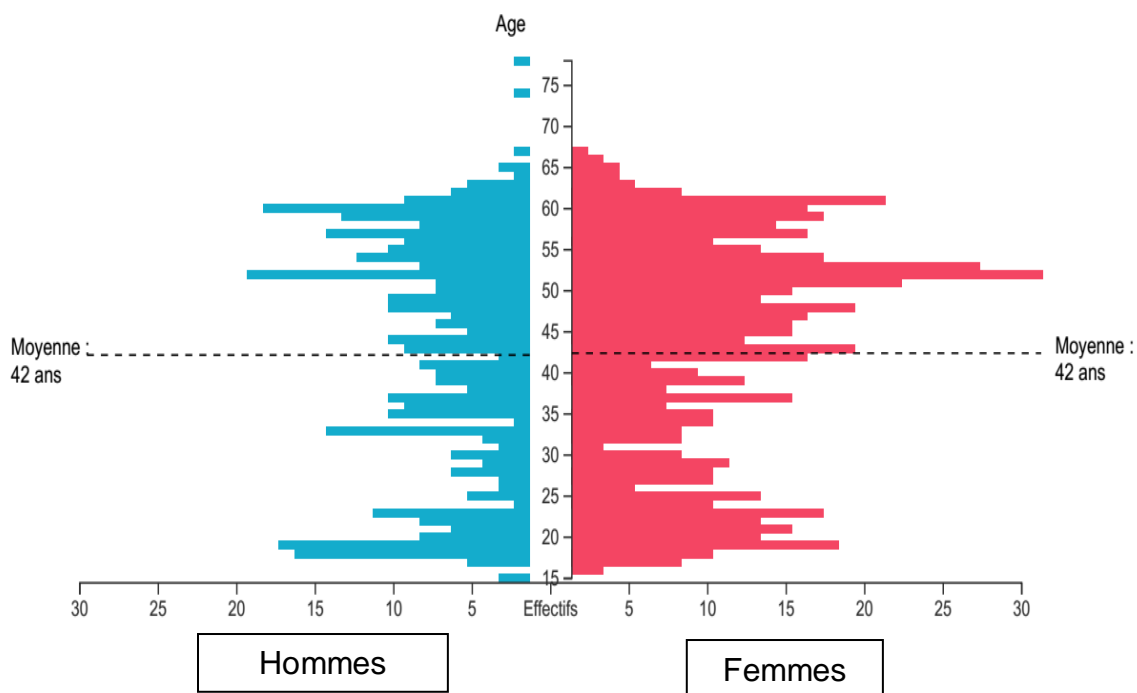
Les agents non titulaires sont plus jeunes : ce phénomène correspond à la nature des recrutements et à l'évolution de la Fonction Publique en général. A défaut de pouvoir recruter des agents titulaires, les postes sont ensuite ouverts aux agents contractuels. Les jeunes agents sont concernés, ils débutent leur carrière comme contractuels, ils présentent ensuite les concours et examens pour pérenniser leur emploi.

Certains acceptent un emploi à temps non complet en continuant leurs études ou dans l'attente d'un poste à temps complet tant qu'ils ne sont pas autonomes en terme de logement.



## 5. Répartition des effectifs en fonction du sexe

Pyramide des âges



L'âge moyen des femmes et des hommes est de 42 ans.  
Les emplois féminins sont majoritaires.

## 6 Analyse sociologique de l'emploi territorial

Le vieillissement de la population, l'arrivée de nouvelles générations avec un rapport au travail différent, la crise sanitaire, les transitions numérique et écologique, tous ces phénomènes ont impacté considérablement le marché de l'emploi et, par voie de conséquence, l'emploi dans la fonction publique territoriale.

Dans un contexte de marché de l'emploi en tension, de nombreux départs à la retraite, de besoins croissants en compétences nouvelles, l'apparition de nouveaux métiers, la raréfaction des candidatures et la perte d'intérêt pour la fonction publique territoriale, la Ville doit s'orienter, dès lors, vers une nouvelle stratégie en matière d'emploi et de compétence et développer une approche prospective, une approche métier et une approche pro active vers les talents et les compétences.

Le vieillissement des effectifs et l'allongement de l'âge des départs en retraite sont également une évolution à prendre en considération. La Ville prend en compte ce risque et accompagne les agents en situation de demande de reclassement.

Les conditions de travail sont déjà et resteront donc une préoccupation majeure. Avec le vieillissement des effectifs les demandes de reclassements pour des motifs médicaux sont en augmentation.

La concertation au sein des organismes paritaires que sont notamment le Comité Social Territorial (CST) et la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT), prend toute son importance pour faire face aux défis présents et futurs. La collectivité va poursuivre son effort de redéploiement des effectifs via des mobilités internes, en retravaillant les organisations, en mettant en œuvre des dispositifs d'accompagnement au retour ou au maintien à l'emploi.

## 7 Evolution de la Masse salariale en 2023 et en 2024 (projection à partir des données connues)

En 2023, le montant de la masse salariale se situera aux environs de 26,8 millions d'euros.

La Ville d'Aix-les-Bains doit faire face à une augmentation de sa masse salariale, liée en partie aux mesures gouvernementales, non compensées, concernant la rémunération de ses agents et à une politique volontariste pour maintenir des agents en poste et recruter.

Cette situation intervenant dans un contexte budgétaire contraint, du fait de l'incertitude de la progression des recettes de la Collectivité, ne doit toutefois pas être un frein à la mise en œuvre des orientations stratégiques décidées par celle-ci.

En 2024, en matière de ressources humaines, la Ville sera confrontée à de nombreux enjeux : la maîtrise de la masse salariale, le déploiement d'une véritable gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la définition d'une politique d'attractivité et de fidélisation des emplois communaux, la sécurisation des recrutements.

La maîtrise de la masse salariale s'appuiera sur une gestion prévisionnelle dynamique des emplois permettant d'impulser l'adaptation nécessaire des organisations et des moyens dévolus aux directions et services pour la réalisation de leurs missions. De même, les modes de fonctionnement et les procédures seront questionnés en vue d'une optimisation des pratiques, des moyens, et d'une constante amélioration de la qualité du service public.

Les départs en retraite annoncés doivent également être l'occasion d'une réflexion sur la gestion des effectifs afin d'optimiser l'organisation.

## 8 Evolution des dépenses de personnel : budget principal et budget annexe parkings

Budget principal : environ 26,8 millions d'euros  
Budget annexe « parkings » : environ 250.000 euros.

Soit un total consolidé d'un peu plus de 27 millions d'euros. Par comparaison le montant consolidé issu du CA 2022 représentait 25,6 millions d'euros. Soit une augmentation de 5,4%. Augmentation conforme à ce qui est observé au niveau national. Ainsi *Les dépenses de personnel représentent une part importante du budget des collectivités et augmentent en raison de diverses décisions gouvernementales, notamment une revalorisation du point d'indice de la fonction publique, des mesures spécifiques pour les bas salaires et une prime "pouvoir d'achat". La masse salariale augmente de +5,1% sur l'ensemble de l'année 2023, en tenant compte de la revalorisation déjà mise en place en 2022. (Source : note conjoncture finances locales septembre 2023).*

Traditionnellement les communes sont encore plus touchées du fait de leurs missions essentiellement tournées vers le service à la population et donc de leur structure salariale.

La masse salariale demeure le poste de dépenses de fonctionnement structurellement le plus élevé de la Commune. Elle représente plus de 60% des dépenses totales de fonctionnement. Elle constitue donc un enjeu majeur de pilotage des dépenses de fonctionnement.

La masse salariale évolue de manière systématique par le seul effet des hausses de cotisations et du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

Au-delà, l'effet « année pleine » de certaines évolutions réglementaires intervenues en 2022 (avec charges patronales afférentes), puis en 2023, notamment les augmentations successives du SMIC, les revalorisations salariales des agents (essentiellement de catégorie C), les reclassements successifs de plusieurs catégories d'agents, le dégel de la valeur du point d'indice, ont eu un fort impact sur le BP 2023.

Avec un niveau d'inflation toujours soutenue en 2023, le point d'indice a été réévalué de **1,5% au 01<sup>er</sup> juillet 2023**, le BP 2024 sera impacté en année pleine.

Vient également s'ajouter la prime en faveur du pouvoir d'achat votée à l'échelle nationale de certaines catégories agents de la collectivité d'Aix-les-Bains : **la Prime Pouvoir d'Achat**, supportée par la collectivité a été souhaitée par le maire. Aucune compensation de l'Etat n'est prévue dans le dispositif. Le coût est de 340 000 euros pour la collectivité en 2024.

De même, **la refonte du régime indemnitaire initiée en 2023 se poursuivra en 2024** avec également une nouvelle étape : **la mise en place de la part variable du RIFSEEP (CIA)** liée à « la manière de servir ».

Cette progression s'avère indispensable pour pouvoir continuer à recruter des talents et des compétences.

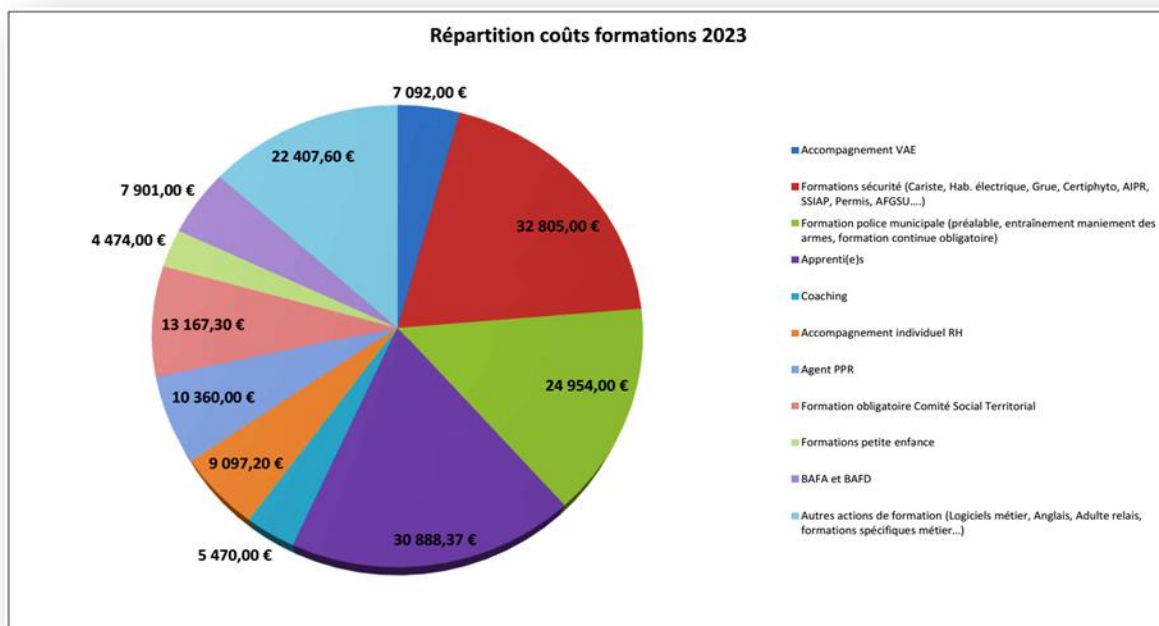
## Perspectives 2024

Pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la projection de la progression de la masse salariale à périmètre constant sera d'environ 5%, soit une augmentation de 1,3M d'€. En revanche cette augmentation ne prend pas en compte une éventuelle hausse du point d'indice non connue à ce jour.

## 9 La formation du personnel en 2023

En 2023, Le budget annuel consacré à la formation s'élève à : 168 616,27 euros  
En 2024, le budget de la formation sera reconduit dans des proportions similaires.

### Répartition des formations en 2023



## 10 La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEEC)

Afin de maîtriser au mieux la masse salariale, la ville d'Aix-les-Bains va renforcer sa gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) en optimisant au mieux ses outils de suivi ou en les développant : organigramme, pyramide des âges, fiches de poste, tableau des emplois, règlement intérieur, plan de formation, intégration de critères d'évaluation axés sur les valeurs et principes de fonctionnement.

Plus qu'une question d'outils, cette gestion repose avant tout sur une volonté d'anticiper et de se préparer aux changements en articulation avec le projet politique de la Collectivité. Une politique de gestion des ressources humaines se déduit toujours de la stratégie souhaitée par les élus pour développer les services à destination des administrés.

Au-delà des éléments basiques de la définition même de la GPEEC, l'objectif stratégique et structurel est de contribuer à insuffler une culture de gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences aux encadrants à l'échelle du mandat.

Le travail sur la gestion prévisionnelle des effectifs engagé -visant la continuité d'un dialogue de gestion entre la Direction générale des services, les directions, la Direction des Ressources Humaines et les représentants du personnel- permettra d'anticiper les besoins futurs et les compétences nouvelles à acquérir.

Ce travail se fera dans la continuité des Lignes Directrices de Gestion approuvées par délibération du 29/03/20221 garantissant un bon équilibre femmes/hommes tant en matière de recrutement, de rémunérations, d'évolution professionnelle et de conditions de travail.

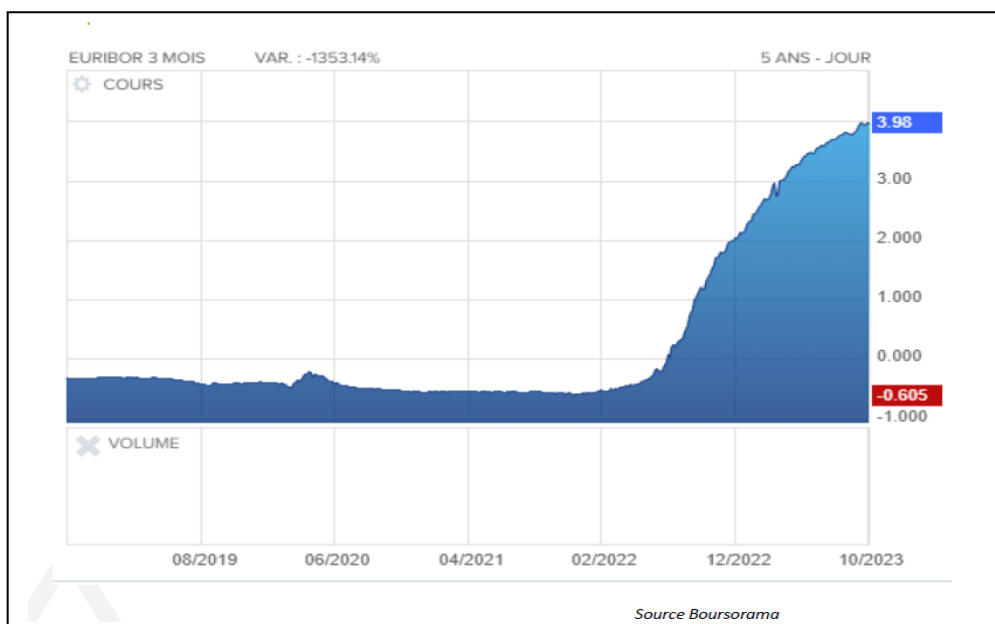
## ➤ TITRE V : GESTION DE LA DETTE

### 1. Synthèse - Contexte général en matière d'évolution des taux fin 2023

La fin de l'année 2023 est marquée par l'évolution à la hausse des taux à court terme et long terme.

#### Evolution des taux d'intérêt à court terme depuis 5 ans

Euribor 3 mois plus la marge de la Banque : index en hausse depuis 2018



A fin novembre 2023, les conditions de financement à taux fixe sur 20 ans sont de l'ordre de 5 %.

Certains établissements sont en manque de liquidités sur cette fin d'exercice et ne répondent que très partiellement aux demandes de prêt. C'est un constat et le signe d'une vive tension sur les liquidités disponibles.

La situation sur les marchés financiers reste instable.

La baisse des taux d'intérêt est attendue par tous les investisseurs privés et publics. Selon les analystes financiers, elle ne devrait pas intervenir avant la fin de l'année 2024.



## 2. Evolution de l'encours de la dette consolidée et du Partenariat Public Privé

Les données sur la dette sont consolidées. Il s'agit de la dette globale c'est à dire budget ville d'Aix-les-Bains et de l'emprunt Partenariat Public Privé, hors emprunts du budget annexe « Activités touristiques ».

La date d'extraction des données est le 14 novembre 2023 avec une date de visualisation au 31 décembre 2023.

Capital restant dû (CRD) au 31/12/2023	Taux moyen (Ex Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
35 084 054.28 €	2,19 %	16 ans et 10 mois	8 ans et 11 mois

A titre de comparaison, pour les villes dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants (source : Observatoire Finance Active de la Dette), le taux moyen de la dette au 31 décembre 2022 s'élevait à 2,27 %, la durée de vie résiduelle s'élève à 12 ans et 7 mois.

## 3. Ratios d'endettement de la Ville

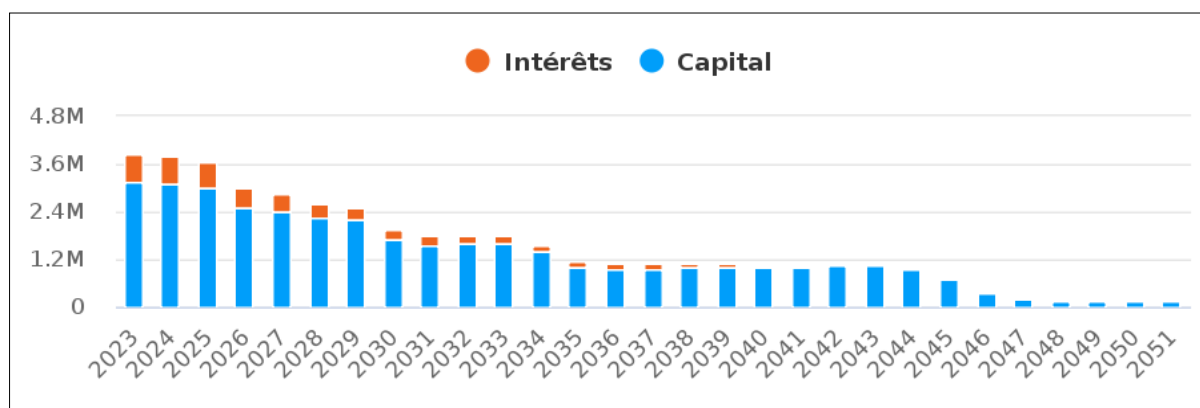
L'encours de la dette de la ville d'Aix-les-Bains présente donc des caractéristiques favorables tant en termes de niveau de taux et de durée même si la durée de vie résiduelle est légèrement supérieure aux moyennes.

La capacité de désendettement est un des indicateurs permettant d'évaluer la bonne santé financière d'une collectivité.

Fin 2022, la capacité de désendettement de la ville d'Aix-les-Bains est inférieure à 7 années.

## 4. Profil d'extinction de la dette sans nouvel emprunt

	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2023	38 236 429,54 €	3 152 375,26 €	701 019,87 €	3 853 395,13 €	35 084 054,28 €
2024	35 084 054,28 €	3 091 995,08 €	720 833,04 €	3 812 828,12 €	31 992 059,20 €
2025	31 992 059,20 €	3 024 764,83 €	623 131,24 €	3 647 896,07 €	28 967 294,37 €
2026	28 967 294,37 €	2 481 355,97 €	516 793,80 €	2 998 149,77 €	26 485 938,40 €
2027	26 485 938,40 €	2 395 516,02 €	440 063,26 €	2 835 579,28 €	24 090 422,38 €
2028	24 090 422,38 €	2 245 839,08 €	376 848,10 €	2 622 687,18 €	21 844 583,30 €
2029	21 844 583,30 €	2 179 837,52 €	318 876,80 €	2 498 714,32 €	19 664 745,78 €
2030	19 664 745,78 €	1 704 130,59 €	270 171,84 €	1 974 302,43 €	17 960 615,19 €
2031	17 960 615,19 €	1 567 576,37 €	239 029,22 €	1 806 605,59 €	16 393 038,82 €
2032	16 393 038,82 €	1 586 275,23 €	210 940,31 €	1 797 215,54 €	14 806 763,59 €
2033	14 806 763,59 €	1 603 228,92 €	181 499,42 €	1 784 728,34 €	13 203 534,67 €
2034	13 203 534,67 €	1 416 478,92 €	150 593,64 €	1 567 072,56 €	11 787 055,75 €
2035	11 787 055,75 €	1 022 747,37 €	130 525,18 €	1 153 272,55 €	10 764 308,38 €
2036	10 764 308,38 €	960 107,40 €	119 196,30 €	1 079 303,70 €	9 804 200,98 €
2037	9 804 200,98 €	970 684,27 €	107 705,16 €	1 078 389,43 €	8 833 516,71 €
2038	8 833 516,71 €	981 570,48 €	95 559,63 €	1 077 130,11 €	7 851 946,23 €
2039	7 851 946,23 €	992 779,54 €	83 010,49 €	1 075 790,03 €	6 859 166,69 €
2040	6 859 166,69 €	1 004 325,41 €	70 231,83 €	1 074 557,24 €	5 854 841,28 €
2041	5 854 841,28 €	1 016 222,88 €	57 861,05 €	1 074 083,93 €	4 838 618,40 €
2042	4 838 618,40 €	1 028 487,41 €	45 634,39 €	1 074 121,80 €	3 810 130,99 €
2043	3 810 130,99 €	1 041 135,20 €	33 478,37 €	1 074 613,57 €	2 768 995,79 €
2044	2 768 995,79 €	971 462,32 €	21 639,77 €	993 102,09 €	1 797 533,47 €
2045	1 797 533,47 €	677 806,25 €	11 551,56 €	689 357,81 €	1 119 727,22 €
2046	1 119 727,22 €	336 296,56 €	7 933,68 €	344 230,24 €	783 430,66 €
2047	783 430,66 €	193 094,74 €	5 541,84 €	198 636,58 €	590 335,92 €
2048	590 335,92 €	145 819,41 €	4 285,95 €	150 105,36 €	444 516,51 €
2049	444 516,51 €	146 989,46 €	3 115,90 €	150 105,36 €	297 527,05 €
2050	297 527,05 €	148 168,92 €	1 936,44 €	150 105,36 €	149 358,13 €
2051	149 358,13 €	149 358,13 €	747,20 €	150 105,33 €	0,00 €



## 5. Partenariat Public Privé pour l'éclairage public (PPP)

Pour information, l'emprunt se termine fin 2025.

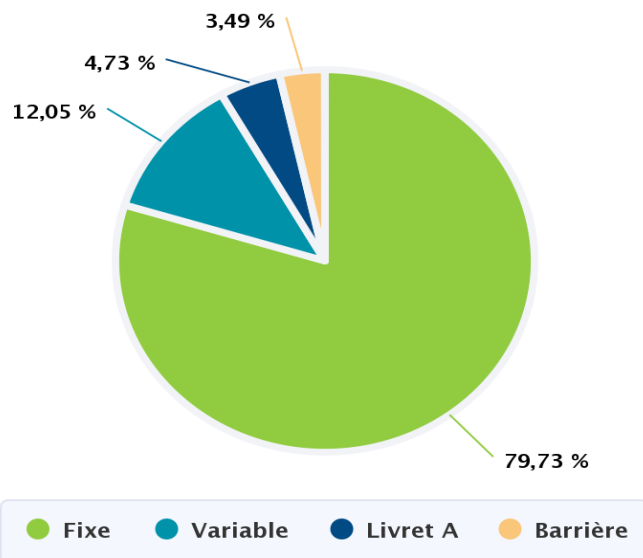
	<b>CRD début d'exercice</b>	<b>Capital amorti</b>	<b>Intérêts</b>	<b>Flux total</b>	<b>CRD fin d'exercice</b>
2023	652 848,36 €	210 947,23 €	24 147,74 €	235 094,97 €	441 901,13 €
2024	441 901,13 €	217 541,86 €	15 847,25 €	233 389,11 €	224 359,27 €
2025	224 359,27 €	224 359,27 €	5 266,01 €	229 625,28 €	0,00€

## 6. Répartition de la dette par type de risque et par prêteur

### a. Répartition par type de risque (taux fixe, taux variable, indexé sur le livret A, Barrière)

**Dette par type de risque**

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	27 973 075 €	79,73 %	1,68 %
Variable	4 228 024 €	12,05 %	4,40 %
Livret A	1 657 826 €	4,73 %	3,73 %
Barrière	1 225 130 €	3,49 %	4,07 %
<b>Ensemble des risques</b>	<b>35 084 054 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>2,19 %</b>



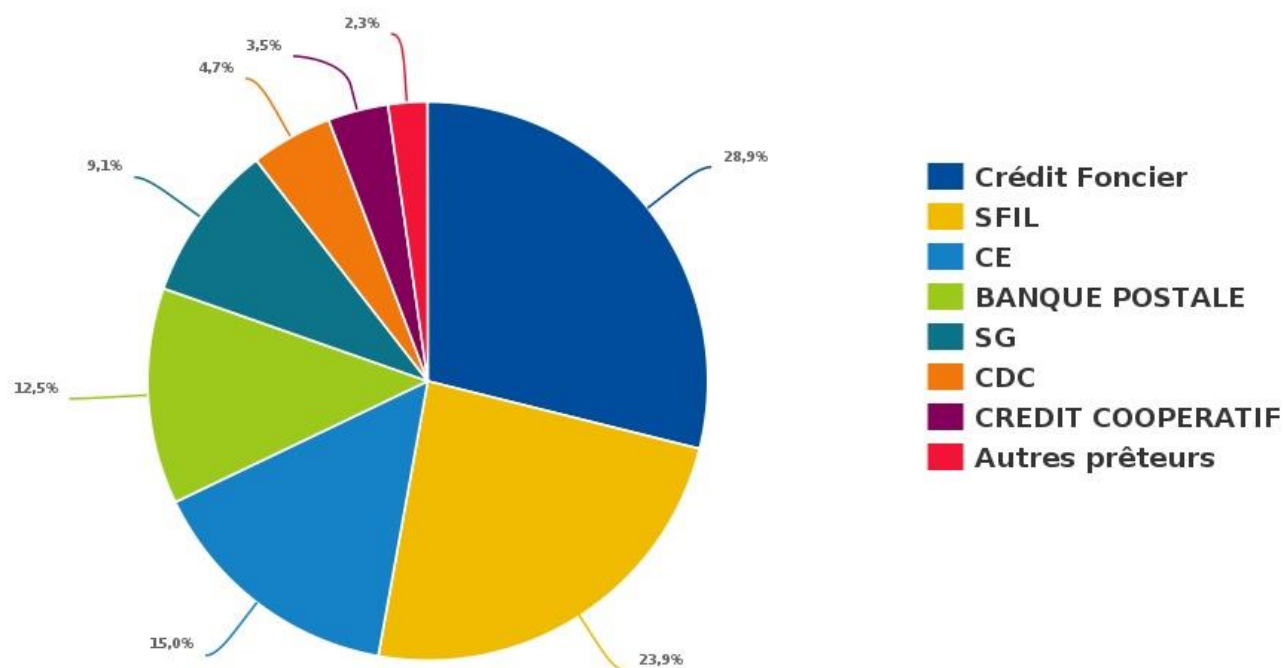
## b. Répartition de la dette par organisme prêteur

La dette comprend 41 lignes d'emprunts réparties auprès de 10 établissements prêteurs.

### Dette par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT FONCIER DE FRANCE	10 141 181 €	28,91 %
SFIL CAFFIL	8 393 924 €	23,93 %
CAISSE D'EPARGNE	5 280 114 €	15,05 %
BANQUE POSTALE	4 389 475 €	12,51 %
SOCIETE GENERALE	3 205 497 €	9,14 %
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 657 826 €	4,73 %
CREDIT COOPERATIF	1 222 814 €	3,49 %
Autres prêteurs	793 223 €	2,26 %
<b>Ensemble des prêteurs</b>	<b>35 084 054 €</b>	<b>100,00 %</b>

### Répartition du CRD par banque



© Finance Active

Répartition du capital restant dû par établissement prêteur

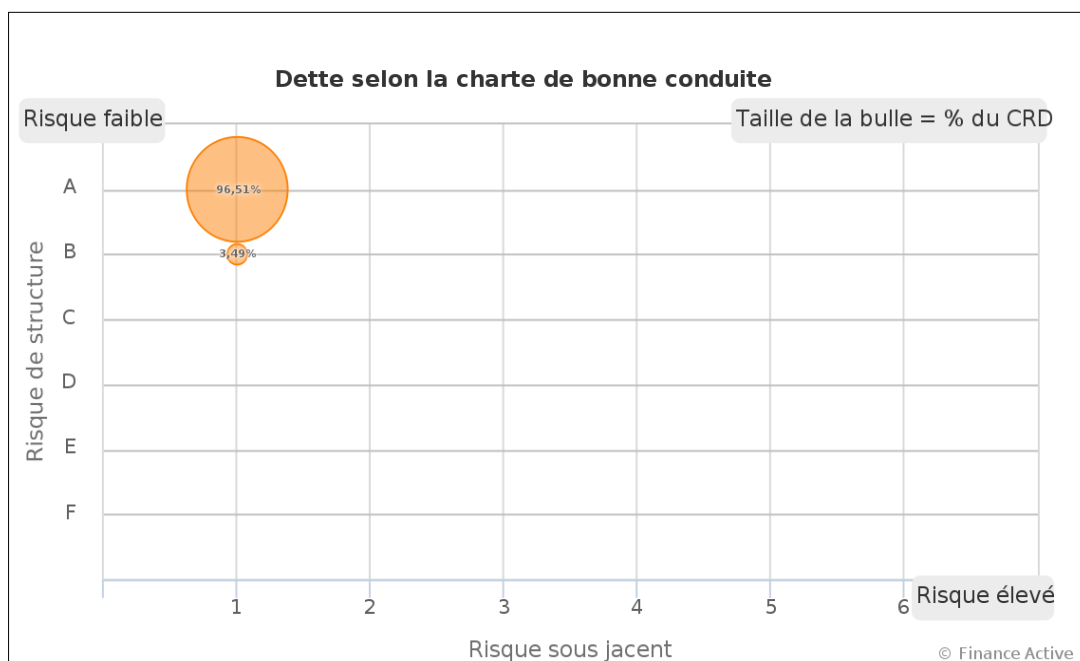
### c. Positionnement sur la charte de bonne conduite (Charte Gisler)

La dette de la ville d'Aix-les-Bains est considérée comme sûre.

Elle ne contient pas d'emprunt « toxique ».

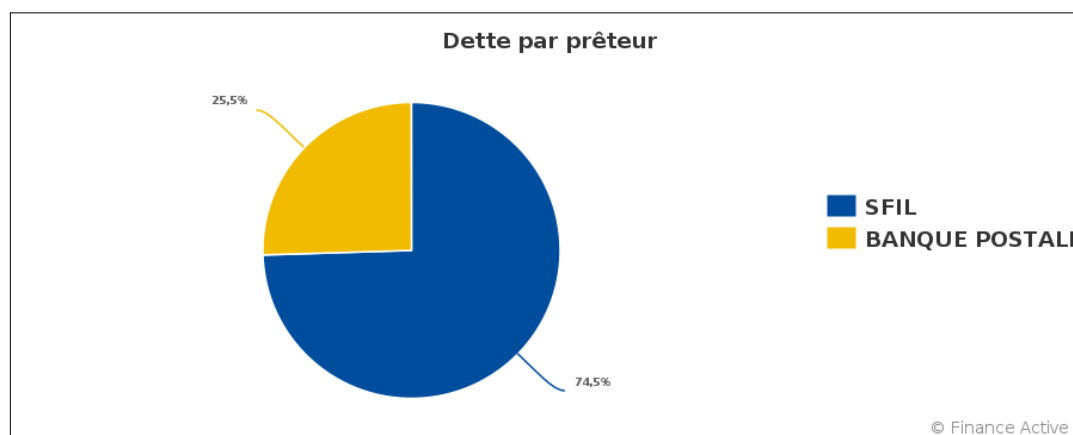
La dette de la Commune est classée 1A, classement avec une dette peu risquée.

La dette classée en 1B correspond à un emprunt qui prévoit un taux fixe à 3,94 % tant que l'euribor 1 mois reste inférieur à 6,00 %. C'est un produit de diversification non risqué.



## Caractéristiques principales de la dette du Budget « Activités touristiques » au 31 décembre 2023

Capital restant dû	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
720 488,97 €	1,08 %	17 ans et 4 mois	8 ans et 11 mois



	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2023	759 809,82 €	39 320,85 €	8 030,59 €	47 351,44 €	720 488,97 €
2024	720 488,97 €	39 675,05 €	7 594,79 €	47 269,84 €	680 813,92 €
2025	680 813,92 €	40 033,76 €	7 154,48 €	47 188,24 €	640 780,16 €
2026	640 780,16 €	40 397,04 €	6 709,60 €	47 106,64 €	600 383,12 €
2027	600 383,12 €	40 764,96 €	6 260,08 €	47 025,04 €	559 618,16 €
2028	559 618,16 €	41 137,54 €	5 805,90 €	46 943,44 €	518 480,62 €
2029	518 480,62 €	41 514,92 €	5 346,92 €	46 861,84 €	476 965,70 €
2030	476 965,70 €	41 897,10 €	4 883,14 €	46 780,24 €	435 068,60 €
2031	435 068,60 €	42 284,19 €	4 414,45 €	46 698,64 €	392 784,41 €
2032	392 784,41 €	42 676,19 €	3 940,85 €	46 617,04 €	350 108,22 €
2033	350 108,22 €	43 073,25 €	3 462,19 €	46 535,44 €	307 034,97 €
2034	307 034,97 €	43 475,37 €	2 978,47 €	46 453,84 €	263 559,60 €
2035	263 559,60 €	43 882,64 €	2 489,60 €	46 372,24 €	219 676,96 €
2036	219 676,96 €	44 295,16 €	1 995,48 €	46 290,64 €	175 381,80 €
2037	175 381,80 €	44 712,96 €	1 496,08 €	46 209,04 €	130 668,84 €
2038	130 668,84 €	27 471,72 €	1 052,11 €	28 523,83 €	103 197,12 €
2039	103 197,12 €	21 729,11 €	845,25 €	22 574,36 €	81 468,01 €
2040	81 468,01 €	21 834,99 €	657,77 €	22 492,76 €	59 633,02 €
2041	59 633,02 €	21 941,94 €	469,22 €	22 411,16 €	37 691,08 €
2042	37 691,08 €	13 959,31 €	294,64 €	14 253,95 €	23 731,77 €
2043	23 731,77 €	11 301,60 €	178,88 €	11 480,48 €	12 430,17 €
2044	12 430,17 €	10 030,17 €	73,10 €	10 103,27 €	2 400,00 €
2045	2 400,00 €	2 400,00 €	5,10 €	2 405,10 €	0,00 €

# TITRE VI : LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DES BUDGETS ANNEXES

## 1. Budget annexe « activités touristiques »

L'Office de tourisme, gère le théâtre par convention de mandat, assure l'organisation de l'animation et de l'évènementiel.

La Chambre Régionale des Comptes ayant souligné que cette activité relève du domaine administratif, la Ville, par mesure corrective envisage courant 2024 de reprendre en régie la gestion du théâtre.

Renouvellement de l'offre de service au niveau du camping. Livraison et installation courant 2024 de 10 mobil homes et de 6 tentes bivouac sur pilotis pour un montant d'environ 420 000 euros.

En 2024, après le choix d'un maître d'œuvre, les travaux importants de rénovation du camping débuteront pour se terminer en 2025.

## 2. Budget « parkings »

Projet de mettre en service payant les parkings Daniel Rops et Rowing (parkings payants sur les 3 mois de la période estivale avec sur juillet et août une recette d'environ 1 000 euros jours), à l'instar de ce qui a été fait en 2023 pour le parking des Suisses. L'investissement est estimé à 400 000 euros.

Les tarifs seront identiques à ceux du parking des Suisses.

Des travaux importants de rénovation vont être menés sur le parking de la Chaudanne pour un montant compris entre 800 000€ et 1,2 M€ en fonction des choix techniques non encore arrêtés.



## Calendrier budgétaire 2024



31 décembre 2023	Clôture de l'exercice budgétaire 2023 Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice N-1
16 janvier 2024	Présentation du Rapport d'Orientations en DOB en Conseil Municipal.
21 janvier 2024	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget 2023
31 janvier 2024	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire au titre de N-1 (journée complémentaire)
Mars 2024	Date de présentation et de vote du Budget Primitif de la Ville et des deux budgets annexes activités touristiques et parkings en Conseil Municipal
15 avril 2024	Date limite de vote du budget primitif après organisation d'un Débat d'Orientations budgétaires dans les 2 mois précédents
30 juin 2024	Date limite de vote du compte administratif N-1
15 juillet 2024	Date limite de transmission du compte administratif N-1 au Préfet
31 décembre 2024	Clôture de l'exercice budgétaire 2024



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 16 JANVIER 2024**

**Délibération N°09/ 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE JANVIER**  
**A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 9 janvier 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 23
Votants	: 30

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Céline NOEL-LARDIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Jean-Marc VIAL (a donné pouvoir pour la séance à Christèle ANCIAUX), Karine DUBOUCHET (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Lucie DAL-PALU, Philippe LAURENT, Alain MOUGNIOTTE (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Jérôme DARVEY (à donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Hadji HALIFA, Marina FERRARI, France BRUYERE et Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

**SECRETARE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**09. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Débat d'Orientation Budgétaire 2024 Ville et ses budgets annexes**

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1, D.2312-3 et R. 2313-8,

VU l'examen de la question par la commission n°1 du 9 janvier 2024,

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 joint à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles du Code Général des Collectivités Territoriales dans les communes de plus de 3.500 habitants, un débat a lieu en séance du conseil municipal sur les orientations budgétaires de la Ville d'Aix-les-Bains et des budgets annexes : activités touristiques et parking, dans un délai de deux mois avant le vote du budget 2024,

Après avoir entendu la présentation par madame Montoro-Sadoux sur les orientations budgétaires pour l'année 2024 et en avoir débattu,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :

- **PREND** acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024,

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22.01.2024  
Publié sur le site de la commune le : 24.01.2024  
Exécutoire le : 24.01.2024



Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) sera mis à disposition du public, selon les conditions réglementaires, sur le site internet de la Ville d'Aix-les-Bains et consultable en mairie dans un délai de 15 jours après le vote.

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 24.01.2024 »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 09 - Débat d'Orientation budgétaire 2024 - Ville et ses budgets annexes

Date de décision: 16/01/2024

Date de réception de l'accusé 22/01/2024  
de réception :

Numéro de l'acte : 16012024\_09

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240116-16012024\_09-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .2 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Budget primitif

Débat d'orientations budgétaires

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM09 DOB.doc ( 99\_DE-073-217300086-20240116-16012024\_09-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM09 AAA\_FB23\_090 ROB officiel version 3 - 05-01 version finale.pdf  
( 21\_DO-073-217300086-20240116-16012024\_09-DE-1-1\_2.pdf )  
ROB